

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

(Art. 177 du traité C.E.E.)

1969 - 1970

LUXEMBOURG
12, rue de la Côte d'Eich

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

(Art. 177 du traité C.E.E.)

1969 - 1970

LUXEMBOURG
12, rue de la Côte d'Eich

Article 177

du TRAITE instituant la COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE

Article 177

La Cour de Justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,

- a) sur l'interprétation du présent Traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de Justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de Justice.

Kammergericht Berlin
Demande : 25 juillet 1968

Affaire 14/68 - Arrêt du 13 février 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 1

Parties devant la juridiction nationale :

- Walt Wilhelm, Hambourg et autres contre Bundeskartellamt.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 3, 5, 7 et 85 du traité C.E.E. et de l'article 9 du règlement n° 17 du Conseil de la C.E.E. du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E.) (Journal Officiel 1962, p. 204) (intervention parallèle des autorités communautaires et nationales contre une entente ; disparités de traitement résultant des divergences entre les législateurs des Etats membres).

Questions posées par le Kammergericht de Berlin :

- 1° Est-il conforme à l'article 85, paragraphes 1 et 3, du traité C.E.E. et à l'article 9 du règlement n° 17 du 6 février 1962 (sur les ententes) ainsi qu'aux principes généraux du droit communautaire en vigueur d'appliquer cumulativement, pour un même fait susceptible de remplir les conditions énoncées à l'article 85, paragraphe 1, du traité C.E.E., outre l'interdiction prévue par celui-ci, les dispositions prohibitives contenues dans le droit des ententes d'un Etat membre - ici le paragraphe 1, conjointement avec le paragraphe 38, alinéa 1, n° 1, du Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (loi contre les restrictions de la concurrence), lorsque la Commission des Communautés européennes a déjà affirmé sa compétence en vertu de l'article 3 du traité C.E.E. et au moyen d'initiatives conformément à l'article 14 du règlement n° 17 (sur les ententes) (procédure IV/26.267/E 1 de la Commission des Communautés européennes) ?
- 2° Ou bien le risque d'aboutir à une double sanction imposée par la Commission des Communautés européennes et par l'autorité nationale compétente en matière d'ententes - ici le Bundeskartellamt - s'y oppose-t-il ?

- 3° Cela est-il contraire à l'article 5 du traité C.E.E., conjointement avec l'article 3, f, du traité C.E.E. et avec l'article 9 du règlement n° 17 (sur les ententes), motif pris notamment de ce que les Etats membres doivent s'abstenir d'appliquer leurs propres dispositions en matière de concurrence, lorsqu'un cas déterminé risque de faire l'objet d'une appréciation juridique différente et/ ou lorsqu'il en résulterait une distorsion de la concurrence sur le marché commun au détriment de ceux qui sont assujettis à ce droit ?
- 4° Cela est-il contraire à l'article 7 du traité C.E.E., en particulier lorsque l'autorité nationale compétente en matière d'ententes destine ses mesures exclusivement aux ressortissants de l'Etat en question et, par là, peut mettre ces derniers dans une position désavantageuse par rapport aux ressortissants d'autres Etats membres, qui se trouvent dans une situation comparable ?

Dispositif de l'arrêt :

- 1° Tant qu'un règlement adopté en vertu de l'article 87, paragraphe 2, e, du traité n'en a pas disposé autrement, les autorités nationales peuvent intervenir contre une entente, en application de leur loi interne, même lorsque l'examen de la position de cette entente à l'égard des règles communautaires est pendante devant la Commission, sous réserve cependant que cette mise en oeuvre du droit national ne puisse porter préjudice à l'application pleine et uniforme du droit communautaire et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci ;
- 2° L'article 7 du traité C.E.E. interdit aux Etats membres d'appliquer différemment leur droit des ententes en raison de la nationalité des intéressés, mais ne vise pas les disparités de traitement résultant des différences existant entre les législations des Etats membres, dès lors que celles-ci affectent toutes personnes tombant sous leur application selon des critères objectifs et sans égard à la nationalité.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° Le traité C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des Etats membres et qui s'impose à leurs juridictions. Il serait contraire à la nature d'un tel système d'admettre que les Etats membres puissent prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles de compromettre l'effet utile du traité.

La force impérative du traité et des actes pris pour son application ne saurait varier d'un Etat à l'autre par l'effet d'actes internes, sans que soit entravé le fonctionnement du système communautaire et mise en péril la réalisation des buts du traité.

Dès lors, les conflits entre la règle communautaire et les règles nationales doivent être résolus par l'application du principe de la primauté de la règle communautaire.

- 2° Tant qu'un règlement adopté en vertu de l'article 87, paragraphe 2, e, du traité n'en a pas disposé autrement, les autorités nationales peuvent intervenir contre une entente, en application de leur droit interne de la concurrence, même lorsque l'examen de cette entente au regard du droit communautaire est pendant devant la Commission, sous réserve cependant que cette mise en oeuvre du droit national ne puisse porter préjudice à l'application pleine et uniforme du droit communautaire et à l'effet des actes d'exécution de celui-ci. Si l'existence de procédures parallèles doit conduire à un cumul de sanctions, une exigence générale d'équité implique qu'il soit tenu compte de toute décision répressive antérieure pour la détermination d'une éventuelle sanction.
- 3° L'article 7 du traité C.E.E. qui interdit à chaque Etat membre d'appliquer différemment son droit en raison de la nationalité des intéressés ne vise pas les éventuelles disparités de traitement et les distorsions qui peuvent résulter, pour les personnes et entreprises soumises à la juridiction de la Communauté, des divergences existant entre les législations des différents Etats membres, dès lors que celles-ci affectent toutes personnes tombant sous leur application, selon des critères objectifs et sans égard à leur nationalité.

Affaire 23/68 - Arrêt du 25 février 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 43

Parties devant la juridiction nationale :

- Johannes Gerhardus Klomp, La Haye contre Inspektie des Belastingen, La Haye.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 11, b, du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A. (art. 12 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes) (impôt sur les traitements et immunités versés par la Communauté).

Question posée par la Cour d'Appel de La Haye :

Les termes "tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Communauté" (article 11, b, du protocole) visent-ils également la cotisation perçue sur ces revenus en vertu de la loi (néerlandaise) sur l'assurance-vieillesse générale ?

Dispositif de l'arrêt :

Ne constitue pas un impôt au sens de l'article 11, b, du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier une cotisation affectée au financement d'un système de sécurité sociale, même si la perception d'une telle cotisation se fait dans des formes empruntées à la perception des redevances fiscales.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° L'article 16 de l'ancien protocole C.E.C.A. et l'article 30 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique, qui rend applicables au nouveau protocole annexé audit traité les articles 177 du traité C.E.E. et 150 du traité C.E.A., poursuivent un objectif identique, qui est d'assurer une interprétation et une application uniformes dans les six Etats membres, des dispositions relatives aux privilèges et immunités des Communautés.

- 2° Conformément à un principe commun aux systèmes juridiques des Etats membres dont les origines peuvent être retracées jusqu'au droit romain, il y a lieu, en cas de changement de législation, d'assurer, sauf expression d'une volonté contraire par le législateur, la continuité des structures juridiques.
- 3° L'article 11, b, du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A. vise les impôts nationaux sur les traitements et émoluments, sous quelque forme et quelque appellation qu'ils soient prélevés.
- 4° Ne constitue pas un impôt au sens de l'article 11, b, du protocole sur les privilèges et immunités de la C.E.C.A. une cotisation affectée au financement d'un système de sécurité sociale, même si la perception se fait dans des formes empruntées à la perception des redevances fiscales.

Affaire 28/68 - Arrêt du 7 mai 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, page 125

Parties devant la juridiction nationale :

- Caisse Régionale de Sécurité Sociale du Nord de la France
contre Achille Torrekens, Bray-Dunes (Nord).

Objet de la demande :

Interprétation des articles 1, 2, 3, 6, 27 et 28 et des annexes B et D du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561), ainsi que du protocole du 17 janvier 1948 mentionné à l'annexe D, aux fins de déterminer s'il est possible d'appliquer la totalisation prévue à l'article 27 du règlement n° 3 pour l'ouverture du droit à une allocation non contributive, dont une des conditions d'octroi fixées par la législation de l'Etat membre considéré est l'accomplissement de 25 ans d'emploi salarié dans cet Etat.

Dispositif de l'arrêt :

Le système de totalisation prévu à l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants s'applique également aux législations mentionnées à l'annexe B, qu'elles instituent un régime contributif ou non. Ledit règlement demeure applicable pour autant que les conventions mentionnées à l'annexe D ne font pas obstacle à son application.

Sommaire de l'arrêt :

1° Les considérations qui ont pu guider la juridiction nationale dans le choix des questions préjudicielles soulevées, ainsi que la pertinence qu'elle entend leur attribuer dans le cadre du litige soumis à son jugement, restent soustraites à l'appréciation de la Cour.

L'article 177, basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, ne permet pas à celle-ci de se prononcer sur l'application des dispositions du droit communautaire.

- 2° Le système de totalisation prévu à l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants s'applique également aux législations mentionnées à l'annexe B, qu'elles instituent un régime contributif ou non.
- 3° Il ressort de l'article 6, paragraphe 2, lettre e, que le règlement n° 3 n'entend pas porter atteinte aux dispositions de ces conventions conclues avant son entrée en vigueur. Le règlement demeure applicable pour autant que ces conventions ne font pas obstacle à son application.
- Il appartient à la juridiction nationale de se prononcer sur l'incidence des conventions énoncées à l'annexe D.

Finanzgericht des Saarlandes

Demande : 29 novembre 1968

Affaire 29/68 - Arrêt du 24 juin 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 165

Parties devant la juridiction nationale :

- Milch-, Fett- und Eierkontor GmbH, Hambourg contre
Hauptzollamt, Saarbrücken.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 95 et 97 du traité C.E.E.
(taux moyen).

Questions posées par le Finanzgericht des Saarlandes :

- 1° a) Comment faut-il interpréter la formule adoptée à l'article 97, alinéa 1, du traité C.E.E. : "Les Etats membres ... peuvent procéder à la fixation de taux moyens ... sans toutefois porter atteinte aux principes qui sont énoncés à l'article 95" ?
 - b) Dans le système de la taxe cumulative à cascade, lorsque le taux d'une taxe frappant un seul stade a été institué avant l'entrée en vigueur du traité C.E.E., est-il possible de déclarer qu'il constitue un taux moyen au sens de l'article 97 du traité C.E.E. ?
- 2° a) Suffit-il pour qu'il y ait fixation d'un taux moyen au sens de l'article 97 du traité C.E.E. que l'organe auquel l'ordre juridique d'un Etat membre attribue compétence pour le faire, déclare qu'un taux qui est en vigueur est un taux moyen,
ou bien
 - b) faut-il à tout le moins que, dans la procédure au cours de laquelle un taux a été déclaré constituer un taux moyen, se manifeste la volonté de l'organe législatif ou réglementaire de l'Etat membre d'apporter à la situation antérieure une modification qui porte également sur le fond,
ou

- c) cette procédure doit-elle révéler en outre que, grâce aux éléments dont il disposait, l'organe compétent a été en mesure de procéder à la fixation d'un taux moyen conforme aux principes qui sont énoncés à l'article 95 du traité C.E.E. et qu'il a eu l'intention de le faire ?
- 3° Que faut-il entendre par groupe de produits au sens de l'article 97 du traité C.E.E. ?
- 4° Faut-il admettre qu'un groupe de produits au sens de l'article 97 du traité C.E.E. puisse être constitué par toutes les marchandises auxquelles font pendant des marchandises nationales similaires ou comparables et pour lesquelles le taux de la taxe compensatoire applicable n'est pas différent du taux général ?
- 5° Dans l'hypothèse où la déclaration de l'organe législatif ou réglementaire de l'Etat membre ne suffit pas à elle seule pour qu'il y ait fixation de taux moyen, ou dans l'hypothèse où il est impossible d'admettre qu'un groupe de produits au sens de l'article 97 du traité C.E.E. soit constitué par toutes les marchandises auxquelles font pendant des marchandises nationales similaires ou comparables et pour lesquelles le taux de la taxe compensatoire applicable n'est pas différent du taux général, il est demandé à la Cour de répondre aux questions 8, 9 et 10 qui lui avaient été posées dans l'affaire 25-67 par l'ordonnance de renvoi du "Finanzgericht" du Land de Sarre du 19 juin 1967, le rappel de ces questions devant être considéré comme tenant lieu de leur reproduction textuelle.

Dispositif de l'arrêt :

Sur la question 1 a :

- a) La faculté prévue à l'article 97 du traité C.E.E. consiste à permettre aux Etats intéressés d'imposer un produit importé à un taux unique considéré comme correspondant aux charges fiscales cumulées supportées par les produits nationaux ;
- b) La question de savoir si cette faculté a été effectivement exercée dans un cas d'espèce est, au regard du droit communautaire, une question que la juridiction nationale doit apprécier dans le cadre de son droit interne ;
- c) Si un Etat a fait usage de cette faculté, les taux qu'il aura établis relèvent de l'article 97, même dans le cas où il pourrait être établi qu'ils ne correspondent pas

aux charges fiscales cumulées supportées par les produits nationaux ;

Sur la question 1 b :

Dans le système de la taxe cumulative à cascade, il est possible qu'un taux d'imposition institué avant l'entrée en vigueur du traité C.E.E. constitue un "taux moyen" au sens de l'article 97 et il n'est pas exclu qu'un taux applicable à un seul échelon commercial puisse constituer un "taux moyen" au sens de cet article ;

Sur la question 2 a :

Pour qu'il y ait fixation d'un taux moyen au sens de l'article 97, il suffit que l'organe compétent en vertu de l'ordre juridique d'un Etat membre déclare qu'un taux d'imposition existant est un taux moyen ;

Sur les questions 3 et 4 :

L'article 97 n'exclut pas que les marchandises pour lesquelles il n'existe pas de taux de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires différent du taux général puissent former un groupe de produits au sens dudit article 97.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° L'interprétation donnée par la Cour de Justice en vertu de l'article 177 du traité C.E.E. lie les juridictions nationales saisies du litige. Il leur appartient toutefois de juger si elles sont suffisamment éclairées par la décision préjudicielle rendue, ou s'il est nécessaire de saisir de nouveau la Cour.
- 2° La faculté prévue à l'article 97 consiste à permettre aux Etats intéressés d'imposer un produit importé à un taux unique considéré comme correspondant aux charges fiscales cumulées supportées par les produits nationaux.
- 3° Pour permettre à la juridiction nationale de décider si l'espèce qui lui est soumise relève de l'article 97, il faut et il suffit qu'elle soit en mesure de reconnaître, d'une part, si ladite espèce est relative à une taxe sur le chiffre d'affaires perçue d'après le système de la taxe cumulative à cascade et, d'autre part, si l'Etat membre a effectivement exercé la faculté qui lui est ouverte par ledit article ; dès lors que ladite juridiction peut constater l'existence de ces deux éléments, il appartient seulement à la Commission et aux autres Etats membres de

mettre en oeuvre les moyens qu'ils tiennent des articles 97, alinéa 2, 169, 170 et 173, pour contrôler ou faire contrôler la légalité des mesures prises.

La question de savoir si la faculté prévue à l'article 97 a été effectivement exercée dans un cas d'espèce est, au regard du droit communautaire, une question que la juridiction nationale doit apprécier dans le cadre de son droit interne.

- 4° Si un Etat a fait usage de la faculté qui lui est reconnue par l'article 97, les taux qu'il aura établis relèvent de cette disposition, même dans le cas où il pourrait être établi qu'ils ne correspondent pas aux charges fiscales cumulées supportées par les produits nationaux.

Dans les Etats qui ont fait usage de la faculté offerte par l'article 97, est réputé "taux moyen" tout taux institué comme tel par les Etats dont il s'agit, même s'il l'a été antérieurement à l'entrée en vigueur du traité.

- 5° Pour qu'il y ait fixation d'un taux moyen au sens de l'article 97 du traité C.E.E., il suffit que l'organe compétent en vertu de l'ordre juridique d'un Etat membre déclare qu'un taux d'imposition existant est un taux moyen.

- 6° Dans le système de la taxe cumulative à cascade, il n'est pas exclu qu'un taux applicable à un seul échelon commercial puisse constituer un taux moyen au sens de l'article 97 du traité C.E.E. Au regard des juridictions nationales, la violation des articles 95 et 97 ne prive pas le taux en cause de sa qualité de "taux moyen", mais l'expose seulement aux mesures visées par l'article 97, alinéa 2.

- 7° En permettant aux Etats membres de fixer des taux moyens par groupes de produits, le traité a simplement entendu indiquer que ces Etats ne sont pas tenus de fixer des taux individuels pour chaque produit. Rien dans l'article 97 ne permet de conclure que la qualité de "taux moyen" dépendrait de la composition des groupes réunis sous le taux en question.

En conséquence, l'article 97 n'exclut pas que les marchandises pour lesquelles il n'existe pas de taux de la taxe compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires différent du taux général puissent former un groupe de produits au sens de cet article.

Juge de Paix d'Anvers
Demande : 16 janvier 1969

Affaires jointes 2 et 3/69 - Arrêt du 1er juillet 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 211

Parties devant la juridiction nationale :

- Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders, Anvers contre
S.A. Ch. Brachfeld & Sons, Anvers et Chougol Diamond Co.,
Anvers.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 9, 12, 13, 18, 37 et 95 du
traité C.E.E. (notion des droits de douane et taxes d'ef-
fet équivalent).

Questions posées par le Juge de Paix d'Anvers :

- 1° Les articles 9, 12, 13, 18 et 95 sur la question :
 - a) de savoir si dans ces articles ou dans certains d'entre eux, et le cas échéant dans lesquels, les droits ou taxes d'effet équivalent qu'ils ont en vue doivent revêtir tous les caractères d'une imposition fiscale ;
 - b) de savoir si les droits ou taxes visés sont uniquement ceux qui enrichissent ou déchargent le Trésor, ou bien en général tous ceux qu'un Etat membre impose à l'occasion de l'importation, sans égard à leur but fiscal, administratif ou social ;
- 2° Les mêmes articles, sur la question de savoir si la nature de la taxe est décisive, ou bien surtout son effet ;
- 3° Les mêmes articles, sur la question de savoir si l'effet équivalent réside dans la similitude de but ou bien de résultats de la taxe ;
- 4° Les mêmes articles, sur la question de savoir si les résultats, le cas échéant, doivent être appréciés à l'égard de la destination des deniers perçus ou bien de l'influence sur la libre circulation des biens ;
- 5° a) Les articles 9 et 12, sur la question de savoir si l'obstacle à la libre circulation des biens suppose toujours que le droit levé a des conséquences discriminatoires ou protectionnistes ;

- b) les mêmes articles, sur la question de savoir si une entrave est impensable, s'il n'y a pas concurrence d'une production nationale ;
 - c) l'article 12 en relation avec les articles 9 et 18, sur la question de savoir si une taxe nouvelle qui frappe l'importation en provenance de tous pays étrangers est toujours interdite, comme étant de nature à s'opposer aux fins poursuivies dans les articles 9 et 18 du traité, notamment l'introduction d'un tarif douanier commun dans les rapports des Etats membres avec les pays tiers, et la réduction des droits au-dessous du niveau général, de sorte qu'à l'égard d'une telle taxe le caractère discriminatoire ou non ne joue aucun rôle ;
 - d) les articles 9 et 12 en comparaison avec l'article 37, sur la question de savoir si la distinction, qui est faite dans l'article 37 entre les monopoles ayant ou n'ayant pas pour effet une discrimination entre les ressortissants des Etats membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, doit aussi être faite quant aux droits ou taxes visés aux articles 9 et 12 ;
 - e) les articles 9 et 12 en relation avec l'article 95, sur la question de savoir si l'interdiction imposée dans les articles 9 et 12 est plus absolue que celle qu'impose l'article 95, et notamment si elle ne fait pas de distinction selon que les droits considérés sont ou ne sont pas supérieurs à ceux qui frappent les produits nationaux ;
 - f) l'article 12 en relation avec les articles 9 et 13, sur la question de savoir si l'article 12 peut être considéré comme un premier pas pour atteindre le but des articles 9, paragraphe 1, et 13, et doit être, comme tel, compris dans un sens aussi général ;
- 6° Les articles 9 et 12, sur la question de savoir si, dans l'appréciation de l'entrave à la libre circulation des marchandises combattue par le traité, seul peut entrer en considération le désavantage des autres Etats membres ou de leurs habitants, ou bien aussi le désavantage de tous les habitants de la Communauté, y compris ceux de l'Etat membre qui prend la mesure considérée, fût-ce par suite de la concurrence accrue de la part d'habitants d'autres Etats membres ; de savoir si dans ce cas le contenu de l'interdiction peut être interprété d'après la réponse à cette question.

Dispositif de l'arrêt :

- 1° La notion de taxe d'effet équivalent visée aux articles 9 et 12 du traité C.E.E. comprend toute charge pécuniaire, autre qu'un droit de douane proprement dit, frappant en raison du franchissement de la frontière les marchandises circulant à l'intérieur de la Communauté, pour autant qu'elle n'est pas admise par des dispositions spécifiques du traité ;
- 2° Sans préjudice des limitations qui pourraient être imposées pour atteindre les objectifs du tarif douanier commun, le traité n'a pas considéré les charges pécuniaires autres que les droits de douane proprement dits, appliquées par un Etat membre avant la mise en place de ce tarif, aux importations de marchandises provenant directement de pays tiers, comme étant incompatibles avec les exigences relatives à l'alignement progressif des tarifs douaniers nationaux sur le tarif extérieur commun.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° Les droits de douane sont interdits indépendamment de toute considération du but en vue duquel ils ont été institués ainsi que de la destination des recettes qu'ils procurent.
- 2° Une charge pécuniaire fût-elle minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, qui frappe les marchandises nationales ou étrangères franchissant la frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit, constitue une taxe d'effet équivalent au sens des articles 9 et 12 du traité, alors même qu'elle n'est pas perçue au profit de l'Etat, qu'elle n'exerce aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouve pas en concurrence avec une production nationale..
- 3° a) L'interdiction de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent, liée au principe de la libre circulation des produits, constitue une règle essentielle qui, sans préjudice d'autres dispositions du traité, ne comporte pas d'exceptions.
- b) Il résulte des articles 95 et suivants que la notion de taxe d'effet équivalent ne comprend pas les impositions qui frappent de la même manière à l'intérieur de l'Etat, les produits importés et les produits nationaux similaires ou qui, en l'absence de produits nationaux comparables, rentrent dans le cadre d'une imposition intérieure générale ou bien sont destinées à compenser une imposition de cette nature dans les limites prévues par le traité. L'accomplissement d'un service déterminé peut dans certains cas d'espèce justifier une redevance proportionnée au service effectivement rendu.

- 4° Les dispositions du traité établissant les interdictions des droits de douane et des taxes d'effet équivalent imposent aux Etats membres des obligations précises et bien définies, ne nécessitant, pour leur application, aucune intervention ultérieure des autorités communautaires ou nationales. Dès lors, ces dispositions engendrent directement des droits dans le chef des justiciables.
- 5° Sans préjudice des limitations qui pourraient être imposées pour atteindre les objectifs du tarif douanier commun, le traité n'a pas considéré les charges pécuniaires autres que les droits de douane proprement dits, appliquées par un Etat membre avant la mise en place de ce tarif, aux importations de marchandises provenant directement de pays tiers, comme étant incompatibles avec les exigences relatives à l'alignement progressif des tarifs douaniers nationaux sur le tarif extérieur commun.

Affaire 5/69 - Arrêt du 9 juillet 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 295

Parties devant la juridiction nationale :

- Franz Völk, Kempten (Allemagne) contre S.P.R.L. Ets. J. Vervaecke, Bruxelles.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 85, paragraphe 1, du traité C.E.E. (accord d'exclusivité avec protection territoriale absolue).

Question posée par la Cour d'Appel de Munich :

Pour déterminer si le contrat litigieux du 15 septembre 1963 avec avenants des 1er janvier 1964 et 11 mars 1964 tombe sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 85, paragraphe 1er, du traité C.E.E. faut-il avoir égard à la fraction du marché que le demandeur a effectivement conquise ou qu'il a fini par chercher à conquérir dans les Etats membres de la Communauté économique européenne, notamment en Belgique et au Luxembourg, secteur de vente pour lequel la défenderesse bénéficie d'une "protection absolue" ?

Dispositif de l'arrêt :

Un accord d'exclusivité même avec protection territoriale absolue peut, compte tenu de la faible position des intéressés sur le marché des produits en cause dans la zone faisant l'objet de la dite protection, échapper à l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° La Cour n'est pas habilitée, dans le cadre de l'article 177, lettre a, à appliquer le traité au cas d'espèce. Elle peut toutefois dégager du libellé de la décision de renvoi les

seules questions relevant de l'interprétation du traité.

- 2° Pour être susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres, un accord doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle sur les courants d'échange entre Etats membres dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation des objectifs d'un marché unique entre Etats.
- 3° Il est possible qu'un accord d'exclusivité même avec protection territoriale absolue, compte tenu de la faible position des intéressés sur le marché des produits en cause dans la zone faisant l'objet de la protection absolue, échappe à l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 1.

Cour de Cassation de Belgique
Demande : 20 février 1969

Affaire 9/69 - Arrêt du 10 juillet 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 329

Parties devant la juridiction nationale :

- Claude Sayag et S.A. Zurich, Bruxelles contre Jean-Pierre Leduc et Denise Thonon, Bruxelles et S.A. La Concorde Bruxelles.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 188, alinéa 2, et 151 du traité C.E.E.A. (réparation des dommages causés par les agents de la Communauté dans l'exercice de leurs fonctions).

Question posée par la Cour de Cassation de Belgique :

Interprétation des articles 188, alinéa 2, et 151 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, en définissant le sens de l'expression "dans l'exercice de leurs fonctions", et, pour le cas où un fait dommageable aurait été commis dans l'exercice de ses fonctions par un agent n'ayant pas agi en qualité officielle, en disant si ce fait donne ouverture à la responsabilité personnelle de l'agent ou si cette responsabilité est absorbée par celle de la Communauté, et éventuellement en précisant le régime juridique applicable à l'action en responsabilité contre l'agent et son assureur, et en disant si la juridiction compétente pour connaître de cette action est exclusivement celle prévue par l'article 151 du traité.

Dispositif de l'arrêt :

L'exercice des fonctions au sens de l'article 188, alinéa 2, du traité de la C.E.E.A. ne comprend pas, en principe, l'utilisation par un agent de la Communauté de sa voiture personnelle lors de l'accomplissement de son service.

Sommaire de l'arrêt :

L'exercice des fonctions au sens de l'article 188, alinéa 2, du traité C.E.E.A. ne comprend pas, en principe, l'utilisation par un agent de la Communauté de sa voiture personnelle lors de l'accomplissement de son service, excepté en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles si impérieuses que, sans l'utilisation par l'agent d'un moyen de transport personnel, la Communauté n'aurait pu exécuter les missions qui lui sont confiées.

Affaire 10/69 - Arrêt du 9 juillet 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 309

Parties devant la juridiction nationale :

- S.A. Portelange, Bruxelles contre S.A. Smith Corona Marchant International, Lausanne, S.C.M. International GmbH, Subsidiary of S.C.M. Corporation Zürich, Francfort/Main, S.C.M. Corporation, New-York, S.A. S.C.M. Belgium, Bruxelles.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 85 du traité C.E.E. et de ses règlements d'application (validité provisoire des accords notifiés).

Question posée par le Tribunal de Commerce de Bruxelles :

Interprétation de l'article 85 du traité et des règlements d'application, en ce qui concerne les effets de la validité provisoire reconnue aux accords notifiés dans les délais prévus, à la Commission de la Communauté Economique Européenne, mais avant que celle-ci ait entamé la procédure visée à l'article 9 du règlement numéro 17 du Conseil de la C.E.E. du 6 février 1962 (Journal Officiel 1962, p. 204).

Dispositif de l'arrêt :

Les accords visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité qui ont été dûment notifiés en vertu du règlement n° 17/62, reçoivent leur plein effet aussi longtemps que la Commission n'a pas statué en vertu de l'article 85, paragraphe 3, et des dispositions dudit règlement.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° L'article 177 du traité, basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, ne permet à celle-ci ni de connaître des faits de l'espèce,

ni de censurer les motifs des demandes en interprétation.

La question de savoir si les dispositions ou les notions de droit communautaire dont l'interprétation est demandée sont effectivement applicables au cas d'espèce échappe à la compétence de la Cour et relève de celle de la juridiction nationale.

Dès lors qu'une juridiction demande l'interprétation d'un texte communautaire ou d'une notion juridique rattachée à ce texte, il y a lieu de considérer qu'elle estime cette interprétation nécessaire à la solution du litige dont elle est saisie.

- 2° La question de savoir si un accord notifié conformément au règlement n° 17 est effectivement interdit repose sur l'appréciation d'éléments économiques et juridiques qui ne sauraient être supposés acquis en dehors de la constatation explicite que l'espèce considérée dans son individualité réunit non seulement les éléments énoncés par le paragraphe 1 de l'article 85, mais encore ne justifie pas la dérogation prévue par le paragraphe 3 de cet article.

Aussi longtemps qu'une telle constatation n'est pas intervenue, tout accord dûment notifié doit être considéré comme valable.

- 3° Il serait contraire au principe général de la sécurité juridique de tirer du caractère non définitif de la validité des accords notifiés la conclusion qu'aussi longtemps que la Commission n'aura pas statué à leur égard en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du traité, leur efficacité ne serait pas entière.

Cependant, dès lors qu'il a été fait application du paragraphe 6 de l'article 15 du règlement n° 17/62, c'est à leurs propres risques que les intéressés poursuivraient l'exécution de l'accord.

Affaire 14/69 - Arrêt du 15 octobre 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 349

Parties devant la juridiction nationale :

- Markus et Walsh, société en commandite simple, Hamburg
contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas, Hamburg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 16, alinéa 1, du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil de la C.E.E. du 27 octobre 1966 portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (Journal Officiel 1966, p. 3361) (droit de douane consolidé dans le cadre du GATT).

Question posée par le Finanzgericht de Hamburg :

Par droit de douane consolidé dans le cadre du GATT au sens de l'article 16, alinéa 1, du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, faut-il entendre uniquement le droit de 27 %, applicable aux produits des positions tarifaires 17.04-C et 18.06-B, cité à l'annexe B (Liste XL) du protocole annexé à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, auquel a abouti la conférence douanière de 1960/61, ou bien cette notion englobe-t-elle également, outre ce droit de douane, le droit additionnel qui, selon la note (a) de la position tarifaire citée, peut être perçu sur le sucre contenu dans le produit ?

Dispositif de l'arrêt :

Par "droit de douane ... consolidé dans le cadre du G.A.T.T." et en ce qui concerne les positions tarifaires n°^s 17.04 - C et 18.06-B figurant à la liste XL de l'annexe B du protocole à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960-1961, l'article 16, alinéa 1, du règlement n° 160/66/CEE du Conseil comprend non seulement le droit de 27 % prévu par les dispositions précitées de ce protocole,

mais encore le "droit additionnel sur le sucre" visé à la note (a) auxdites positions tarifaires.

Sommaire de l'arrêt :

Par "droit de douane ... consolidé dans le cadre du G.A.T.T." et en ce qui concerne les positions tarifaires n^{os} 17.04-C et 18.06-B figurant à la liste XL de l'annexe B du protocole à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce reprenant les résultats de la Conférence tarifaire de 1960-1961, l'article 16, alinéa 1, du règlement n^o 160/66/CEE du Conseil comprend non seulement le droit de 27 % prévu par les dispositions précitées de ce protocole, mais encore le "droit additionnel sur le sucre" visé à la note (a) auxdites positions tarifaires.

Affaire 15/69 - Arrêt du 15 octobre 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 363

Parties devant la juridiction nationale :

- Württembergische Milchverwertung - Südmilch - A.G.,
Stuttgart contre Salvatore Ugliola, Stuttgart.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 9, paragraphe 1 du règlement n° 38/64 du Conseil de la C.E.E. du 25 mars 1964 (Journal Officiel 1964, p. 965) et de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (Journal Officiel 1968, n° L 257) (service militaire et durée du service auprès de l'employeur).

Question posée par le Bundesarbeitsgericht :

L'article 9, paragraphe 1, du règlement n° 38/64 du 25 mars 1964 et l'article 7 du règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'un travailleur, ressortissant d'un Etat membre, qui travaille sur le territoire d'un autre Etat membre, a droit à ce que le temps de son service militaire soit pris en considération pour la durée de son service auprès de son employeur, conformément à la législation du pays d'emploi, pour la période durant laquelle il a dû interrompre son activité afin de remplir ses obligations militaires dans son pays d'origine ?

Dispositif de l'arrêt :

Le principe de l'égalité de traitement énoncé, sur la base de l'article 48 du traité C.E.E., par les articles 9, paragraphe 1, du règlement CEE n° 38/64 du Conseil du 25 mars 1964 et 7 du règlement CEE n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, implique qu'un travailleur migrant, ressortissant d'un Etat membre, qui a dû interrompre son activité dans une entreprise d'un autre Etat membre afin de remplir ses obligations militaires nationales, a le droit de voir prendre en

compte la période ainsi passée sous les drapeaux pour le calcul de son ancienneté dans cette entreprise, pour autant que les périodes de service militaire accomplies dans les pays de l'emploi soient elles aussi prises en compte au bénéfice des travailleurs nationaux.

Sommaire de l'arrêt :

Une règle de droit national attribuant aux travailleurs une protection contre les conséquences défavorables, sur le plan des conditions d'emploi dans l'entreprise, de l'absence due aux obligations militaires, doit être appliquée également aux ressortissants des autres Etats membres occupant un emploi sur le territoire de l'Etat considéré et soumis à des obligations militaires dans leur pays d'origine.

Cour Supérieure de Justice de
Luxembourg

Demande : 17 juin 1969

Affaire 27/69 - Arrêt du 12 novembre 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 405

Parties devant la juridiction nationale :

- Caisse de Maladie des C.F.L. "Entr'aide Médicale",
Luxembourg et Société Nationale des Chemins de Fer
Luxembourgeois, Luxembourg contre Compagnie Belge
d'Assurances sur la Vie et contre les Accidents,
Bruxelles.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 52 du règlement n° 3 du
Conseil de la C.E.E. du 25 septembre 1958 concernant
la sécurité sociale des travailleurs migrants (Jour-
nal Officiel 1958, p. 561) (accident de circulation).

Questions posées par la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg :

- 1° La notion de travailleur migrant dont question à l'ar-
ticle 52 du règlement n° 3 du 25 septembre 1958 concernant
la sécurité sociale des travailleurs migrants, est-elle
applicable au salarié ayant au Grand-Duché tant son lieu
de travail que sa résidence, mais qui est devenu, lors
d'une randonnée de plaisir, victime d'un accident de la
circulation par la faute d'un tiers, sur le territoire
d'un autre Etat membre, en l'espèce en territoire belge ;
- 2° L'article 52 est-il applicable au cas où le débiteur des
prestations exerce son action non pas devant la juridis-
tion étrangère, mais devant sa juridiction nationale ;
- 3° L'article 52 b prévoit l'hypothèse d'un "droit direct" au
profit du débiteur des prestations ; de quel droit ou
action s'agit-il dans l'esprit du législateur ? Ce droit
peut-il être invoqué sans avoir fait l'objet d'un accord
bilatéral préalable, belgo-luxembourgeois, l'accord exis-
tant du 16 novembre 1959 étant limité à l'article 52 a
concernant la subrogation légale.

Dispositif de l'arrêt :

- 1° L'article 52 du règlement du Conseil C.E.E. n° 3 du 25 sep-
tembre 1958 est applicable au cas d'un travailleur salarié
ou assimilé ayant dans un Etat membre tant son lieu de

travail que sa résidence et qui a été victime d'un accident de la circulation sur le territoire d'un autre Etat membre, et ce quel que soit le motif de son séjour dans ce dernier Etat ;

- 2° L'article 52 du règlement du Conseil C.E.E. n° 3 est également applicable au cas où l'institution débitrice des prestations exerce son action devant sa juridiction nationale ;
- 3° L'article 52 vise à faire connaître par chaque Etat membre tout droit de recours institué par les autres, au profit de l'institution débitrice à l'encontre du tiers responsable, soit par voie de subrogation, soit par une autre technique juridique.

Ce droit peut être invoqué même s'il n'a pas fait l'objet de l'accord bilatéral visé au second alinéa du même article.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° Le règlement n° 3 s'applique à tout travailleur salarié ou assimilé et à ses survivants, placés dans l'une des situations de caractère international qu'il prévoit.
- 2° Les dispositions de l'article 52 du règlement n° 3 sont applicables même lorsque le dommage, subi par le travailleur, n'a aucun rapport avec son activité professionnelle.
- 3° L'article 52 du règlement du Conseil C.E.E. n° 3 est également applicable au cas où l'institution débitrice des prestations exerce une action devant sa juridiction nationale.
- 4° L'article 52 vise à faire reconnaître par chaque Etat membre tout droit de recours institué par les autres, au profit de l'institution débitrice qui agit contre le tiers responsable, soit par voie de subrogation, soit par une autre technique juridique.

Conçues en termes impératifs, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 52 sont susceptibles d'être directement appliquées. Les accords bilatéraux, prévus par l'alinéa 2 de cet article, n'ont pour fonction que d'aménager, le cas échéant, les modalités de cette application, sans pour autant que l'effet direct de la norme en question puisse en dépendre.

Affaire 29/69 - Arrêt du 12 novembre 1969

Recueil de la Jurisprudence, vol. XV/1969, p. 419

Parties devant la juridiction nationale :

- Erich Stauder, Ulm contre Ville d'Ulm - Département des affaires sociales.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 4 de la décision n° 69/71/CEE de la Commission du 12 février 1969 relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit (Journal Officiel 1969, n° L 52) (bon individualisé).

Question posée par le Tribunal administratif de Stuttgart :

Peut-on considérer comme compatible avec les principes généraux faisant partie du droit communautaire en vigueur le fait qu'aux termes de l'article 4 de la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 février 1969 (69/71/CEE) pour obtenir le beurre à prix réduit auquel ils ont droit, les bénéficiaires de certains régimes d'assistance sociale doivent faire connaître leur identité aux marchands ?

Dispositif de l'arrêt :

- 1° L'article 4, deuxième tiret, de la décision 69/71/CEE du 12 février 1969, qui a fait l'objet d'une rectification par décision 69/244/CEE, doit être interprété comme imposant seulement l'individualisation des bénéficiaires des mesures y prévues, sans pour autant imposer ou interdire leur identification nominative à des fins de contrôle ;
- 2° L'examen de la question dont le Verwaltungsgericht de Stuttgart a saisi la Cour ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de la disposition dont s'agit.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° Lorsqu'une décision unique est adressée à tous les Etats membres, la nécessité d'une application et, dès lors, d'une interprétation uniformes exclut que ce texte soit considéré isolément dans une de ses versions, mais exige qu'il soit interprété en fonction tant de la volonté réelle de son auteur que du but poursuivi par ce dernier, à la lumière notamment des versions établies dans toutes les langues.
- 2° La disposition litigieuse ne révèle aucun élément susceptible de mettre en cause les droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect.

Affaire 34/69 - Arrêt du 10 décembre 1969

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XV/1969, p. 597

Parties devant la juridiction nationale :

- Caisse d'Assurance Vieillesse des Travailleurs salariés de Paris contre Jeanne Duffy, Paris.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. du 25 septembre 1968 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 56) (réduction et suspension des prestations).

Question posée par la Cour d'Appel de Paris :

Une veuve titulaire d'une pension de vieillesse acquise du fait de son activité salariée dans un seul Etat membre qui sollicite, dans un autre Etat membre où elle réside, la réversion de la pension acquise par son mari dans ce second Etat membre, peut-elle se voir opposer le règlement n° 3 relatif à la sécurité sociale des Travailleurs Migrants et notamment l'article 11, paragraphe 2 relatif aux clauses de réduction et de suspension des prestations ?

Dispositif de l'arrêt :

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ne sont opposables, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 3, aux assurés que s'ils bénéficient de prestations acquises grâce à l'application dudit règlement.

Sommaire de l'arrêt :

Il est incompatible avec les objectifs des articles 48 à 51 du traité C.E.E. qui constituent le fondement, le cadre et les limites des règlements de sécurité sociale, d'imposer aux travailleurs une réduction de leurs droits sans la contrepartie d'avantages prévus à ces règlements.

Des limitations ne peuvent donc être imposées aux travailleurs que dans les cas où les règlements communautaires leur accordent des avantages, qu'ils ne pourraient obtenir en dehors de l'application de ces dispositions.

Bundesfinanzhof

Demande : 3 septembre 1969

Affaire 40/69 - Arrêt du 18 février 1970

Recueil de la Jurisprudence, vol. XVI/1970, p. 69

Parties devant la juridiction nationale :

- Hauptzollamt Hambourg contre Firma Paul G. Bollmann,
Hambourg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 14 du règlement n° 22 du Conseil C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (Journal Officiel 1962, p. 959) (désignation des produits sujets à prélèvement).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

- 1° L'article 14 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne, aux termes duquel les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions de ce règlement, sauf disposition contraire prévue dans celui-ci, puissent être effectivement appliquées à partir du 1er juillet 1962, doit-il être compris dans ce sens que les Etats membres sont en droit et sont tenus de recourir à des dispositions de droit interne pour préciser quels sont les produits soumis au prélèvement (article 1er du règlement) et les délimiter les uns par rapport aux autres ?
- 2° Dans le cas où la question 1) recevrait une réponse négative :
L'article 1er du règlement n° 22 du Conseil, dans lequel sont mentionnées certaines marchandises reprises au tarif douanier commun, doit-il être interprété dans ce sens qu'il est loisible au législateur national d'interpréter les termes désignant ces marchandises, les termes qui désignent les marchandises dans un tarif douanier nécessitant forcément une interprétation ?

- 3° Dans le cas où la question 2) recevrait une réponse négative :
Les croupions de dindes constituent-ils des échines (des morceaux d'échines) ou autres parties de volailles, au sens de l'article 2 du règlement n° 77 du 23 juillet 1962 de la Commission de la Communauté économique européenne (tel qu'il a été modifié par l'article 1er du règlement n° 136 du 31 octobre 1962 de ladite Commission), ou bien des abats comestibles, au sens de l'article 3 de ce règlement ?

Dispositif de l'arrêt :

- 1° L'article 14 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne doit être interprété en ce sens que les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les entraves à l'application du règlement pouvant provenir de leur législation, sans toutefois qu'il leur soit permis de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même ;
- 2° L'article 1 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne, énumérant certaines marchandises reprises au tarif douanier commun, n'habilite pas les autorités nationales des Etats membres à édicter, pour l'application de ces désignations, des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires ;
- 3° Selon l'article 3 du règlement n° 77 du 23 juillet 1962 de la Commission de la Communauté économique européenne, l'expression "abats comestibles" doit être interprétée comme comprenant des produits de valeur commerciale analogue, tels que les "croupions de dinde".

Sommaire de l'arrêt :

- 1° Dans la mesure où les Etats membres ont attribué à la Communauté des pouvoirs normatifs dans un domaine déterminé, les pouvoirs normatifs des Etats membres cessent, dans ce domaine, d'exister. Les règlements communautaires étant directement applicables dans tous les Etats membres, il est donc, sauf disposition contraire, exclu que ceux-ci puissent, en vue d'en assurer l'application, prendre des mesures ayant pour objet d'en modifier la portée ou d'ajouter à leurs dispositions.

- 2° L'article 14 du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne doit être interprété en ce sens que les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les entraves à l'application du règlement pouvant provenir de leur législation, sans toutefois qu'il leur soit permis de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même.
- 3° L'article 1, du règlement n° 22 du 4 avril 1962 du Conseil de la Communauté économique européenne, énumérant certaines marchandises reprises au tarif douanier commun n'habilite pas les autorités nationales des Etats membres à édicter, pour l'application de ces désignations, des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires.
- 4° Suivant une règle générale de classement tarifaire, les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions du tarif doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues. L'analogie entre des marchandises est appréciée en raison non seulement de leurs caractéristiques physiques, mais aussi de leur utilisation et de leur valeur commerciale. En dehors de circonstances spéciales, la valeur commerciale d'un produit est indiquée par le prix du marché.

Affaire 43/69 - Arrêt du 18 mars 1970

Recueil de la Jurisprudence, vol. XVI/1970, p. 127

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma Brauerei A. Bilger Söhne GmbH, Gottmadingen,
contre Heinrich Jehle, et Marta Jehle, Friedrichshafen.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 85 du traité C.E.E. et des articles 4, 5 et 6 du règlement n° 17 du Conseil C.E.E. du 6 février 1962 (Journal Officiel 1962, page 204) (contrat de livraison de bière).

Questions posées par le Oberlandesgericht de Karlsruhe :

- 1° Un "contrat de livraison de bière" passé entre deux entreprises d'un Etat membre avant le 13 mars 1962 concerne-t-il l'importation et l'exportation entre Etats membres au sens de l'article 4, paragraphe 2, n° 1, du règlement n° 17 du 6 février 1962, lorsque la clause d'exclusivité est ainsi rédigée : "l'aubergiste s'engage à acheter exclusivement à la brasserie (située dans le même Etat membre) la bière nécessaire à son établissement" ?

Un tel contrat doit-il être notifié conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2 conjointement avec l'article 4, paragraphe 2, n° 1, du règlement n° 17 ?

- 2° Comment faut-il interpréter l'article 85, paragraphe 2, du traité CEE en ce qui concerne les accords qui n'ont pas besoin d'être notifiés, compte tenu de la rétroactivité possible d'une décision d'exemption prise par la Commission en vertu de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE et de l'article 6 du règlement n° 17 ?

Un accord qui n'a pas besoin d'être notifié est-il provisoirement valable ?

Dispositif de l'arrêt :

1° Sur le point I de la demande :

Un contrat entre producteur et détaillant autonome, par lequel ce dernier s'engage à se fournir exclusivement chez ledit producteur, établi dans le même Etat membre, et dont l'exécution n'appelle pas le franchissement de frontières nationales par les marchandises en cause, ne concerne ni l'importation ni l'exportation entre Etats membres, au sens de l'article 4, paragraphe 2 n° 1, du règlement n° 17, et est, par conséquent, dispensés de notification ;

2° Sur le point 2 de la demande :

Un accord dispensé de notification et n'ayant pas été notifié sort son plein effet aussi longtemps que sa nullité n'a pas été constatée.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° Il est possible qu'un accord entre entreprises affecte le commerce entre Etats membres, au sens de l'article 85, paragraphe 1er, du traité C.E.E., tout en ne concernant ni l'importation ni l'exportation entre Etats membres, au sens de l'article 4, paragraphe 2, n° 1, du règlement n° 17.
- 2° Les accords de fourniture exclusive dont l'exécution n'appelle pas le franchissement de frontières nationales par les marchandises en cause ne concernent pas l'importation ou l'exportation entre Etats membres, au sens de l'article 4, paragraphe 2, n° 1, du règlement n° 17.
- 3° L'article 88 du traité C.E.E. renvoie aux règles de compétence et de procédure nationales, de sorte que l'expression d'"autorités des Etats membres" qui figure dans cette disposition ainsi que dans l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 17 englobe les juridictions nationales.
- 4° La compétence reconnue aux autorités des Etats membres pour appliquer l'article 85, paragraphe 1er, du traité C.E.E. implique la faculté de faire application du paragraphe 2 de cet article.
- 5° Un accord entre entreprises qui est dispensé de notification et qui n'a pas été notifié sort son plein effet aussi longtemps que sa nullité n'a pas été constatée.

Affaire 68/69 - Arrêt du 14 avril 1970

Recueil de la Jurisprudence, vol. XVI/1970, p. 171

Parties devant la juridiction nationale :

- Elisabeth Brock, Stade contre Bundesknappschaft, Bochum.

Objet de la demande :

Interprétation de l'annexe G du règlement n° 3 du Conseil C.E.E. du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) modifié par le règlement n° 130/63/CEE du Conseil du 18 décembre 1963 (Journal Officiel 1963, p. 2996)(pension de survie).

Questions posées par le Bundessozialgericht :

- 1° Le régime instauré par l'annexe G, paragraphe 1, B, n° 1, du règlement n° 3, modifié par l'article 6 du règlement 130/63/CEE, est-il également applicable aux pensions au sens du règlement n° 3, servies au titre de risques réalisés avant l'entrée en vigueur de cette modification (1er janvier 1964) ?
- 2° Dans l'affirmative, ces pensions sont-elles révisées d'office ou seulement à la demande de l'intéressée et à partir de quel moment ?

Dispositif de l'arrêt :

- 1° Le régime instauré par l'Annexe G/I-B, paragraphe 1 du règlement n° 3, modifié par l'article 6 du règlement n° 130/63, est applicable aux pensions et arrérages de pension échus à partir du 1er janvier 1964, même si ces pensions sont servies au titre de risques réalisés avant cette date ;
- 2° Selon le droit communautaire, les pensions sont à réviser sur demande de l'intéressé et les effets de la révision remontent au 1er janvier 1964 ou à la date de la demande suivant la distinction faite à l'article 53, sans préjudice des dispositions d'ordre national éventuellement plus favorables pour les assurés.

Sommaire de l'arrêt :

- 1° Les lois modificatives d'une disposition législative s'appliquent, sauf dérogation, aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi ancienne.
- 2° Le régime instauré par l'Annexe G/I-B, paragraphe 1, du règlement n° 3, modifié par l'article 6 du règlement n° 130/63/C.E.E. est applicable aux pensions et arrérages de pension échus à partir du 1er janvier 1964, même si ces pensions sont servies au titre de risques réalisés avant cette date.
- 3° Le règlement n° 3, tant dans sa version nouvelle que dans son texte antérieur ne prévoit la révision des pensions qu'à la demande des intéressés. Les règles communautaires ne s'opposent cependant pas à une révision d'office selon le droit national, si celui-ci contient des solutions plus avantageuses pour les assurés. Dans ce cas, il appartient à la législation nationale de régler les effets de ce traitement plus favorable, sans cependant porter atteinte aux droits que l'assuré tient directement du règlement n° 3.

Affaire 72/69 - Arrêt du 18 juin 1970

Recueil de la Jurisprudence, vol. XVI/1969, p. 427

Parties devant la juridiction nationale :

- Hauptzollamt Bremen contre Bremer Handelsgesellschaft mbH, Hambourg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) (farine de manioc).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

L'expression farine de manioc au sens de l'article 1, lettre d, du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO, 1962, p. 933) et de l'annexe dudit règlement, doit-elle être interprétée en ce sens que sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au procédé de fabrication, elle vise tout produit obtenu à partir de tubercules de manioc qui contient plus de 55 % d'amidon, ou bien des teneurs maximales ou minimales en d'autres éléments constitutifs, tels que fibres brutes, sucre ou protéines sont-elles à prendre en considération ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

Il y a lieu d'interpréter l'expression "farine de manioc" au sens de l'article 1, lettre d, du règlement n° 19/62 conjointement avec la position 11.06 du tarif douanier commun, mentionnée à l'annexe de ce règlement, comme visant toutes les substances farineuses obtenues à partir des racines de manioc, sans tenir compte du traitement que ces racines peuvent avoir subi, dès lors que le produit présente une teneur en amidon supérieure à 40 %.

Sommaire de l'arrêt :

1. L'interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités des régimes d'organisation de marchés que de sa fonction purement douanière.
2. L'expression "farines de manioc" au sens de l'article 1, lettre d, du règlement n° 19/62 conjointement avec la position 11.06 du tarif douanier commun, mentionnée à l'annexe de ce règlement vise toutes les substances farineuses obtenues à partir des racines de manioc, sans tenir compte du traitement que ces racines peuvent avoir subi, dès lors, que le produit présente une teneur en amidon supérieure à 40 %.

Bundesfinanzhof
Demande : 4 décembre 1969

Affaire 73/69 - Arrêt du 24 juin 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 467

Parties devant la juridiction nationale :

- H. Oehlmann & Co, Oldenbourg contre Hauptzollamt, Münster.

Objet de la demande :

Validité de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) (fixation anticipée du prélèvement sur les importations en provenance de pays tiers).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

1. Est-il incompatible avec le traité instituant la Communauté économique européenne que la réglementation prévue à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (J.O., 1962, p. 933) (fixation anticipée du prélèvement) ne vise que les importations en provenance de pays tiers et non pas également les importations en provenance d'Etats membres ?

2. En cas de réponse affirmative à la question 1. :
Est-il possible d'en déduire que, dans le cas d'une importation d'avoine en provenance des Pays-Bas dont le transport a été retardé par un cas de force majeure, avant l'entrée en vigueur du règlement n° 31 du Conseil de la Communauté économique européenne du 2 avril 1963 (J.O., 1963, p. 1225), il convient de percevoir non pas le prélèvement applicable le jour où l'importation a effectivement eu lieu, mais le prélèvement en vigueur le jour prévu à l'origine pour la réalisation de cette importation, comme l'article 9 du règlement n° 87 du 25 juillet 1962 (J.O. 1962, p. 1895), conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil de la Communauté économique européenne du 30 juin 1962 (J.O., 1962, p. 1581), l'a prévu pour les importations en provenance de pays tiers ?

3. En cas de réponse négative aux questions 1 ou 2 :

La réglementation prévue à l'article 9 du règlement n° 87/62 conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54/62 (perception du prélèvement convenu en cas de retard de l'importation du fait d'un cas de force majeure) s'applique-t-elle également, par analogie, à l'importation d'avoine en provenance des Pays-Bas, c'est-à-dire faut-il percevoir le prélèvement en vigueur le jour prévu pour l'importation, lorsque l'importation a été retardée par suite d'un cas de force majeure, et cela avant l'entrée en vigueur du règlement n° 31/63 qui, lui-même, ne contient pas une réglementation analogue ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. L'examen de la question dont le Bundesfinanzhof a saisi la Cour ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 ;
2. La réglementation prévue à l'article 9 du règlement n° 87/62 de la Commission de la C.E.E. du 25 juillet 1962, conjointement avec l'article 7 du règlement n° 54/62 du Conseil de la C.E.E. du 30 juin 1962, n'est pas susceptible d'être appliquée, par analogie, à l'importation d'avoine en provenance des Pays-Bas.

Sommaire de l'arrêt :

1. Les règlements qui prévoient, pour des importations de céréales en provenance des pays tiers, la possibilité d'une fixation à l'avance du prélèvement, susceptible de mettre les intéressés à l'abri des fluctuations de prix trop onéreuses, assortie de dispositions relatives au cas de force majeure, sans faire de même pour le commerce intracommunautaire, ne portent pas atteinte à la préférence communautaire.

Cette conclusion n'est pas invalidée par la seule circonstance que l'application d'une disposition isolée du régime en vigueur pour les importations en provenance des pays tiers aurait pu, dans une situation exceptionnelle, assujettir un opérateur dans le commerce intracommunautaire à un prélèvement moindre que celui de l'espèce.

2. La réglementation prévue à l'article 9 du règlement n° 87/62 de la Commission de la C.E.E. du 25 juillet 1962, conjointement à l'article 7 du règlement n° 54/62 du Conseil de la C.E.E. du 30 juin 1962, n'est pas susceptible d'être appliquée, par analogie, à l'importation de céréales en provenance d'un Etat membre.

Bundesfinanzhof

Demande : 4 décembre 1969

Affaire 74/69 - Arrêt du 18 juin 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 451

Parties devant la juridiction nationale :

- Hauptzollamt Bremen-Freihafen contre Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co, Hambourg.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 1 et 23, paragraphe 1, du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 2 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, page 933) (désignation des produits sujets à prélèvement).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

1. L'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 du Conseil de la Communauté économique européenne, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, du 4 avril 1962 (J.O., 1962, n° 30, p. 933), suivant lequel les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1er juillet 1962, doit-il être compris en ce sens que les Etats membres ont le pouvoir et l'obligation de préciser et de caractériser, par des dispositions internes, les désignations des produits sujets à prélèvement (article 1 du règlement) ?

2. Dans la négative :

L'article 1 du règlement n° 19/62 du Conseil, énumérant des marchandises figurant dans le tarif douanier commun, doit-il être compris en ce sens que ces désignations de produits sont susceptibles d'être interprétées par le législateur national aussi longtemps qu'une interprétation selon le droit communautaire fait défaut ?

3. Dans la négative :

L'expression "farine de manioc" figurant à l'annexe visée à l'article 1, lettre d, du règlement n° 19/62 du Conseil, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle recouvre, sans avoir égard au procédé de fabrication, tout produit dérivé des racines de manioc, dès lors que sa teneur en amidon est supérieure à 40 %, ou bien des teneurs maxima ou minima en d'autres éléments constitutifs, tels que fibres brutes, sucre ou protéines, sont-elles à prendre également en considération ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. L'article 23, paragraphe 1, du règlement n° 19/62 du Conseil de la C.E.E. doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis aux Etats membres de prendre des dispositions internes affectant la portée du règlement lui-même, et notamment des désignations des marchandises y figurant ;
2. Même en l'absence d'une interprétation communautaire formelle, l'article 1 du règlement n° 19/62 du Conseil de la C.E.E., énumérant les marchandises reprises au tarif douanier commun, n'habilite pas les autorités nationales des Etats membres à édicter, pour la définition de ces désignations des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires ;
3. Il y a lieu d'interpréter l'expression "farines de manioc" au sens de l'article 1, lettre d, du règlement n° 19/62, conjointement avec la position 11.06 du tarif douanier commun, mentionnée à l'annexe de ce règlement, comme visant toutes les substances farineuses obtenues à partir des racines de manioc, sans tenir compte du traitement que ces racines peuvent avoir subi, dès lors que le produit présente une teneur en amidon supérieure à 40 %.

Sommaire de l'arrêt :

1. Dans la mesure où les Etats membres ont attribué à la Communauté des pouvoirs normatifs en matière tarifaire, en vue de garantir un fonctionnement correct du marché commun agricole, ils n'ont plus le pouvoir d'édicter des dispositions autonomes en ce domaine. Les règlements communautaires étant directement applicables dans tous les Etats membres, il est donc, sauf disposition contraire, exclu que ceux-ci puissent, en vue d'en assurer l'application, prendre des mesures ayant pour objet d'en modifier la portée ou d'ajouter à leurs dispositions.

2. L'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis aux Etats membres de prendre des dispositions affectant la portée du règlement lui-même et notamment des désignations de marchandises y figurant.
3. Les dispositions auxquelles les organisations communes des marchés agricoles donnent lieu doivent être appliquées de manière uniforme dans tous les Etats membres. Les désignations des marchandises faisant l'objet de ces organisations doivent donc avoir, dans tous ces Etats, la même portée et être interprétées dans le respect des compétences communautaires. Il en résulte que les Etats membres ne peuvent, en cas de difficultés dans le classement tarifaire d'une marchandise, fixer eux-mêmes cette portée par voie d'interprétation. Si, dans pareil cas, l'administration nationale peut être amenée à prendre des mesures d'application et à élucider à cette occasion les doutes soulevés par la désignation d'un produit, elle ne peut le faire que dans le respect du droit communautaire, sans que les autorités nationales puissent édicter des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires.
4. Il ne suffit pas d'une interprétation officieuse d'un règlement donnée par un acte non formel de la Commission pour conférer à cette interprétation un caractère communautaire authentique. De tels actes sont dépourvus d'effets obligatoires, et ne sauraient, dès lors, garantir que les dispositions qu'ils visent aient dans tous les Etats membres la même portée. L'application uniforme du droit communautaire n'est garantie que si elle fait l'objet d'actes formels pris dans le cadre du traité.
5. L'interprétation d'une position tarifaire par rapport à une autre doit, en cas de doute, tenir compte tant de la fonction du tarif douanier au regard des nécessités des régimes d'organisation de marchés que de sa fonction purement douanière.

Oberlandesgericht Karlsruhe

Demande : 2 janvier 1970

Affaire 1/70 - Arrêt du 30 juin 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 515

Parties devant la juridiction nationale :

- Parfums Marcel Rochas, Vertriebs-GmbH, Munich,
contre Helmut Bitsch, Breisach/Rhein.

Objet de la demande :

Validité d'un contrat d'exclusivité non notifié à
la Commission.

Questions posées par l'Oberlandesgericht Karlsruhe :

1. Un contrat conclu le 29 juin 1964 qui contient notamment une interdiction d'exporter et qui n'a pas été notifié conformément aux dispositions du règlement n° 17/62, est-il néanmoins provisoirement valable, lorsqu'un contrat type de contenu identique a été régulièrement notifié à la Commission de la C.E.E. dans le délai prescrit par ce règlement ?
2. Dans l'affirmative, le contrat type, sur le modèle duquel un grand nombre de contrats individuels ont été et seront passés entre ladite entreprise et une entreprise chaque fois différente, devrait-il être notifié à la Commission de la C.E.E. avant le 1er novembre 1962 ou avant le 31 janvier 1963 ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. Les accords visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité, conclus après l'entrée en vigueur du règlement n° 17/62, qui sont la reproduction exacte d'un contrat type conclu antérieurement et régulièrement notifié à ce titre, bénéficient du même régime de validité provisoire que celui-ci ;

2. Les contrats existant lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 17/62, conclus entre deux entreprises et notifiés à titre de contrat type au sens de la rubrique II du formulaire B annexé au règlement n° 27/62, doivent être considérés comme des accords auxquels ne participent que deux entreprises pour l'application de l'article 5 du règlement n° 17/62 modifié par l'article 1 du règlement n° 59/62, même s'ils font partie d'un réseau de contrats parallèles.

Sommaire de l'arrêt :

1. Par la seule notification du contrat type, les objectifs de la notification se trouvent réalisés en ce qui concerne les contrats de contenu identique conclus par la même entreprise, ceux-ci doivent, dès lors, bénéficier des effets qui s'y attachent.
2. Les accords visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité, conclus après l'entrée en vigueur du règlement n° 17/62, qui sont la reproduction exacte d'un contrat type conclu antérieurement et régulièrement notifié à ce titre, bénéficient du même régime de validité provisoire que celui-ci.
3. Une clause d'interdiction d'exportation imposée à des détaillants à qui il est déjà interdit de vendre à d'autres qu'à des consommateurs directs n'est pas de nature à affecter le plein effet de la validité provisoire d'un accord considéré comme régulièrement notifié.
4. Les contrats existant lors de l'entrée en vigueur du règlement n° 17/62, conclus entre deux entreprises et notifiés à titre de contrat type au sens de la rubrique II du formulaire B annexé au règlement n° 27/62, doivent être considérés comme des accords auxquels ne participent que deux entreprises pour l'application de l'article 5 du règlement n° 17/62 modifié par l'article 1 du règlement n° 59/62, même s'ils font partie d'un réseau de contrats parallèles.

Conseil de Prud'Hommes d'Appel
de Mons (Belgique)

Demande : 16 janvier 1970

Affaire 3/70 - Arrêt du 17 juin 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 415

Parties devant la juridiction nationale :

- Caisse de compensation pour allocations familiales des Charbonnages du Couchant de Mons, Mons contre Francesca Di Bella, veuve de Vincenzo Beninato, Catano (Italie).

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 42 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel 1958, p. 561) (législation nationale).

Questions posées par le Conseil de Prud'Hommes d'Appel de Mons :

1. L'expression "a été soumis à la législation" contenue à l'article 42, paragraphe 6, lettre a, du règlement n° 3 doit-elle s'entendre dans ce sens que le travailleur décédé ne doit être considéré comme ayant été soumis à la législation que s'il a ainsi rempli les conditions donnant lieu à son profit ou au profit de ses ayants droit à ouverture du droit considéré ?
2. Lorsque l'orphelin réside sur le territoire d'un Etat membre où le travailleur décédé a accompli des périodes d'assurance insuffisantes pour donner droit aux prestations prévues par la législation du pays de résidence, l'institution compétente du pays débiteur de la pension ou de la rente est-elle tenue de verser les allocations familiales aux ayants droit ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. L'expression "a été soumis à la législation", contenue à l'article 42, paragraphe 6, lettre a, du règlement n° 3, doit s'entendre en ce sens que le travailleur décédé ne doit être considéré comme ayant été soumis

à la législation que s'il a effectivement rempli les conditions donnant lieu à son profit ou au profit de ses ayants droit à ouverture du droit considéré ;

2. Lorsque l'orphelin réside sur le territoire d'un Etat membre où le travailleur décédé a accompli des périodes d'assurance insuffisantes pour donner droit aux prestations prévues par la législation du pays de résidence, l'institution compétente du pays débiteur de la pension ou de la rente est tenue de verser des allocations familiales aux ayants droit.

Sommaire de l'arrêt :

1. Les articles 48 à 51 du traité C.E.E., qui visent à assurer, au travailleur migrant et à ses ayants droit, les avantages correspondant aux diverses périodes d'emploi et d'assurance accomplies, ne permettent pas d'interpréter le règlement n° 3 de manière à priver les intéressés du bénéfice de certaines prestations en raison du lieu de leur résidence.
2. L'article 42, paragraphe 6, du règlement n° 3 a pour objectif d'assurer en toutes circonstances le versement d'allocations familiales correspondant à des périodes d'assurance accomplies par le travailleur décédé, dans un ou plusieurs Etats membres, quel que soit le lieu de résidence des ayants droit.
3. Doit seul être considéré comme ayant été "soumis à la législation", selon les termes de l'article 42, paragraphe 6, lettre a, du règlement n° 3, le travailleur décédé qui a effectivement rempli les conditions donnant lieu à son profit ou à celui de ses ayants droit à ouverture du droit considéré.
4. Lorsque l'orphelin réside sur le territoire d'un Etat membre où le travailleur décédé a accompli des périodes d'assurance insuffisantes pour donner droit aux prestations prévues par la législation du pays de résidence, l'institution compétente du pays débiteur de la pension ou de la rente est tenue de verser les allocations familiales aux ayants droit.

Affaire 9/70 - Arrêt du 6 Octobre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 825

Parties devant la juridiction nationale :

- Franz Grad, Linz-Urfahr (Autriche) contre Finanzamt Traunstein.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 4 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (Journal Officiel 1965, p. 1500) et de l'article 1 de la première directive du Conseil de la C.E.E. du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Journal Officiel 1967, p. 1301) (Applicabilité directe dans les Etats membres ; entrée en vigueur ; définition de taxe spécifique).

Questions posées par le Finanzgericht München :

1. Les dispositions combinées de l'article 4 de la décision du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (65/271/C.E.E.), et de l'article 1 de la première directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (67/227/C.E.E.), produisent-elles des effets directs dans les rapports juridiques entre Etats membres et justiciables, et engendrent-elles pour les justiciables des droits individuels qu'il appartient aux juridictions des Etats membres de sauvegarder ?

2. Les dispositions combinées de l'article 4 de la décision du Conseil du 13 mai 1965 (65/271/C.E.E.) et de l'article 1 de la première directive du Conseil du 11 avril 1967 (67/227/C.E.E.) interdisaient-elles, dès avant le 1er janvier 1970, à tout Etat membre qui avait déjà mis en vigueur le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et aboli les taxes spécifiques sur les transports de marchandises de réinstaurer des taxes spécifiques sur les transports de marchandises tenant lieu de taxes sur le chiffre d'affaires même si les autres Etats membres n'avaient pas encore tous pris les mesures précitées à cette date ?
3. La taxe allemande sur les transports de marchandises par route, qui frappe une activité et non un échange de prestation (cf. par, 1 de la loi relative au régime fiscal des transports de marchandises par route - Gesetz über die Besteuerung des Strassengüterverkehrs - Bundesgesetzblatt 1968 - vol. I - p. 1461) et dont l'assiette est non pas le salaire d'une prestation contractuelle mais le résultat d'une prestation (Leistungsprodukt), doit-elle être considérée, au sens de l'article 4 de la décision du Conseil du 13 mai 1965 (65/271/C.E.E.), comme une taxe spécifique appliquée aux transports de marchandises aux lieu et place de la taxe sur le chiffre d'affaires ?

Subsidiairement, au cas où la Cour de Justice des Communautés européennes répondrait par la négative aux questions 1 à 3, elle est priée de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

4. Les dispositions combinées de l'article 5, alinéa 2, du traité C.E.E. et de l'article 74 du traité C.E.E. ainsi que de l'article 4 de la décision du Conseil du 13 mai 1965 (65/271/C.E.E.) et de l'article 1 de la première directive du 11 avril 1967 (67/227/C.E.E.) produisent-elles, dans les relations juridiques entre Etats membres et justiciables, des effets directs que ces derniers peuvent invoquer même devant les juridictions de ces Etats ?
5. Les "conditions de transports", visées à l'article 80, paragraphe 1, du traité C.E.E., comprennent-elles également les taxes grevant spécifiquement les transports de marchandises ?
6. L'article 80, paragraphe 1, du traité C.E.E. interdit-il également de protéger les entreprises de chemins de fer exploitées sous forme de services publics par les Etats membres ?
7. L'article 80, paragraphe 1, du traité C.E.E. produit-il, dans les relations juridiques entre Etats membres et justiciables, des effets directs que ces derniers peuvent invoquer devant les juridictions de ces Etats ?

8. L'interdiction de subventions, établie par les articles 92 et suivants du traité C.E.E., est-elle également applicable "ratione materiae" au secteur des transports ?
9. Les articles 92 et suivants du traité C.E.E. interdisent-ils également de protéger les entreprises de chemins de fer qui sont exploitées sous forme de services publics par les Etats membres ?
10. Faut-il exclure qu'une aide soit incompatible avec le Marché commun lorsque la Commission n'a pas pris à son sujet de décision conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité C.E.E., alors que la situation en cause était connue d'elle ?
11. L'article 92 du traité C.E.E. produit-il, dans les relations juridiques entre Etats membres et justiciables, des effets directs que ces derniers peuvent invoquer devant les juridictions de ces Etats ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. En imposant aux Etats membres l'obligation de ne pas cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, l'article 4, alinéa 2, de la décision du Conseil du 13 mai 1965, combiné avec les dispositions des directives du Conseil, des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969, est susceptible de produire des effets directs dans les relations entre les Etats membres, destinataires de la décision, et leurs justiciables et d'engendrer pour ceux-ci le droit de s'en prévaloir en justice ;
2. L'interdiction de cumuler ledit système commun avec des régimes de taxes spécifiques sort ses effets à la date fixée par la troisième directive du Conseil du 9 décembre 1969, à savoir le 1er janvier 1972 ;
3. Une taxe, telle que celle dont le Finanzgericht a indiqué les caractéristiques, frappant non des transactions commerciales, mais le seul fait de transporter par route et dont l'assiette est constituée non par la rémunération d'une prestation mais par la charge physique, exprimée en tonnes/kilomètres, que l'activité taxée impose aux routes, ne correspond pas au type habituel d'une taxe sur le chiffre d'affaires, telle que visée par l'article 4, alinéa 2, de la décision du 13 mai 1965.

Sommaire de l'arrêt :

1. Il serait incompatible avec l'effet contraignant reconnu à la décision par l'article 189 d'exclure en principe que l'obligation qu'elle impose, puisse être invoquée par des personnes concernées. Particulièrement dans les cas où les autorités communautaires auraient, par décision, obligé un Etat membre ou tous les Etats membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte s'en trouverait affaibli si les justiciables de cet Etat étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de la prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire. Si les effets d'une décision peuvent ne pas être identiques à ceux d'une disposition réglementaire, cette différence n'exclut pas qu'éventuellement le résultat final consistant dans le droit, pour les justiciables, de s'en prévaloir en justice, soit le même que celui d'une disposition réglementaire directement applicable. Il convient donc d'examiner dans chaque cas si la nature, l'économie et les termes de la disposition en cause sont susceptibles de produire des effets directs dans les relations entre le destinataire de l'acte et des tiers.
2. En imposant aux Etats membres l'obligation de ne pas cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, l'article 4, alinéa 2, de la décision du Conseil du 13 mai 1965, combiné avec les dispositions des directives du Conseil, des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969, est susceptible de produire des effets directs dans les relations entre les Etats membres, destinataires de la décision, et leurs justiciables et d'engendrer pour ceux-ci le droit de s'en prévaloir en justice.
3. L'interdiction de cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques sort ses effets à la date fixée par la troisième directive du Conseil, du 9 décembre 1969, à savoir le 1er janvier 1972.
4. Si l'article 4, alinéa 2, de la décision du 13 mai 1965 prévoit la suppression de taxes spécifiques afin d'assurer un système commun et cohérent de taxation sur le chiffre d'affaires, cet objectif n'interdit pas que les transports soient frappés d'autres taxes, d'une nature différente et ayant des buts différents de ceux poursuivis par le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires.

Une taxe frappant non des transactions commerciales, mais le seul fait de transporter par route et dont l'assiette est constituée non par la rémunération d'une prestation mais par la charge physique, exprimée en tonnes/kilomètres que l'activité taxée impose aux routes, ne correspond pas au type habituel d'une taxe sur le chiffre d'affaires telle que visée par l'article 4, alinéa 2, de la décision du 13 mai 1965.

5. Il n'appartient pas à la Cour dans le cadre de la procédure prévue à l'article 177 du traité C.E.E. d'apprécier, au regard du droit communautaire, les caractéristiques d'une mesure prise par l'un des Etats membres. Elle est cependant compétente pour interpréter la disposition communautaire en cause afin de mettre la juridiction nationale en mesure de l'appliquer correctement à la mesure litigieuse.

Verwaltungsgericht Frankfurt

Demande : 26 mars 1970

Affaire 11/70 - Arrêt du 17 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1125

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma Internationale Handelsgesellschaft mbH,
Frankfurt contre Einfuhr- und Vorratsstelle für
Getreide und Futtermittel.

Objet de la demande :

Validité de l'article 12, troisième alinéa du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1967, p. 2269) et de l'article 9 du règlement n° 473/67/C.E.E. de la Commission du 21 août 1967 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz (Journal Officiel 1967, n° 204, p. 16) (constitution d'une caution pour obtenir un certificat d'exportation).

Questions posées par le Verwaltungsgericht Frankfurt :

1. L'obligation d'exporter fondée sur l'article 12, troisième alinéa du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil du 13 juin 1967, la constitution d'une caution dont est assortie cette obligation et la perte de la caution au cas où l'exportation n'a pas lieu pendant le délai de validité du certificat d'exportation sont-elles légales ?
2. Au cas où la Cour affirmerait la validité juridique de ladite disposition, l'article 9 du règlement n° 473/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, pris en application du règlement n° 120-67, est-il légal, du fait qu'il n'exclut la perte de la caution que dans le cas de force majeure ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

L'examen des questions posées n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité :

- 1) de l'article 12, paragraphe 1, alinéa 3, du règlement n° 120/67/C.E.E. du Conseil, du 13 juin 1967, subordonnant la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation à la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat.
- 2) de l'article 9 du règlement n° 473/67/C.E.E. de la Commission, du 21 août 1967, ayant pour effet de restreindre l'annulation de l'engagement d'importer ou d'exporter et la libération de la caution au seul cas de circonstances à considérer comme cas de force majeure.

Sommaire de l'arrêt :

1. La validité des actes arrêtés par les institutions de la Communauté ne saurait être appréciée qu'en fonction du droit communautaire ; le droit né du traité, issu d'une source autonome, ne peut, en raison de sa nature, se voir judiciairement opposer des règles de droit national quelles qu'elles soient, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même ; dès lors, l'invocation d'atteintes aux droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés par la Constitution d'un Etat membre ou aux principes de sa structure constitutionnelle ne saurait affecter la validité d'un acte de la Communauté ou son effet sur le territoire de cet Etat.
2. Le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de Justice assure le respect. La sauvegarde de ces droits, tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, doit être assurée dans le cadre de la structure et des objectifs de la Communauté.
3. L'exigence, par les règlements agricoles de la Communauté, de certificats d'importation et d'exportation comportant, pour les bénéficiaires, l'engagement d'exécuter les opérations projetées sous la garantie d'un cautionnement constitue un moyen à la fois nécessaire et approprié au sens des articles 40, paragraphes 3 et 43 du traité C.E.E. en vue de permettre aux autorités compétentes de déterminer de la manière la plus efficace leurs

interventions sur le marché des céréales. Le régime de ces certificats ne porte atteinte à aucun droit fondamental.

4. La notion de force majeure retenue par les règlements agricoles n'est pas limitée à celle d'impossibilité absolue, mais doit être entendue dans le sens de circonstances anormales, étrangères à l'importateur ou à l'exportateur, et dont les conséquences n'auraient pu être évitées qu'au prix de sacrifices excessifs, malgré toutes les diligences déployées.
5. En limitant aux cas de force majeure l'annulation de l'engagement d'exporter et la libération de la caution, le législateur communautaire a pris une disposition qui, sans imposer une charge indue aux importateurs ou aux exportateurs, est appropriée en vue d'assurer le fonctionnement normal de l'organisation du marché commun des céréales, dans l'intérêt général tel que défini par l'article 39 du traité.

Cour de Cassation de Belgique

Demande : 27 mars 1970

Affaire 12/70 - Arrêt du 22 octobre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 905

Parties devant la juridiction nationale :

- Paul Craeynest et Michel Vandewalle contre
Etat belge.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 1 et 12 du règlement n° 13/64/C.E.E. du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (Journal Officiel 1964, p. 549), des articles 1 et 2 de la décision de la Commission de la C.E.E. du 5 décembre 1960 relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du Traité C.E.E. (Journal Officiel 1961, p. 29) et des articles 1 et 2 de la décision de la Commission C.E.E. du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune (Journal Officiel 1962, p. 2140) (Montant des prélèvements agricoles communautaires).

Question posée par la Cour de Cassation de Belgique :

Si les articles 1 à 12 du règlement n° 13/64/C.E.E. du 5 février 1964, combinés avec les articles 1 et 2 de la décision du 5 décembre 1960 de la Commission de la C.E.E. et avec les articles 1 et 2 de la décision du 17 juillet 1962 de ladite Commission, doivent être interprétés dans ce sens qu'en l'absence de certificat du modèle DD4, l'importateur ne peut en aucun cas bénéficier de l'application du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires ni, dès lors, du taux réduit prévu pour les échanges intracommunautaires, avec notamment cette conséquence qu'en cas d'importation frauduleuse, même si les marchandises sont importées en provenance des pays de la Communauté, le montant des

prélèvements érudés est établi sur la base des taux applicables aux importations de beurre en provenance des pays tiers, tels qu'ils sont fixés pour la période litigieuse dans les barèmes établis par les autorités compétentes à cet égard ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. Le règlement n° 13/64/C.E.E. et la décision de la Commission du 17 juillet 1962, sous réserve des exceptions prévues par celle-ci, doivent être interprétés en ce sens que les importateurs de marchandises en provenance d'un autre Etat membre ne peuvent bénéficier du régime intracommunautaire que pour les marchandises couvertes par le certificat DD4.
2. Cette interprétation s'impose également au cas où il s'agit d'établir le montant de prélèvements érudés à la suite d'une importation frauduleuse, alors même que la provenance communautaire du produit en cause pourrait être établie par des moyens autres que ledit certificat.

Sommaire de l'arrêt :

Le règlement n° 13/64/C.E.E. et la décision de la Commission du 17 juillet 1962, sous réserve des exceptions prévues par celle-ci, doivent être interprétés en ce sens que les importateurs de marchandises en provenance d'un autre Etat membre ne peuvent bénéficier du régime intracommunautaire que pour les marchandises couvertes par le certificat DD4.

Cette interprétation s'impose également lorsqu'il s'agit d'établir le montant de prélèvements érudés à la suite d'une importation frauduleuse, alors même que la provenance communautaire du produit en cause pourrait être établie par des moyens autres que par ce certificat.

Bundesfinanzhof
Demande : 6 avril 1970

Affaire 13/70 - Arrêt du 16 décembre 1970
Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1089

Parties devant la juridiction nationale :

- Francesco Cinzano & Cia GmbH, Güdigen (Saar)
contre Hauptzollamt Saarbrücken.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 37, alinéa 2, du Traité
C.E.E. (droit compensateur perçu à l'importation sur
les marchandises soumises à un monopole légal).

Question posée par le Bundesfinanzhof :

Y a-t-il infraction à l'article 37, paragraphe 2, du traité C.E.E. lorsqu'un Etat membre dans lequel l'importation d'alcool éthylique ("Branntwein") est soumise à un monopole d'Etat frappe à compter du 1er avril 1966, à concurrence d'une teneur en esprit-devin excédant un maximum déterminé, les boissons à base de vin importées d'un autre Etat membre (par exemple, les vermouths) d'un droit destiné à compenser la charge fiscale qui grève l'alcool éthylique indigène, alors que, précédemment, il ne percevait en règle générale cette imposition que dans le cas où c'était par addition d'esprit-de-vin que le produit originaire (par exemple, le vin) avait perdu son caractère propre ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

Un droit perçu à l'importation de produits en provenance d'autres Etats membres, lié à l'existence d'un monopole national et appliqué pour la première fois après l'entrée en vigueur du traité, ne constitue pas infraction à l'article 37, paragraphe 2, tant que cette perception nouvelle ne frappe le produit importé que dans la même mesure que les produits nationaux affectés par le monopole.

Sommaire de l'arrêt :

L'expression "mesure" figurant à l'article 37, paragraphe 2, du traité C.E.E. est étroitement liée à la définition des activités constitutives d'un monopole national à caractère commercial, telle qu'elle est donnée au paragraphe premier du même article.

L'application de l'article 37 n'est pas limitée aux importations ou exportations faisant l'objet direct du monopole, mais s'étend à toute action liée à l'existence de celui-ci et ayant une incidence sur les échanges, entre Etats membres, de produits déterminés, monopolisés ou non. Peut donc constituer "mesure nouvelle", au sens de l'article 37, paragraphe 2, l'introduction, après l'entrée en vigueur du traité, d'une taxe à l'importation d'un produit dont un des éléments est soumis au monopole.

Un droit perçu à l'importation de produits en provenance d'autres Etats membres, lié à l'existence d'un monopole national et appliqué pour la première fois après l'entrée en vigueur du traité, ne constitue pas une infraction à l'article 37, paragraphe 2, tant que cette perception nouvelle ne frappe le produit importé que dans la même mesure que les produits nationaux affectés par le monopole.

Affaire 14/70 - Arrêt du 8 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1001

Parties devant la juridiction nationale :

- Deutsche Bakels GmbH, Frankfurt contre Oberfinanzdirektion, München.

Objet de la demande :

Interprétation de positions du tarif douanier commun (Journal Officiel 1968, n° L 172, p. 1) (Notes explicatives ; interprétation de certains postes).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

1. Tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives arrêtées à l'échelon communautaire, peut-on reconnaître aux notes explicatives arrêtées par les autorités nationales l'effet d'une interprétation obligatoire de ces positions tarifaires ?
2. Dans le cas où la question 1. recevrait une réponse négative :
tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives arrêtées à l'échelon communautaire, est-ce que leur interprétation est déterminée par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles de 1955 ayant trait à ces positions ?
3. Dans le cas où la question 2. recevrait une réponse négative :
comment faut-il opérer la délimitation entre les "préparations alimentaires" visées à la position n° 21.07, et les "chemische Zubereitungen" (préparations chimiques), visées à la position n° 38.19 du tarif douanier commun ? L'élément décisif pour cette délimitation réside-t-il dans l'usage (auquel le produit peut surtout servir), dans les qualités gustatives (qui dominent dans le produit) ou dans sa teneur en matières alimentaires ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. Le règlement n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis aux Etats membres de prendre des dispositions internes obligatoires affectant la portée du règlement ou des positions tarifaires y figurant ;
2. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun.

Sommaire de l'arrêt :

1. Les diverses positions du tarif douanier commun devant avoir, dans tous les Etats membres, la même portée, leur interprétation ne peut être fixée que dans le respect des compétences communautaires. Il en résulte que, même en l'absence d'une interprétation communautaire formelle, on ne saurait reconnaître aux notes explicatives relatives aux positions du tarif douanier commun arrêtées par les autorités nationales, l'effet d'une interprétation obligatoire desdites positions.
2. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun.

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Demande : 13 avril 1970

Affaire 16/70 - Arrêt du 28 octobre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 921

Parties devant la juridiction nationale :

- Coöperatieve Vereniging "Necomout" G.A., Amsterdam contre Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten et Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten, La Haye.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 7, du règlement n° 1134/68 fixant les règles d'application du règlement n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (Journal Officiel 1968, n° L 188, p. 1) (annulation de la fixation d'avance du prélèvement).

Questions posées par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven :

1. L'interprétation exacte de l'article 7, alinéa 2, du règlement n° 1134/68 du Conseil des Communautés européennes implique-t-elle que la possibilité d'annulation, prévue par ces dispositions, vise exclusivement la totalité du contingent encore disponible le 4 août 1968 au titre de la fixation à l'avance ?
2. Si la réponse à la question 1. est affirmative, l'annulation est-elle également possible lorsque, entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation le contingent préfixé a été importé ou exporté totalement ou partiellement ou ne l'est-elle que si aucune exportation ou importation n'a été effectuée dans le cadre de ladite

fixation entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation ?

3. Si la réponse à la question 1. est négative, l'interprétation exacte de l'article 7, alinéa 2, implique-t-elle que l'annulation de la fixation à l'avance est possible pour le solde du contingent disponible à la date d'introduction de la demande d'annulation ou pour une partie de celui-ci, même si une partie du contingent préfixé a été importée ou exportée entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation ?
4. Si la réponse à la question 1. est négative, faut-il comprendre l'article 7, alinéa 2, en ce sens que l'annulation de la fixation à l'avance est également possible pour une ou pour plusieurs importations ou exportations qui ont été réalisées entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

L'article 7, alinéa 2, du règlement n° 1134/68 du 30 juillet 1968 du Conseil des Communautés européennes doit être interprété en ce sens que l'annulation d'une fixation à l'avance de prélèvements ou de restitutions peut porter sur le solde du contingent encore disponible à la date d'introduction de la demande, mais seulement sur l'ensemble de ce solde, et sans qu'elle puisse concerner des quantités antérieurement importées ou exportées.

Sommaire de l'arrêt :

L'article 7, alinéa 2, du règlement n° 1134/68 du 30 juillet 1968 du Conseil des Communautés européennes doit être interprété en ce sens que l'annulation d'une fixation à l'avance de prélèvements ou de restitutions peut porter sur le solde du contingent encore disponible à la date d'introduction de la demande, mais seulement sur l'ensemble de ce solde, et sans qu'elle puisse concerner des quantités antérieurement importées ou exportées.

Affaire 17/70 - Arrêt du 28 octobre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 945

Parties devant la juridiction nationale :

- Koninklijke Lassie Fabrieken N.V., Wormerveer
contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten
et Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten,
La Haye.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 7 du règlement n° 1134/68
fixant les règles d'application du règlement n°
653/68 relatif aux conditions de modification de la
valeur de l'unité de compte utilisé pour la poli-
tique agricole commune (Journal Officiel 1968,
n° L 188, p. 1) (annulation de la fixation d'avance
du prélèvement).

Questions posées par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven :

1. L'interprétation exacte de l'article 7, alinéa 2
du règlement n° 1134/68 du Conseil des Communautés
européennes implique-t-elle que la possibilité
d'annulation, prévue par ces dispositions, vise
exclusivement la totalité du contingent encore
disponible le 4 août 1968 au titre de la fixation
à l'avance ?
2. Si la réponse à la question 1. est affirmative,
l'annulation est-elle également possible lorsque,
entre le 4 août 1968 et la date d'introduction
de la demande d'annulation, le contingent préfixé
a été importé ou exporté totalement ou partielle-
ment ou ne l'est-elle que si aucune exportation
ou importation n'a été effectuée dans le cadre de
ladite fixation entre le 4 août 1968 et la date
d'introduction de la demande d'annulation ?

3. Si la réponse à la question 1. est négative, l'interprétation exacte de l'article 7, alinéa 2, implique-t-elle que l'annulation de la fixation à l'avance est possible pour le solde du contingent disponible à la date d'introduction de la demande d'annulation ou pour une partie de celui-ci, même si une partie du contingent préfixé a été importée ou exportée entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation ? .
4. Si la réponse à la question 1. est négative, faut-il comprendre l'article 7, alinéa 2, en ce sens que l'annulation de la fixation à l'avance est également possible pour une ou pour plusieurs importations ou exportations qui ont été réalisées entre le 4 août 1968 et la date d'introduction de la demande d'annulation ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

L'article 7, alinéa 2, du règlement n° 1134/68 du 30 juillet 1968 du Conseil des Communautés européennes doit être interprété en ce sens que l'annulation d'une fixation à l'avance de prélèvements ou de restitutions peut porter sur le solde du contingent encore disponible à la date d'introduction de la demande, mais seulement sur l'ensemble de ce solde, et sans qu'elle puisse concerner des quantités antérieurement importées ou exportées.

Sommaire de l'arrêt :

L'article 7, alinéa 2, du règlement n° 1134/68 du 30 juillet 1968 du Conseil des Communautés européennes doit être interprété en ce sens que l'annulation d'une fixation à l'avance de prélèvements ou de restitutions peut porter sur le solde du contingent encore disponible à la date d'introduction de la demande, mais seulement sur l'ensemble de ce solde, et sans qu'elle puisse concerner des quantités antérieurement importées ou exportées.

Affaire 20/70 - Arrêt du 21 octobre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 861

Parties devant la juridiction nationale :

- Transports Lesage & Cie, Mulhouse contre
Hauptzollamt Freiburg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 4 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (Journal Officiel 1965, p. 1500) et de l'article 1 de la première directive du Conseil de la C.E.E. du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Journal Officiel 1967, p. 1301) (applicabilité directe dans les Etats membres, entrée en vigueur ; définition de taxe spécifique).

Questions posées par le Finanzgericht Baden-Württemberg :

1. L'article 4 de la décision d'harmonisation du 13 mai 1965 du Conseil de la C.E.E., combiné avec l'article 1er de la Première directive en matière de taxes sur le chiffre d'affaires du 11 avril 1967, interdit-il à un Etat membre, qui a mis en vigueur sur son territoire le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et a supprimé les taxes spécifiques sur les transports, de rétablir, avant le 1er janvier 1970, ce régime de taxes lorsqu' à cette date les Etats membres n'ont pas encore tous institué ces mesures ?
2. L'article 4 de la décision d'harmonisation du 13 mai 1965 du Conseil, combiné avec l'article 1 de la première directive en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, du 11 avril 1967, a-t-il des effets directs dans les relations entre les Etats

membres et les particuliers et engendre-t-il, pour les justiciables, des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder ?

3. Faut-il considérer comme une taxe spécifique au sens de l'article 4 de la décision d'harmonisation du 13 mai 1965 du Conseil la taxe qui, en République fédérale d'Allemagne, frappe les transports de marchandises par route ("Strassengüterverkehrsteuergesetz" du 28 décembre 1968, BGBl. 1968 I, p. 1461) et dont l'assiette est, non pas le prix d'un service fourni, mais bien le produit des facteurs constituant le service fourni (le produit du poids des marchandises transportées et de la distance parcourue - le nombre de tonnes/kilomètres) ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. En imposant aux Etats membres l'obligation de ne pas cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, l'article 4, alinéa 2, de la décision du Conseil du 13 mai 1965, combiné avec les dispositions des directives du Conseil, des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969, est susceptible de produire des effets directs dans les relations entre les Etats membres, destinataires de la décision, et leurs justiciables et d'engendrer pour ceux-ci le droit de s'en prévaloir en justice ;
2. L'interdiction de cumuler ledit système commun avec des régimes de taxes spécifiques sort ses effets à la date fixée par la troisième directive du Conseil, du 9 décembre 1969, à savoir le 1er janvier 1972 ;
3. Une taxe, telle que celle dont le Finanzgericht a indiqué les caractéristiques, frappant non des transactions commerciales, mais le seul fait de transporter par route et dont l'assiette est constituée non par la rémunération d'une prestation mais par la charge physique, exprimée en tonnes/kilomètres, à laquelle l'activité taxée soumet les routes, ne correspond pas au type habituel de taxe sur le chiffre d'affaires, telle que visée par l'article 4, alinéa 2, de la décision du 13 mai 1965.

Sommaire de l'arrêt :

1. Il serait incompatible avec l'effet contraignant reconnu à la décision par l'article 189 d'exclure en principe que l'obligation qu'elle impose, puisse être invoquée par des personnes concernées. Particulièrement dans les cas où les autorités communautaires auraient, par décision, obligé un Etat membre ou tous les Etats membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte s'en trouverait affaibli si les justiciables de cet Etat étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de la prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire. Si les effets d'une décision peuvent ne pas être identiques à ceux d'une disposition réglementaire, cette différence n'exclut pas qu'éventuellement le résultat final consistant dans le droit, pour les justiciables, de s'en prévaloir en justice, soit le même que celui d'une disposition réglementaire directement applicable. Il convient donc d'examiner dans chaque cas si la nature, l'économie et les termes de la disposition en cause sont susceptibles de produire des effets directs dans les relations entre le destinataire de l'acte et des tiers.
2. En imposant aux Etats membres l'obligation de ne pas cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, l'article 4, alinéa 2, de la décision du Conseil du 13 mai 1965, combiné avec les dispositions des directives du Conseil, des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969, est susceptible de produire des effets directs dans les relations entre les Etats membres, destinataires de la décision, et leurs justiciables et d'engendrer pour ceux-ci le droit de s'en prévaloir en justice.
3. L'interdiction de cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques sort ses effets à la date fixée par la troisième directive du Conseil, du 9 décembre 1969, à savoir le 1er janvier 1972.
4. Si l'article 4, alinéa 2, de la décision du 13 mai 1965 prévoit la suppression de taxes spécifiques afin d'assurer un système commun et cohérent de taxation sur le chiffre d'affaires, cet objectif n'interdit pas que les transports soient frappés d'autres taxes, d'une nature différente et ayant des buts différents de ceux

poursuivis par le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires. Une taxe frappant non des transactions commerciales, mais le seul fait de transporter par route et dont l'assiette est constituée non par la rémunération d'une prestation mais par la charge physique, exprimée en tonnes/kilomètres que l'activité taxée impose aux routes, ne correspond pas au type habituel d'une taxe sur le chiffre d'affaires telle que visée par l'article 4, alinéa 2, de la décision du 13 mai 1965.

5. Il n'appartient pas à la Cour dans le cadre de la procédure prévue à l'article 177 du traité C.E.E. d'apprécier, au regard du droit communautaire, les caractéristiques d'une mesure prise par l'un des Etats membres. Elle est cependant compétente pour interpréter la disposition communautaire en cause afin de mettre la juridiction nationale en mesure de l'appliquer correctement à la mesure litigieuse.

Affaire 23/70 - Arrêt du 21 octobre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 881

Parties devant la juridiction nationale :

- Güterfernverkehrsunternehmer Erich Haselhorst,
Düsseldorf contre Finanzamt Düsseldorf-Altstadt.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 4 de la décision du Conseil de la C.E.E. du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (Journal Officiel 1965, p. 1500) et de l'article 1 de la première directive du Conseil de la C.E.E. du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Journal Officiel 1967, p. 1301) (applicabilité directe dans les Etats membres ; entrée en vigueur ; définition de taxe spécifique).

Questions posées par le Finanzgericht Düsseldorf :

1. Les dispositions de l'article 4 de la décision du Conseil de ministres de la C.E.E. du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (65/271/C.E.E. - J.O. n° 88, du 24 mai 1965), conjointement avec l'article 1 de la première directive du Conseil de ministres, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (67/227/C.E.E. - J.O. n° 71, du 14 avril 1967) ou, éventuellement encore, avec les articles 5, alinéa 2, 74 et 80 du traité C.E.E., produisent-elles des effets directs dans les rapports juridiques entre Etats membres et justiciables et engendrent-elles, pour les justiciables, des droits individuels qu'il appartient aux juridictions des Etats membres de sauvegarder ?

2. Les dispositions de l'article 4 de la décision du Conseil de ministres de la C.E.E., du 13 mai 1965, conjointement avec l'article 1 de la première directive du Conseil de ministres, du 11 avril 1967, ou, éventuellement encore, avec les articles 5, alinéa 2, 74 et 80 du traité C.E.E., interdisaient-elles, dès avant le 1er janvier 1970, à tout Etat membre qui avait mis en vigueur le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et aboli les taxes spécifiques sur les transports de marchandises, d'introduire des taxes spécifiques sur les transports de marchandises tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, lorsque les Etats membres n'avaient pas encore tous pris les mesures précitées ?
3. La taxe allemande sur les transports de marchandises par route (Bundesgesetzblatt - 1968, I, p. 1461) qui frappe une activité et non un échange de prestations et dont l'assiette est non pas le salaire d'une prestation, mais le résultat de celle-ci, constitue-t-elle une taxe spécifique au sens de l'article 4 de la décision du Conseil de ministres du 13 mai 1965 ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. En imposant aux Etats membres l'obligation de ne pas cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, l'article 4, alinéa 2, de la décision du Conseil du 13 mai 1965, combiné avec les dispositions des directives du Conseil, des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969, est susceptible de produire des effets directs dans les relations entre les Etats membres, destinataires de la décision, et leurs justiciables et d'engendrer pour ceux-ci le droit de s'en prévaloir en justice ;
2. L'interdiction de cumuler ledit système commun avec des régimes de taxes spécifiques sort ses effets à la date fixée par la troisième directive du Conseil, du 9 décembre 1969, à savoir le 1er janvier 1972 ;
3. Une taxe, telle que celle dont le Finanzgericht a indiqué les caractéristiques, frappant non des transactions commerciales, mais le seul fait de transporter par route et dont l'assiette est constituée non par la rémunération d'une prestation mais par la charge physique, exprimée en tonnes/kilomètres, à laquelle l'activité taxée soumet les routes, ne correspond pas au type habituel de taxe sur le chiffre d'affaires, telle que visée par l'article 4, alinéa 2, de la décision du 13 mai 1965.

Sommaire de l'arrêt :

1. Il serait incompatible avec l'effet contraignant reconnu à la décision par l'article 189 d'exclure en principe, que l'obligation qu'elle impose, puisse être invoquée par des personnes concernées. Particulièrement dans les cas où les autorités communautaires auraient, par décision, obligé un Etat membre ou tous les Etats membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte s'en trouverait affaibli si les justiciables de cet Etat étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de la prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire. Si les effets d'une décision peuvent ne pas être identiques à ceux d'une disposition réglementaire, cette différence n'exclut pas qu'éventuellement le résultat final consistant dans le droit, pour les justiciables, de s'en prévaloir en justice, soit le même que celui d'une disposition réglementaire directement applicable. Il convient donc d'examiner dans chaque cas si la nature, l'économie et les termes de la disposition en cause sont susceptibles de produire des effets directs dans les relations entre le destinataire de l'acte et des tiers.
2. En imposant aux Etats membres l'obligation de ne pas cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires, l'article 4, alinéa 2, de la décision du Conseil du 13 mai 1965, combiné avec les dispositions des directives du Conseil, des 11 avril 1967 et 9 décembre 1969, est susceptible de produire des effets directs dans les relations entre les Etats membres, destinataires de la décision, et leurs justiciables et d'engendrer pour ceux-ci le droit de s'en prévaloir en justice.
3. L'interdiction de cumuler le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires avec des régimes de taxes spécifiques sort ses effets à la date fixée par la troisième directive du Conseil, du 9 décembre 1969, à savoir le 1er janvier 1972.
4. Si l'article 4, alinéa 2, de la décision du 13 mai 1965 prévoit la suppression de taxes spécifiques afin d'assurer un système commun et cohérent de taxation sur le chiffre d'affaires, cet objectif n'interdit pas que les transports soient frappés d'autres taxes, d'une nature différente et ayant

des buts différents de ceux poursuivis par le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires. Une taxe frappant non des transactions commerciales, mais le seul fait de transporter par route et dont l'assiette est constituée non par la rémunération d'une prestation mais par la charge physique, exprimée en tonnes/kilomètres que l'activité taxée impose aux routes, ne correspond pas au type habituel d'une taxe sur le chiffre d'affaires telle que visée par l'article 4, alinéa 2, de la décision du 13 mai 1965.

5. Il n'appartient pas à la Cour, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 177 du traité C.E.E., d'apprécier, au regard du droit communautaire, les caractéristiques d'une mesure prise par l'un des Etats membres. Elle est cependant compétente pour interpréter la disposition communautaire en cause afin de mettre la juridiction nationale en mesure de l'appliquer correctement à la mesure litigieuse.

Verwaltungsgerichtshof Hessen

Demande : 28 mai 1970

Affaire 25/70 - Arrêt du 17 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1161

Parties devant la juridiction nationale :

- Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt/Main contre Firma Köster, Berodt & Co, Hamburg.

Objet de la demande :

Validité de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) et du règlement n° 102/64 de la Commission de la C.E.E. du 28 juillet 1964 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz (Journal Officiel 1964, p. 2125) (constitution d'une caution pour obtenir un certificat d'exportation).

Questions posées par le Verwaltungsgerichtshof Hessen :

1. Faut-il considérer comme contraire au traité C.E.E. la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933), en application de laquelle a été arrêté le règlement n° 102/64 ? Cette procédure est-elle notamment compatible avec les articles 43, paragraphe 2, 155, 173, 177 et 189, alinéa 1, du traité C.E.E. ?
2. Le règlement n° 102/64 est-il dépourvu de base valable d'habilitation en tant qu'il réglemente, à son article 1, l'obligation d'exporter qu'implique le certificat d'exportation, à son article 7, paragraphe 1, la nécessité de constituer une

caution pour obtenir ce certificat et, à son article 7, paragraphe 2, la perte de la caution au cas où l'obligation d'exporter n'a pas été remplie ? Ou bien la Commission trouve-t-elle cette habilitation, soit dans le traité C.E.E. en général, soit dans les dispositions combinées des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 ou dans les articles 19 et 20 du règlement n° 19 ?

3. Les dispositions du règlement n° 102/64 relatives à l'obligation d'exporter inhérente à tout certificat d'exportation (article 1) ainsi qu'à la constitution et à la perte de la caution constituée en vue de l'obtention des certificats d'exportation (article 7) violent-elles un principe obligeant l'administration à ne mettre en oeuvre que des mesures proportionnées au but à atteindre ou lui interdisant de recourir à des mesures excessives ? En va-t-il notamment ainsi dans le cas, visé à l'article 7, paragraphe 1, où la caution est constituée en vue de l'obtention de certificats d'exportation pour lesquels le montant de la restitution n'est pas fixé à l'avance ?
4. Peut-on voir une raison de dire que la disposition dudit règlement n° 102/64 concernant la perte de la caution (article 7, paragraphe 2) est dénuée de validité dans le fait que, sans que le législateur se préoccupe de savoir si la non-exécution de l'obligation d'exporter est fautive, le seul cas dans lequel la caution ne reste pas acquise est, aux termes de l'article 8, celui où l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

L'examen de la question posée n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité :

- 1) du règlement n° 102/64/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz, pris en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19 selon la procédure "du comité de gestion" instituée par l'article 26 du même règlement ;

- 2) des articles 1 et 7 du règlement n° 102/64/C.E.E. de la Commission, en tant qu'ils concernent les certificats d'exportation et les cautions constituées en vue de l'obtention de ces certificats.

Sommaire de l'arrêt :

1. L'article 43, paragraphe 2, alinéa 3 est respecté dès lors que les éléments essentiels des règlements agricoles sont arrêtés par le Conseil conformément à la procédure prévue par la disposition citée. Par contre, les dispositions d'exécution des règlements de base peuvent être arrêtées suivant une procédure différente de celle de l'article 43, soit par le Conseil lui-même, soit par la Commission en vertu d'une habilitation conforme à l'article 155.
2. Sans fausser la structure communautaire et l'équilibre institutionnel, le mécanisme du comité de gestion permet au Conseil d'attribuer à la Commission un pouvoir d'exécution d'une étendue appréciable, sous réserve d'évoquer éventuellement la décision. La légitimité de la procédure du comité de gestion, selon les articles 25 et 26 du règlement n° 19, ne saurait dès lors être contestée au regard de la structure institutionnelle de la Communauté.
3. Compte tenu du système et des finalités de l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19, la Commission était habilitée à inclure dans le règlement n° 102/64, en ce qui concerne les certificats d'exportation, les dispositions relatives à l'obligation d'exporter et au cautionnement qui font l'objet des articles 1 et 7, toutes dispositions destinées à compléter les mesures fragmentaires prévues par ledit article 16.
4. Le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de Justice assure le respect.
5. L'exigence, par les règlements agricoles de la Communauté, de certificats d'importation et d'exportation comportant, pour les bénéficiaires, l'engagement d'exécuter les opérations projetées sous la garantie d'un cautionnement constitue un moyen à la fois nécessaire et approprié au sens des articles 40, paragraphe 3, et 43 du traité C.E.E. en vue de permettre aux autorités compétentes de déterminer de la manière la plus efficace leurs interventions sur le marché des céréales. Le régime de ces certificats ne porte atteinte à aucun droit fondamental.

6. La notion de force majeure retenue par les règlements agricoles n'est pas limitée à celle d'impossibilité absolue, mais doit être entendue dans le sens de circonstances anormales, étrangères à l'importateur ou à l'exportateur, et dont les conséquences n'auraient pu être évitées qu'au prix de sacrifices excessifs, malgré toutes les diligences déployées.
7. En limitant aux cas de force majeure l'annulation de l'engagement d'exporter et la libération de la caution, le législateur communautaire a pris une disposition qui, sans imposer une charge indue aux importateurs ou aux exportateurs, est appropriée en vue d'assurer le fonctionnement normal de l'organisation du marché commun des céréales, dans l'intérêt général tel que défini par l'article 39 du traité.

Affaire 26/70 - Arrêt du 17 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1183

Parties devant la juridiction nationale :

- Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt/Main contre Firma Günter Henck, Hamburg.

Objet de la demande :

Validité de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) et du règlement n° 102/64 de la Commission de la C.E.E. du 28 juillet 1964 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz (Journal Officiel 1964, p. 2125) (constitution d'une caution pour obtenir un certificat d'exportation).

Questions posées par le Verwaltungsgerichtshof Hessen :

Les articles 1 et 7 dudit règlement n° 102/64 sont-ils valides en tant qu'ils concernent les certificats d'exportation et les cautions constituées en vue de l'obtention des certificats d'exportation ?

Ainsi que les questions suivantes :

1. Faut-il considérer comme contraire au traité C.E.E. la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933), en application de laquelle a été arrêté le règlement n° 102/64 ? Cette procédure est-elle notamment compatible avec les articles 43, paragraphe 2, 155, 173, 177 et 189, alinéa 1, du traité C.E.E. ?

2. Le règlement n° 102/64 est-il dépourvu de base valable d'habilitation en tant qu'il réglemente, à son article 1, l'obligation d'exporter qu'implique le certificat d'exportation, à son article 7, paragraphe 1, la nécessité de constituer une caution pour obtenir ce certificat et, à son article 7, paragraphe 2, la perte de la caution au cas où l'obligation d'exporter n'a pas été remplie ? Ou bien la Commission trouve-t-elle cette habilitation, soit dans le traité C.E.E. en général, soit dans les dispositions combinées des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 ou dans les articles 19 et 20 du règlement n° 19 ?
3. Les dispositions du règlement n° 102/64 relatives à l'obligation d'exporter inhérente à tout certificat d'exportation (article 1) ainsi qu'à la constitution et à la perte de la caution constituée en vue de l'obtention des certificats d'exportation (article 7) violent-elles un principe obligeant l'administration à ne mettre en oeuvre que des mesures proportionnées au but à atteindre ou lui interdisant de recourir à des mesures excessives ? En va-t-il notamment ainsi dans le cas, visé à l'article 7, paragraphe 1, où la caution est constituée en vue de l'obtention de certificats d'exportation pour lesquels le montant de la restitution est fixé à l'avance ?
4. Peut-on voir une raison de dire que la disposition dudit règlement n° 102/64 concernant la perte de la caution (article 7, paragraphe 2) est dénuée de validité dans le fait que, sans que le législateur se préoccupe de savoir si la non-exécution de l'obligation d'exporter est fautive, le seul cas dans lequel la caution ne reste pas acquise est, aux termes de l'article 8, celui où l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

L'examen de la question posée n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité :

1) du règlement n° 102/64/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1964, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz, pris en vertu de l'article 16, paragraphe 3 du règlement n° 19 selon la procédure "du comité de gestion" instituée par l'article 26 du même règlement ;

2) des articles 1 et 7 du règlement n° 102/64/C.E.E. de la Commission, en tant qu'ils concernent les certificats d'exportation et les cautions constituées en vue de l'obtention de ces certificats.

Sommaire de l'arrêt :

L'exigence d'un cautionnement plus élevé, dans le cas d'une fixation à l'avance de la restitution, est un moyen nécessaire en vue de garantir le respect, par les exportateurs, de l'obligation attachée à la délivrance du certificat et, par là, d'assurer la certitude des prévisions sur l'évolution future du marché. La détermination du montant de la caution relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir d'édicter les règlements en la matière. Le montant fixé par le règlement n° 102/64 n'a rien d'excessif, compte tenu de l'amplitude de la fluctuation des prix.

Affaire 27/70 - Arrêt du 10 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1035

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma C.W. Edding & Co., Hamburg contre Hauptzollamt Hamburg-St. Annen.

Objet de la demande :

Interprétation des articles 1 et 7 du règlement n° 803/68/C.E.E. du Conseil du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises (Journal Officiel 1968, n° L 148, p. 6) (définition de prix normal).

Questions posées par le Finanzgericht Hamburg :

1. Faut-il considérer qu'en principe, pour la formation du "prix normal", les frais de transport, tels qu'ils sont visés à l'article 7 du règlement n° 803/68 du 27 juin 1968, du Conseil des Communautés européennes (Journal Officiel du 28 juin 1968, n° L 148, p. 6), sont constitués par les frais de transport qui ont été effectivement payés pour l'importation considérée ?
2. Dans l'affirmative, résulte-t-il de l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 803/68 que ces frais ne doivent pas être incorporés dans le "prix normal" au titre d'éléments du coût dans le cas où cette incorporation aboutit à la fixation d'un prix supérieur au prix CAF normal qui s'est formé sur le marché, compte tenu des frais de transport usuels (et moins élevés) et qui est le prix qui serait payé par n'importe quel acheteur au lieu d'importation ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

Les frais effectivement payés pour un mode de transport plus onéreux que le mode de transport usuel de la même marchandise, sont, sauf exceptions expressément prévues, pris en compte pour la détermination

du prix normal, constitutif de la valeur en douane, même si, de ce fait, celui-ci se révélait supérieur au prix CAF de la marchandise transportée par le moyen de transport usuel.

Sommaire de l'arrêt :

Le prix normal constitutif de la valeur en douane est en principe le prix réellement fait pour une marchandise déterminée lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différents moyens de transport, même lorsque le choix de l'un d'eux peut paraître inhabituel pour la marchandise en question.

Il comprend les frais de transport visés à l'article 7 du règlement 803/68. Sauf exceptions expressément prévues, ces frais sont ceux effectivement exposés même dans le cas où, le choix du mode de transport pouvant apparaître inhabituel pour la marchandise en question, ils aboutissent à la détermination d'un prix normal supérieur au prix CAF de la même marchandise transportée par un mode de transport plus usuel.

Affaire 28/70 - Arrêt du 8 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol XVI/1970, p. 1021

Parties devant la juridiction nationale :

- Kommanditgesellschaft in Firma Otto Witt,
Stelle über Winsen/Luhe contre Hauptzollamt
Lüneburg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 du règlement n° 22
du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 portant
établissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur de la viande de volail-
le (Journal Officiel 1962, p. 959) (définition de
volaille).

Question posée par le Finanzgericht Hamburg :

Faut-il voir dans les "Rock Cornish Game Hens" de
la volaille de basse-cour, au sens de l'article 1
du règlement n° 22 du Conseil de la Communauté
économique européenne, du 4 avril 1962, portant
établissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur de la viande de volail-
le ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

La désignation "volailles de basse-cour" des po-
sitions 01.05 et 02.02 du tarif douanier commun,
reprises à l'article 1 du règlement du Conseil
n° 22, du 4 avril 1962, s'applique aux espèces de
volailles élevées à des fins utilitaires ou d'abat-
tage, notamment en vue de la production de biens
comestibles.

Sommaire de l'arrêt :

1. Dans le cadre des compétences que l'article 177 confère à la Cour, celle-ci n'est pas habilitée à appliquer le traité à une espèce déterminée.

Elle doit se limiter à dégager du libellé formulé par la juridiction nationale, eu égard aux données exposées par cette dernière, les seuls éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire.

2. La désignation "volailles de basse-cour" des positions 01.05 et 02.02 du tarif douanier commun s'applique aux espèces de volailles élevées à des fins utilitaires ou d'abattage, notamment en vue de la production de biens comestibles.

Verwaltungsgerichtshof Hessen

Demande : 17 juin 1970

Affaire 30/70 - Arrêt du 17 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1197

Parties devant la juridiction nationale :

- Firma Otto Scheer, Hannover contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt/Main.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 16, paragraphe 2 et 3 du règlement n° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) ; validité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 87 de la Commission C.E.E. du 25 juillet 1962 relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits transformés (Journal Officiel 1962, p. 1895) et du paragraphe 7 de la loi allemande sur la mise en oeuvre du règlement n° 19 (constitution d'une caution pour obtenir un certificat d'importation).

Questions posées par le Verwaltungsgerichtshof Hessen :

L'article 7, deuxième alinéa du règlement n° 87 de la Commission du 25 juillet 1962, relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits céréaliers ainsi que le paragraphe 7 de la loi allemande d'application du règlement n° 19, du 26 juillet 1962, sont compatibles avec l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19 ?

Ainsi que les questions suivantes :

- 1 a. Les dispositions combinées des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 du règlement n° 19 doivent-elles être comprises en ce sens qu'à partir de l'entrée

en vigueur de ce règlement, l'octroi d'un certificat d'importation pouvait être subordonné à la constitution d'une caution et qu'une caution pouvait être déclarée acquise si une importation n'était pas effectuée pendant la durée de validité du certificat ?

- b. Ou bien ces prescriptions concernant la constitution et la perte d'une caution en matière de certificats d'importation ne pouvaient-elles être prises qu'après l'entrée en vigueur des modalités d'application visées à l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19 ?
- 2 a. L'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19 doit-il être compris en ce sens qu'à dater de l'entrée en vigueur de ce règlement, seule la Commission était encore compétente pour réglementer la constitution, la perte et le montant des cautions en matière de certificats d'importation ?
 - b. Ou bien les Etats membres étaient-ils, jusqu'à l'entrée en vigueur des modalités d'application à arrêter en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19, habilités à réglementer la constitution, la perte et le montant des cautions en matière de certificats d'importation, de sorte que la République fédérale d'Allemagne était en droit d'arrêter, au paragraphe 7 de la loi d'application du règlement n° 19, une réglementation relative aux cautions en matière de certificats d'importation ?
- 3 a. En arrêtant les modalités d'application visées à l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19, la Commission devait-elle réglementer elle-même toutes les particularités concernant la constitution, la perte et le montant des cautions en matière de certificats d'importation ?
 - b. Ou bien la Commission était-elle en droit, comme elle l'a fait à l'article 7, deuxième alinéa, du règlement n° 87, d'abandonner aux Etats membres le soin de régler ces particularités concernant la constitution, la perte et le montant des cautions en matière de certificats d'importation jusqu'à leur harmonisation conformément à l'article 26 du règlement n° 19 et de se borner à prescrire aux Etats membres de lui communiquer les mesures prises ?
- 4. La procédure de l'article 26 du règlement n° 19, selon laquelle a été arrêté le règlement de la Commission n° 87, est-elle compatible avec le droit communautaire de rang plus élevé ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. L'article 16 du règlement n° 19 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales est à interpréter en ce sens que
 - a) les dispositions du paragraphe 2, relatives à l'effet des certificats d'importation ainsi qu'à la constitution de caution, ont été applicables dès l'entrée en vigueur dudit règlement ;
 - b) avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application prévues par le paragraphe 3, les Etats membres ont pu prendre, à titre transitoire et sans préjuger l'action future des institutions communes, toute mesure d'application compatible avec les principes du règlement.
2. L'examen de la question posée n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 87 de la Commission, pris en application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19.
3. L'article 16, paragraphe 3, du règlement n° 19 n'interdisait pas aux Etats membres de préparer les mesures, législatives ou autres, destinées à leur permettre d'assumer pleinement, dès l'entrée en vigueur du règlement n° 87, les fonctions qui leur ont été dévolues, dans l'intérêt de la Communauté, par l'article 7, alinéa 2, de ce règlement.

Sommaire de l'arrêt :

1. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre d'une procédure introduite en vertu de l'article 177, sur la compatibilité des dispositions d'une loi nationale avec le droit communautaire. Par contre, la Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale tous les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui peuvent lui permettre de juger de la compatibilité, avec le droit communautaire, des dispositions de la loi nationale.
2. Les dispositions de l'article 16, paragraphe 2, du règlement n° 19, relatives à l'effet des certificats d'importation sur les céréales ainsi qu'à

la constitution de caution, ont été applicables dès l'entrée en vigueur dudit règlement.

3. L'article 16 du règlement n° 19 doit être interprété en ce sens qu'avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application prévues par le paragraphe 3 du même article, les Etats membres ont pu prendre, à titre transitoire et sans préjuger l'action future des institutions communes, toutes mesures d'application compatibles avec les principes du règlement et qu'ils ont pu préparer les mesures législatives ou autres destinées à leur permettre d'assumer pleinement, dès l'entrée en vigueur du règlement n° 87, les fonctions qui leur ont été dévolues, dans l'intérêt de la Communauté, par l'article 7, alinéa 2, de ce règlement.
4. L'article 43, paragraphe 2, alinéa 3, est respecté dès lors que les éléments essentiels des règlements agricoles sont arrêtés par le Conseil conformément à la procédure prévue par la disposition citée. Par contre, les dispositions d'exécution des règlements de base peuvent être arrêtées suivant une procédure différente de celle de l'article 43, soit par le Conseil lui-même, soit par la Commission en vertu d'une habilitation conforme à l'article 155.
5. Sans fausser la structure communautaire et l'équilibre institutionnel, le mécanisme du comité de gestion permet au Conseil d'attribuer à la Commission un pouvoir d'exécution d'une étendue appréciable, sous réserve d'évoquer éventuellement la décision. La légitimité de la procédure du comité de gestion, selon les articles 25 et 26 du règlement n° 19, ne saurait dès lors être contestée au regard de la structure institutionnelle de la Communauté.

Affaire 31/70 - Arrêt du 15 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1055

Parties devant la juridiction nationale :

- Deutsche Getreide- und Futtermittel Handelsgesellschaft mbH, Hamburg contre Hauptzollamt Hamburg-Altona,

Objet de la demande :

Interprétation du règlement n° 19 du Conseil C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (Journal Officiel 1962, p. 933) (Prélèvement sur du maïs ayant subi une détérioration par l'humidité).

Questions posées par le Bundesfinanzhof :

1. Le règlement n° 19 du Conseil de la Communauté économique européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, du 4 avril 1962, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu de percevoir sur du maïs qui a subi au cours du transport une détérioration par l'humidité avant d'être importé et perdu ainsi de sa valeur, le même prélèvement que sur du maïs n'ayant pas subi de détérioration ?
2. Dans l'affirmative :
Cette réglementation est-elle valable ?
3. En cas de réponse négative à la question 1 ou 2 :
 - a) Un prélèvement peut-il être perçu sur du maïs qui a subi une détérioration par l'humidité avant d'être importé ?
 - b) En cas de réponse affirmative à la question 3 a) : selon quels critères doit-il être déterminé ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. Le règlement n° 19/62, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, doit être interprété en ce sens qu'il y a lieu de percevoir sur du maïs importé, détérioré au cours du transport et ayant de ce fait perdu de sa valeur, le même prélèvement que sur du maïs n'ayant pas subi de détérioration.
2. L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter sur ce point la validité du règlement n° 19/62.

Sommaire de l'arrêt :

1. Les prélèvements, relevant du traité et non de la loi nationale, applicables simultanément en tous Etats membres, remplissant un rôle régulateur du marché dans le cadre d'une organisation commune, et calculés sur la base de valeurs pondérées et au vu de standards de qualité, constituent des redevances de caractère forfaitaire qui font abstraction des caractéristiques individuelles des produits importés.

De ce fait, des produits de qualité inférieure au standard de qualité sont soumis au prélèvement général au même titre que les produits de qualité supérieure.

2. Des produits qui ont subi une détérioration avant d'être importés et ont, de ce fait, perdu de leur valeur, peuvent, malgré cette perte de valeur, affecter le marché agricole comme pourraient le faire d'autres produits ayant déjà à l'origine une qualité inférieure au standard de qualité, et soumis cependant au prélèvement général.

Les raisons pour lesquelles l'état des produits importés se situe au-dessous du standard de qualité n'ont pas d'influence sur les motifs justifiant l'application à leur égard du prélèvement général.

Commission de réclamation de Liège
en matière d'assurance obligatoire
contre la maladie et l'invalidité

Demande : 3 juillet 1970

Affaire 32/70 - Arrêt du 1er décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 987

Parties devant la juridiction nationale :

- Union nationale des mutualités socialistes,
Bruxelles contre Stéphanie La Marca, Liège.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 28, paragraphe 2 du règlement n° 4 du Conseil C.E.E. du 3 décembre 1958 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal officiel 1958, p. 597) (assurance invalidité).

Question posée par la Commission de réclamation de Liège en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, Liège :

Les dispositions de l'article 28 (2) du règlement n° 4 sont-elles applicables au travailleur qui, soumis dans un Etat membre à la législation du type A, perfectionne dans cet Etat, en l'occurrence la Belgique, son droit aux prestations de l'assurance maladie-invalidité en faisant appel aux périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat membre, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement n° 3, et devient ensuite invalide avant d'avoir totalisé six mois de travail dans l'Etat où il est soumis à la législation du type A, compte tenu qu'aucune prestation ne peut être accordée par l'autre Etat membre, en l'occurrence la République fédérale d'Allemagne, pour insuffisance de périodes d'assurance.

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

Les dispositions de l'article 28 (2) du règlement n° 4 ne sont pas applicables au travailleur qui, soumis dans un Etat membre à la législation du type A, perfectionne dans cet Etat, en l'occurrence la Belgique, son droit aux prestations de l'assurance maladie-invalidité en faisant appel aux périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat membre, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du règlement n° 3, et devient ensuite invalide avant d'avoir totalisé six mois de travail dans l'Etat où il est soumis à la législation du type A, lorsqu'aucune prestation ne peut être accordée par l'autre Etat membre, en l'occurrence la République fédérale d'Allemagne, pour insuffisance de périodes d'assurance.

Sommaire de l'arrêt :

L'article 28 (2) du règlement n° 4, poursuivant un objectif de simplification administrative, ne saurait porter atteinte aux droits que les particuliers tirent de l'article 51 du traité C.E.E. Lorsque la période d'assurance inférieure à six mois ne peut être prise en considération dans un autre Etat membre pour insuffisance des périodes d'assurance accomplies en vertu de sa législation. Une condition essentielle pour l'application de cette disposition fait défaut. En ce cas, les conditions d'ouverture du droit aux prestations de vieillesse, décès et invalidité du travailleur migrant sont réglées uniquement par les dispositions générales des articles 26 à 28 du règlement n° 3.

Affaire 33/70 - Arrêt du 17 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1213

Parties devant la juridiction nationale :

- Società S.A.C.E., Bergamo contre Ministère italien des Finances.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 13, paragraphe 2, du Traité C.E.E. et de la Directive de la Commission de la C.E.E. du 22 décembre 1967 portant fixation du rythme de suppression du droit de 0,50 % pour services administratifs, appliqué par l'Italie à l'importation des marchandises en provenance des autres Etats membres (Journal Officiel 1968, n° L 12, p. 8) (applicabilité directe).

Questions posées par le Tribunale Civile e Penale de Brescia :

1. A la suite de l'adoption de la directive n° 68/31 du 22 décembre 1967, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes n° 12/8 du 16 janvier 1968, les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du traité de Rome (ou en tout état de cause, les dispositions de la directive n° 68/31 elle-même) sont-elles immédiatement applicables dans l'ordre juridique interne de l'Etat italien ?
2. Dans l'affirmative, des droits individuels dont les juridictions nationalés doivent tenir compte ont-ils été créés pour les particuliers à partir du 1er juillet 1968 ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. L'article 13, paragraphe 2, du traité C.E.E. engendre, à partir de la fin de la période de transition en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à

l'importation, des droits en faveur des particuliers que les juridictions internes doivent sauvegarder ;

2. L'obligation d'éliminer le droit pour services administratifs contenue dans la directive n° 68/31 du Conseil du 22 décembre 1967, combinée avec les articles 9 et 13, paragraphe 2, du traité ainsi qu'avec la décision du Conseil n° 66/532 produit des effets directs dans les relations entre l'Etat membre, destinataire de la directive, et ses justiciables et engendre en leur faveur, à partir du 1er juillet 1968, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

Sommaire de l'arrêt :

1. Les articles 9 et 13, paragraphe 2, considérés conjointement, comportent, au plus tard à partir de la fin de la période transitoire, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, une interdiction claire et précise de percevoir lesdites taxes qui n'est assortie d'aucune réserve des Etats de subordonner sa mise en oeuvre à un acte positif de droit interne ou à une intervention des institutions de la Communauté. Cette interdiction se prête parfaitement par sa nature même, à produire des effets directs dans les relations juridiques entre les Etats membres et leurs justiciables. Dès lors, à partir de la fin de la période transitoire, ces dispositions engendrent, pour les particuliers, en ce qui concerne l'ensemble des taxes d'effet équivalent qu'elles visent, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.
2. Une directive, dont l'objet est de fixer à un Etat membre une date limite pour l'exécution d'une obligation communautaire n'intéresse pas seulement les rapports entre la Commission et cet Etat, mais entraîne aussi des conséquences juridiques dont peuvent se prévaloir, et les autres Etats membres eux-mêmes intéressés à son exécution, et les particuliers lorsque, par sa nature même, la disposition qui édicte cette obligation est directement applicable.

Affaire 34/70 - Arrêt du 17 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1233

Parties devant la juridiction nationale :

- Syndicat national du commerce extérieur des céréales, Paris et autres contre Office national interprofessionnel des céréales et ministre de l'agriculture, Paris.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 1 du règlement n° 1028/68/C.E.E. de la Commission du 19 juillet 1968 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969 (Journal Officiel 1968, n° L 176, p. 1) (définition de tout détenteur).

Question posée par le Conseil d'Etat de France :

Si, en raison de l'emploi de l'expression "tout détenteur" à l'article 1 du règlement susvisé de la Commission des Communautés européennes, se trouve ou non exclue du champ d'application des mesures complémentaires prévues à l'article 5 dudit règlement toute condition de prise en charge tenant à la définition du détenteur ou à son habilitation à user utilement du mécanisme de l'intervention, eu égard aux particularités du marché des céréales dans l'Etat membre dont il relève.

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

L'emploi de l'expression "tout détenteur" à l'article 1 du règlement n° 1028/68 de la Commission des Communautés européennes, exclut du champ d'application des conditions de prise en charge complémentaires prévues à l'article 5 dudit règlement toute condition tenant à la définition du détenteur ou à son habilitation à user utilement du mécanisme d'intervention.

Sommaire de l'arrêt :

1. Le mécanisme d'intervention institué dans le cadre de l'organisation commune du marché des céréales exige l'accès le plus large possible de tous les intéressés au fonctionnement de ce marché. Tout en comportant des mesures de soutien des prix, il ne tend pas à déroger aux conditions normales du marché au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de ce but. Pour atteindre les finalités qui lui sont confiées, la mise en oeuvre de ce mécanisme doit être soumise à des règles aussi uniformes que possible.
2. L'emploi de l'expression "tout détenteur" à l'article 1 du règlement n° 1028/68 de la Commission des Communautés européennes exclut du champ d'application des conditions de prise en charge complémentaires prévues à l'article 5 dudit règlement toute condition tenant à la définition du détenteur ou à son habilitation à user utilement du mécanisme d'intervention.

Commission de première instance
du Contentieux de la Sécurité
sociale et de la Mutualité sociale
agricole du Bas-Rhin

Demande : 20 juillet 1970

Affaire 35/70 - Arrêt du 17 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1251

Parties devant la juridiction nationale :

- S.a.r.l. Manpower, Strasbourg contre Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de Strasbourg.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 13 a) du règlement
n° 3 du Conseil de la C.E.E. du 25 septembre
1958 concernant la sécurité sociale des tra-
vailleurs migrants (Journal Officiel 1958,
p. 561) (champ d'application).

Question posée par la Commission de première instance du contentieux
de la Sécurité sociale et de la Mutualité sociale agricole du Bas-Rhin :

Une entreprise d'un Etat membre exerçant une
activité analogue à celle de la S.a.r.l. Manpower
(le personnel est mis par Manpower à la disposi-
tion de Rheinelektra moyennant un tarif horaire
exprimé en monnaie française ; Manpower répond
des fautes commises par cette main d'oeuvre et
doit se couvrir en souscrivant une police d'as-
surance ; sur le chantier, des ouvriers doivent
se conformer aux instructions du chef de chan-
tier, sans que cette soumission exerce une in-
fluence sur les rapports entre Manpower et les
dits ouvriers ; le représentant de Manpower sur
le chantier fournit chaque semaine au chef de
chantier, pour approbation, la justification des
heures de travail effectuées avec les noms et
la catégorie des ouvriers), peut-elle, se pré-
valoir des dispositions de l'article 13 a) du
règlement n° 3 ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

Les dispositions de l'article 13, a), du règlement n° 3 du Conseil C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables au travailleur engagé par une entreprise exerçant son activité dans un Etat membre et qui, recevant son salaire de cette entreprise et relevant d'elle notamment en cas de faute et de licenciement va, pour le compte de cette entreprise, effectuer une période de travail dans une autre entreprise, dans un autre Etat membre.

Sommaire de l'arrêt :

La référence faite par l'article 13, a, à l'établissement situé dans l'Etat où l'entreprise est établie et dont le travailleur relève, vise essentiellement l'applicabilité de cette disposition aux seuls travailleurs engagés par des entreprises exerçant normalement leur activité sur le territoire de l'Etat dans lequel elles sont établies.

Les dispositions de l'article 13, a, du règlement n° 3 du Conseil C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants sont applicables au travailleur engagé par une entreprise exerçant son activité dans un Etat membre et qui, recevant son salaire de cette entreprise et relevant d'elle notamment en cas de faute et de licenciement, va, pour le compte de cette entreprise, effectuer une période de travail dans une autre entreprise, dans un autre Etat membre.

Bundesverwaltungsgericht

Demande : 23 juillet 1970

Affaire 36/70 - Arrêt du 16 décembre 1970

Recueil de la Jurisprudence, Vol. XVI/1970, p. 1107

Parties devant la juridiction nationale :

- Getreide-Import GmbH, Duisbourg contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel.

Objet de la demande :

Interprétation de l'article 8 du règlement n° 102 de la Commission de la C.E.E. du 28 juillet 1964 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales (Journal Officiel 1964, p. 2125) (force majeure).

Questions posées par le Bundesverwaltungsgericht :

1. Aux termes de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 102/64/C.E.E., un Etat membre peut-il également admettre comme cas de force majeure une circonstance, autre que celles visées au paragraphe 2 de cet article, dont il a avisé la Commission sans indiquer cependant si la disposition applicable est celle de l'alinéa a) ou celle de l'alinéa b) du paragraphe 1er dudit article ?
2. L'article 8, paragraphe 1, alinéa b), du règlement n° 102/64/C.E.E. oblige-t-il cet Etat membre à décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise dès lors que l'intéressé lui en fait la demande ou peut-il subordonner le bénéfice de cette exception à la condition que l'intéressé lui fournisse des motifs particuliers justifiant semblable exception ?

Dispositif de l'arrêt de la Cour :

1. Des omissions dans la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement n° 102/64/C.E.E. de la Commission, du 28 juillet 1964, ne produisent pas d'effet juridique à l'égard des intéressés ;

2. Sous réserve du contrôle des autorités judiciaires compétentes, les administrations nationales peuvent refuser de déroger à la règle d'annulation ou de prorogation fixée aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 8, si la demande n'est pas motivée et justifiée.

Sommaire de l'arrêt :

1. La communication prévue au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement n° 102/64/C.E.E. n'ayant qu'un caractère déclaratoire ne produit pas d'effet juridique à l'égard des intéressés qui ne peuvent faire état des omissions qu'elle présente.
2. Pour les cas de force majeure énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 du règlement n° 102, comme pour les cas admis par les Etats membres, les administrations nationales peuvent, sous réserve du contrôle des autorités judiciaires compétentes, refuser de déroger à la règle d'annulation ou de prorogation fixée aux alinéas a et b du paragraphe premier de l'article 8 si la demande n'est pas motivée et justifiée.

ANNEXE I

RELEVÉ DES ARTICLES

Annexe

SOMMAIRE

page :

- Traité instituant la Communauté économique européenne :..	113
- Règlement N° 3 du Conseil de la C.E.E. du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants :	127
- Règlement N° 4 du Conseil de la C.E.E. du 3 décembre 1958 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement N° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants :	142
- Décision relative aux méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne :..	143
- Règlement N° 17 du Conseil de la C.E.E. du 6 février 1962. Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité :	144
- Règlement N° 19 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales :	149
- Règlement N° 22 du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille : ..	155
- Règlement N° 54 du Conseil de la C.E.E. du 30 juin 1962 relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers :	156
- Décision de la Commission de la C.E.E. du 17 juillet 1962 adressée aux Etats membres instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune :	157

Annexe

SOMMAIRE (suite)

page :

- Règlement N° 77 de la Commission de la C.E.E. du 23 juillet 1962 portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour : 158
- Règlement N° 87 de la Commission de la C.E.E. du 25 juillet 1962 relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits céréaliers : 159
- Règlement N° 13/64/C.E.E. du Conseil de la C.E.E. du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers : 160
- Règlement N° 38/64/C.E.E. du Conseil de la C.E.E. du 25 mars 1964 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté : 162
- Règlement N° 102/64/C.E.E. de la Commission de la C.E.E. du 28 juillet 1964 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz : ... 163
- Décision du Conseil de la C.E.E. du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable : 167

Annexe

SOMMAIRE (suite)

page :

- Règlement N° 160/66/C.E.E. du Conseil de la C.E.E. du 27 octobre 1968 portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles : 168
- Première Directive du Conseil de la C.E.E. du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires : 169
- Règlement N° 120/67/C.E.E. du Conseil de la C.E.E. du 13 juin 1967 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales : 170
- Règlement N° 473/67/C.E.E. de la Commission des C.E. du 21 août 1967 relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz :..... 171
- Directive N° 68/31/C.E.E. de la Commission des C.E. du 22 décembre 1967 portant fixation du rythme de suppression du droit de 0,5 % pour services administratifs appliqué par la République italienne à l'importation des marchandises en provenance des autres Etats membres : 173
- Règlement N° 803/68/C.E.E. du Conseil des C.E. du 27 juin 1968 relatif à la valeur en douane des marchandises : 174
- Règlement N° 1028/68/C.E.E. de la Commission des C.E. du 19 juillet 1968 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969 : 176

Annexe

SOMMAIRE (suite)

page :

- Règlement N° 1134/68/C.E.E. du Conseil des C.E. du 30 juillet 1968 fixant les règles d'application du règlement (C.E.E.) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisé pour la politique agricole commune : 177
- Règlement N° 1612/68/C.E.E. du Conseil des C.E. du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté : 178
- Décision N° 69/71/C.E.E. de la Commission des C.E. du 12 février 1969 relative aux mesures permettant à certaines catégories de consommateurs d'acheter du beurre à prix réduit : 179
- Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique : 180
- Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés Européennes : 181
- Protocole sur les Privilèges et Immunités de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier : 182
- Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes : 183

Annexe
Relevé des Articles

TRAITE instituant la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

C.E.E.
art. 3

Aux fins énoncées à l'article précédent, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent Traité :

- a) l'élimination, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) l'établissement d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune envers des Etats tiers,
- c) l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux,
- d) l'instauration d'une politique commune dans le domaine de l'agriculture,
- e) l'instauration d'une politique commune dans le domaine des transports,
- f) l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun,
- g) l'application de procédures permettant de coordonner les politiques économiques des Etats membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements,
- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,
- i) la création d'un Fonds social européen, en vue d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs et de contribuer au relèvement de leur niveau de vie,
- j) l'institution d'une Banque européenne d'investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles,
- k) l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social.

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art. 5

Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent Traité.

C.E.E.
art. 7

Dans le domaine d'application du présent Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

C.E.E.
art. 9

(1) La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, et qui comporte l'interdiction, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec des pays tiers.

(2) Les dispositions du chapitre 1, section première, et du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres.

C.E.E.
art.12

Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.13

(1) Les droits de douane à l'importation, en vigueur entre les Etats membres, sont progressivement supprimés par eux, au cours de la période de transition, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

(2) Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les Etats membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition. La Commission fixe, par voie de directives, le rythme de cette suppression. Elle s'inspire des règles prévues à l'article 14 paragraphes(2) et (3), ainsi que des directives arrêtées par le Conseil en application de ce paragraphe (2).

C.E.E.
art.18

Les Etats membres se déclarent disposés à contribuer au développement du commerce international et à la réduction des entraves aux échanges, en concluant des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction des droits de douane au-dessous du niveau général dont ils pourraient se prévaloir du fait de l'établissement d'une union douanière entre eux.

C.E.E.
art.37

(1) Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, de jure ou de facto, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

(2) Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe (1) ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

(3) Le rythme des mesures envisagées au paragraphe (1) doit être adapté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.

Au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs Etats membres à un monopole national

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.37
suite

présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres Etats membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe (1) n'a pas été réalisée.

(4) Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement et la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

(5) D'autre part, les obligations des Etats membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

(6) La Commission fait, dès la première étape, des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent article doit être réalisée.

C.E.E.
art.39

(1) La politique agricole commune a pour but :

- a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre,
- b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,
- c) de stabiliser les marchés,
- d) de garantir la sécurité des approvisionnements,
- e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

(2) Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :

- a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre

Annexe
Relevé des Articles

les diverses régions agricoles,

- b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,
- c) du fait que, dans les Etats membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

C.E.E.
art.43

(1) Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du Traité, une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

(2) La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe (1), présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation communes prévues à l'article 40 paragraphe (2), ainsi que la mise en oeuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

(3) L'organisation commune prévue à l'article 40 paragraphe (2), peut être substituée aux organisations nationales du marché dans les conditions prévues au paragraphe précédent par le Conseil statuant à la majorité qualifiée :

- a) si l'organisation commune offre aux Etats membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

Annexe
Relevé des Articles

b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

(4) S'il est créée une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'intérieur de la Communauté.

C.E.E.
art.48

(1) La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition.

(2) Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

(3) Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres,
- c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
- d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlement d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi.

(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.49

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article précédent, notamment :

- a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,
- b) en éliminant, selon un plan progressif, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs,
- c) en éliminant, selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,
- d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

C.E.E.
art.50

Les Etats membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

C.E.E.
art.51

Le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.51
suite

- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats membres.
-

C.E.E.
art.74

Les objectifs du Traité sont poursuivis par les Etats membres, en ce qui concerne la matière régie par le présent titre, dans le cadre d'une politique commune des transports.

C.E.E.
art.80

(1) L'application imposée par un Etat membre, aux transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises ou industries particulières, est interdite à partir du début de la deuxième étape, sauf si elle est autorisée par la Commission.

(2) La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un Etat membre, examine les prix et conditions visés au paragraphe (1) en tenant compte notamment, d'une part des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques, et d'autre part des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.

Après consultation de tout Etat membre intéressé, elle prend les décisions nécessaires.

(3) L'interdiction visée au paragraphe (1) ne frappe pas les tarifs de concurrence.

C.E.E.
art.85

(1) Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.85
suite

- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

(2) Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

(3) Toutefois, les dispositions du paragraphe (1) peuvent être déclarées inapplicables :

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

C.E.E.
art.87

(1) Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) ont pour but notamment :

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.87
suite

- a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85, paragraphe (1) et à l'article 86, par l'institution d'amendes et d'astreintes,
- b) de déterminer les modalités d'application de l'article 85, paragraphe (3), en tenant compte de la nécessité, d'une part d'assurer une surveillance efficace, et d'autre part de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif,
- c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86,
- d) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de Justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe,
- e) de définir les rapports entre les législations nationales d'une part, et d'autre part les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

C.E.E.
art. 92

(1) Sauf dérogations prévues par le présent Traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles effectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

(2) Sont compatibles avec le marché commun :

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
- c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.92
suite

- (3) Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun :
- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,
 - b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre,
 - c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1er janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection douanière, sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent Traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers,
 - d) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

C.E.E.
art.93

(1) La Commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces Etats. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

(2) Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat, n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat intéressé peut saisir directement la Cour de Justice, par dérogation aux articles 169 et 170.

Sur demande d'un Etat membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet Etat, doit être considérée comme compatible

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.93
suite

avec le marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 92 ou des règlements prévus à l'article 94, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, alinéa 1, la demande de l'Etat intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

(3) La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'Etat membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

C.E.E.
art.95

Aucun Etat membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun Etat membre ne frappe les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les Etats membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent Traité qui sont contraires aux règles ci-dessus.

C.E.E.
art.97

Les Etats membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade peuvent, pour les impositions intérieures dont ils frappent les produits importés ou pour les ristournes qu'ils accordent aux produits exportés, procéder à la fixation de taux moyens par produit ou groupe de produits, sans toutefois porter atteinte aux principes qui sont énoncés aux articles 95 et 96.

Annexe
Relevé des Article's

C.E.E.
art.97
suite

Au cas où les taux moyens fixés par un Etat membre ne sont pas conformes aux principes précités, la Commission adresse à cet Etat les directives ou décisions appropriées.

C.E.E.
art.155

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

- veille à l'application des dispositions du présent Traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,
 - formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent Traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,
 - dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent Traité,
 - exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.
-

C.E.E.
art.169

Si la Commission estime qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de Justice.

C.E.E.
art.170

Chacun des Etats membres peut saisir la Cour de Justice s'il estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un Etat membre n'introduise, contre un autre Etat membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les Etats intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Annexe
Relevé des Articles

C.E.E.
art.170
suite

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de Justice.

C.E.E.
art.173

La Cour de Justice contrôle la légalité des actes du Conseil et de la Commission, autres que les recommandations ou avis. A cet effet, elle est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent Traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un Etat membre, le Conseil ou la Commission.

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

C.E.E.
art. 189

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent Traité, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre.

La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 3

du Conseil de la C.E.E. du 25 septembre 1958
concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(Journal Officiel 1958, p. 561)

Règl.n°3
art. 1

Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) les termes "territoire d'un Etat membre" et "ressortissant d'un Etat membre" sont définis à l'annexe A ;
- b) le terme "législation" désigne les lois, les règlements et les dispositions statutaires, existants et futurs, de chaque Etat membre, qui concernent les régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes 1) et 2) de l'article 2 du présent règlement ;
- c) le terme "convention de sécurité sociale" désigne tout instrument, bilatéral ou multilatéral, intervenu ou à intervenir exclusivement entre deux ou plusieurs Etats membres et tout autre instrument multilatéral qui lie ou liera deux ou plusieurs Etats membres dans le domaine de l'ensemble de la sécurité sociale ou de l'un ou de plusieurs des régimes et branches de la sécurité sociale visés aux paragraphes 1) et 2) de l'article 2 du présent règlement, ainsi que les accords de toute nature conclus dans le cadre desdits instruments ;
- d) le terme "autorité compétente" désigne pour chaque Etat membre, le ministre, les ministres ou une autre autorité correspondante dont relèvent, dans l'ensemble ou dans une partie quelconque du territoire de l'Etat dont il s'agit, les régimes de la sécurité sociale ;
- e) le terme "institution" désigne, pour chaque Etat membre, l'organisme ou l'autorité chargé d'appliquer tout ou partie de la législation ;
- f) le terme "institution compétente" désigne :
 - i) s'il s'agit d'une assurance sociale, l'institution désignée par l'autorité compétente de l'Etat membre intéressé ou l'institution à laquelle l'assuré est affilié au moment de la demande de prestations, ou envers laquelle il a ou continuerait à avoir droit aux prestations s'il résidait sur le territoire de l'Etat membre où il était occupé en dernier lieu ;

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art. 1
suite

- ii) s'il s'agit d'un régime autre qu'une assurance sociale, relatif aux obligations de l'employeur concernant les prestations visés au paragraphe 1) de l'article 2 du présent règlement, soit l'employeur ou l'assureur subrogé, soit à défaut, un organisme ou une autorité à déterminer par l'autorité compétente de l'Etat membre intéressé ;
- iii) s'il s'agit d'un régime non contributif ou d'un régime d'allocations familiales, l'organisme ou l'autorité chargé de liquider des prestations suivant les dispositions du présent règlement ;
- g) le terme "pays compétant" désigne l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'institution compétente ;
- h) le terme "résidence" signifie le séjour habituel ;
- i) les termes "institution du lieu de résidence" et "institution du lieu de séjour" désignent :
- i) l'institution qui est compétente pour le lieu où l'intéressé réside ou séjourne, suivant les dispositions de la législation de l'Etat membre en cause ;
- ii) si une telle institution n'est pas désignée par la législation, l'institution que l'autorité compétente de l'Etat membre en question désignera aux fins de l'application du présent règlement ;
- j) le terme "réfugié" a la signification qui lui est attribuée à l'article 1er de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ;
- k) le terme "travailleur frontalier" a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenus ou à intervenir entre deux Etats membres, ou désigne, si une définition de terme "travailleur frontalier" n'a pas été convenue entre les Etats membres intéressés, les travailleurs qui, tout en conservant leur résidence dans la zone limitrophe de l'un des Etats membres ou ils rentrent normalement au moins une fois par semaine, sont occupés dans la zone limitrophe de l'autre des Etats membres, les zones limitrophes seront déterminées d'un commun accord par les autorités compétentes des Etats membres en question ;
- l) le terme "travailleur saisonnier" a la signification qui lui est attribuée dans les conventions de sécurité sociale bilatérales ou dans d'autres accords bilatéraux intervenus ou à intervenir entre deux Etats membres ou désigne, si une définition dudit terme n'a pas été convenue entre les deux Etats membres intéressés, les travailleurs qui se rendent pour une durée déterminée, d'un pays dans l'autre,

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3
art. 1
suite

- pour y effectuer, pour le compte d'un employeur de ce dernier pays, un travail salarié ou assimilé de caractère saisonnier, tout en conservant leur résidence dans l'autre pays où continue à résider leur famille. La commission administrative précisera, en tant que de besoin, les activités considérées comme ayant un caractère saisonnier ;
- m) l'expression "travailleur de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier" désigne un travailleur qui est muni de la carte de travail de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au sens de la décision du 9 décembre 1945 relative à l'application de l'article 69 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et le terme "professions du charbon et de l'acier" désigne les métiers figurant en annexe à ladite décision ;
- n) le terme "membres de la famille" désigne les personnes définies ou admises comme telles, ou désignées comme membres du ménage par la législation du pays de leur résidence; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou membres du ménage que les personnes vivant sous le toit du travailleur, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes sont principalement à la charge de ce travailleur ;
- o) le terme "survivants" désigne les personnes définies comme telles par la législation applicable ; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du travailleur décédé, cette condition, dans les cas où l'on peut faire appel au présent règlement, est réputée remplie lorsque ces personnes étaient principalement à la charge de ce travailleur ;
- p) le terme "périodes d'assurance" comprend les périodes de cotisation ou d'emploi, telles quelles sont définies ou prises en considération comme périodes d'assurance selon la législation concernant un régime contributif sous laquelle elles ont été accomplies ;
- q) le terme "périodes d'emploi" désigne les périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies ou prises en considération selon la législation sous laquelle elles ont été accomplies ;
- r) le terme "périodes assimilées" désigne les périodes assimilées aux périodes d'assurance ou, le cas échéant, aux périodes d'emploi, telles qu'elles sont définies par la législation sous laquelle elles ont été accomplies et dans la mesure où elles sont reconnues équivalentes par cette législation aux périodes d'assurance ou d'emploi ;

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°3

art. 1
suite

- s) les termes "prestations", "pensions", "rentes" désignent les prestations, pensions, rentes, y compris tous les éléments à la charge des fonds publics, les majorations, allocations de réévaluation ou allocations supplémentaires, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes ;
- t) le terme "allocations au décès" désigne toute somme versée en une seule fois en cas de décès.

Règl.n°3

art. 2

- 1) Le présent règlement s'applique à toutes les législations qui visent :
 - a) les prestations de maladie et de maternité ;
 - b) les prestations d'invalidité, y compris celles destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain, autres que celles qui sont servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
 - c) les prestations de vieillesse ;
 - d) les prestations de survivants autres que les prestations qui sont servies en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
 - e) les prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
 - f) les allocations au décès ;
 - g) les prestations de chômage ;
 - h) les allocations familiales.
- 2) Le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, contributifs et non contributifs, y compris les régimes relatifs aux obligations de l'employeur concernant les prestations visées au paragraphe précédent.
- 3) Le présent règlement ne s'applique ni à l'assistance sociale et médicale, ni aux systèmes des prestations en faveur de victimes de la guerre ou des conséquences, ni aux régimes spéciaux des fonctionnaires publics ou assimilés.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 3
art. 3

1) L'annexe B au présent règlement précise, en ce qui concerne chaque Etat membre, les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique le règlement et qui sont en vigueur sur son territoire à la date de l'adoption du présent règlement.

2) Chaque Etat membre notifiera, conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 54 du présent règlement, tout amendement qui doit être apporté à l'annexe B par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. La notification sera effectuée dans un délai de trois mois à partir de la publication de ladite législation.

Règl.n° 3
art. 6

1) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux obligations découlant :

- a) d'une convention quelconque adoptée par la Conférence internationale du travail ;
- b) des accords intérimaires européens du 11 décembre 1953 concernant la sécurité sociale, conclus entre les gouvernements des membres du Conseil de l'Europe.

2) Nonobstant les dispositions du présent règlement restent applicables :

- a) les dispositions de l'accord du 27 juillet 1950 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans ;
- b) les dispositions de la Convention européenne du 9 juillet 1956 concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux ;
- c) les dispositions particulières aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers, figurant dans une convention de sécurité sociale ;
- d) les dispositions des conventions de sécurité sociale qui, en vertu de la dernière phrase du paragraphe 4) de l'article 4 du présent règlement restent applicables aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs saisonniers ;
- e) d'autres dispositions des conventions de sécurité sociale, pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe D du présent règlement.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 3
art. 6
suite

3) Deux ou plusieurs Etats membres ayant conclu des conventions de sécurité sociale dont certaines dispositions sont énumérées dans l'annexe D au présent règlement peuvent, après avis conforme de la commission administrative visée à l'article 43 du présent règlement, apporter à l'annexe D des amendements qu'ils considèrent nécessaires en les notifiant conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 54 du présent règlement.

4) Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de chacun des Etats membres concernant la participation des assurés ou des autres catégories de personnes intéressées à la gestion de la sécurité sociale ou les modalités de l'affiliation à l'institution compétente.

Règl. n° 3
art. 11

1) Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse-décès (pensions), d'une part, et l'assurance invalidité lorsqu'elle donne lieu à répartition de la charge entre les institutions de deux ou de plusieurs Etats membres, d'autre part, les dispositions du présent règlement ne peuvent conférer ni maintenir le droit de bénéficiaire, en vertu des législations des Etats membres, de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une période d'assurance ou période assimilée.

2) Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'un emploi, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre Etat membre ou s'il s'agit de revenus obtenus, ou d'un emploi exercé, sur le territoire d'un autre Etat membre. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux cas où des prestations de même nature sont acquises conformément aux dispositions des articles 26 et 28 du présent règlement.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 3
art. 13 *

Le principe posé à l'article précédent comporte les exceptions suivantes :

- a) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'un Etat membre un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire d'un autre Etat membre pour y effectuer un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation du premier Etat comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas douze mois et que ce travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de la période de son détachement.

Dans le cas où ce travail, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait douze mois, la législation du premier Etat continue à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de ce travail à la condition que l'autorité compétente du deuxième Etat ou l'organisme qu'il désignera ait donné son accord avant la fin de la période de douze mois.

- b) Les travailleurs salariés ou assimilés au service d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats membres, et occupés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres en qualité de personnel roulant ou navigant, sont soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise a son siège ; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'un ou de plusieurs des Etats membres autres que celui où est établi son siège, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs occupés par celle-ci sont soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel la succursale ou la représentation permanente se trouve ; dans le cas où le travailleur est occupé d'une manière exclusive ou prépondérante sur le territoire d'un Etat membre et y réside, la législation dudit Etat est applicable même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

(*) Modifié par le Règlement n° 24/64/C.E.E. du Conseil de la communauté Economique Européenne du 10 mars 1964 (Journal Officiel 746/64)

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 3
art. 13
suite

- c) Les travailleurs salariés ou assimilés, autres que ceux visés à l'alinéa b), qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres, sont soumis à la législation de celui de ces Etats sur le territoire duquel ils ont leur résidence.

S'ils ne résident sur le territoire d'aucun des Etats membres où ils exercent leur activité, ils sont soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'employeur ou les employeurs ou bien le siège de l'entreprise ou des entreprises qui les occupent. Si ces travailleurs résidant sur le territoire d'un Etat membre où ils n'exercent aucune activité relèvent de plusieurs employeurs se trouvant sur le territoire de différents Etats membres ou de plusieurs entreprises ayant leur siège sur le territoire de différents Etats membres, ils sont soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel ils résident.

- d) Les travailleurs salariés ou assimilés, occupés sur le territoire d'un Etat membre par une entreprise ou une exploitation ayant son siège sur le territoire d'un autre Etat membre et qui est traversée par la frontière commune des Etats membres en cause, sont soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise a établi son siège.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 3
art. 16

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs Etats membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des Etats membres sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

Règl. n° 3
art. 17

1) Les travailleurs salariés ou assimilés ayant accompli des périodes d'assurance ou périodes assimilées au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres et qui se rendent sur le territoire d'un autre Etat membre ont droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille qui se trouvent sur ledit territoire, aux prestations prévues par la législation de cet Etat membre, aux conditions suivantes :

- i) avoir été aptes au travail à leur dernière entrée sur le territoire dudit Etat membre ;
- ii) avoir été assujettis à l'assurance obligatoire après la dernière entrée sur ledit territoire ;
- iii) satisfaire aux conditions requises par la législation dudit Etat membre, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent.

Toutefois, il n'y a lieu à cette totalisation que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à un mois entre la fin de la période d'assurance ou assimilée accomplie en vertu de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur était occupé en dernier lieu et le début de la période d'assurance de l'Etat membre sur le territoire duquel il se rend.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 3
art. 17
suite

2) Les dispositions de la législation d'un Etat membre selon lesquelles l'octroi des prestations est subordonné à une condition relative à l'origine de l'affectation ne sont opposables ni aux travailleurs salariés ou assimilés qui remplissent les conditions du paragraphe 1) du présent article ni aux membres de leur famille, quel que soit le territoire de l'Etat membre sur lequel résident ces derniers.

3) Si, dans les cas visés au paragraphe 1) du présent article, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas 1) à iii) dudit paragraphe et lorsque ce travailleur a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel il était assuré en dernier lieu avant le transfert de sa résidence ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait sur ledit territoire, l'institution de cet Etat peut demander à l'institution du lieu de résidence de servir les prestations en nature suivant les modalités de la législation appliquée par cette dernière institution ; les prestations sont à la charge de l'institution qui a formulé la demande.

4) Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation d'un Etat membre qui sont plus favorables au travailleur salarié ou assimilé.

Règl. n° 3
art. 26

1) Dans les cas autres que ceux visés à l'article 25 du présent règlement, les dispositions du chapitre 3 ci-après sont applicables par analogie.

2) Lorsque, dans un Etat membre, l'assurance-invalidité est entrée en vigueur postérieurement à l'assurance-vieillesse, les périodes d'assurance-vieillesse et les périodes assimilées accomplies selon la législation dudit Etat membre sont retenues fictivement comme périodes accomplies dans l'assurance-invalidité du même pays, qu'il s'agisse de périodes accomplies avant ou après l'entrée en vigueur de l'assurance-invalidité.

3) Si, après suspension de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension ou de l'indemnité primitivement accordée. Si, après une suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une pension ou d'une indemnité d'invalidité, celles-ci sont liquidées suivant les règles qui auraient été applicables si aucune pension ou indemnité n'avait été accordée antérieurement.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 3
art. 26
suite

4) Si, d'après la législation de l'un des Etats membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend également en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve ladite institution.

5) La prestation est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été accordée et conformément aux dispositions du chapitre 3 ci-après.

Règl. n° 3
art. 27

1) En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations, lorsqu'un assuré a été soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs Etats membres, les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de chacun des Etats membres sont totalisées pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2) Lorsque la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, seules sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations, les périodes accomplies en vertu des régimes correspondants des autres Etats membres et les périodes accomplies dans la même profession en vertu d'autres régimes desdits Etats membres, pour autant qu'elles ne se superposent pas. Si, nonobstant la totalisation desdites périodes, l'assuré ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier desdites prestations, les périodes dont il s'agit sont également totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général de ces Etats membres.

Annexe

Relevé des Articles

Règl. n° 3
art. 28

- 1) Les prestations auxquelles un assuré visé à l'article 27 du présent règlement ou ses survivants peuvent prétendre en vertu des législations des Etats membres selon lesquelles l'assuré a accompli des périodes d'assurance ou des périodes assimilées sont liquidées de la manière suivante :
- a) L'institution de chacun de ces Etats membres détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par cette législation, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent ;
 - b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précédent, ladite institution détermine, pour ordre, le montant de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou périodes assimilées, totalisées suivant les modalités visées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation ; sur la base dudit montant, l'institution fixe le montant dû au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation avant la réalisation du risque par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations de tous les Etats membres intéressés avant la réalisation du risque ; ce montant constitue la prestation due à l'intéressé par l'institution dont il s'agit ;
 - c) s'il résulte de la législation de l'un des Etats membres que le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, ou une majoration moyenne, ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes de cotisations accomplies, entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces moyennes ou ces chiffres proportionnels sont déterminés pour le calcul des prestations à la charge de l'institution de cet Etat, compte tenu des seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation dudit Etat membre, ou compte tenu du salaire brut de l'intéressé afférent à ces périodes. Si, selon la législation d'un des Etats membres, les prestations sont calculées par rapport au montant des salaires gagnés ou des cotisations versées, les salaires ou les cotisations concernant les périodes d'assurance accomplies en vertu des régimes des autres Etats membres sont pris en considération, par l'institution qui détermine les prestations, sur la base de la moyenne des salaires ou des cotisations constatées pour les périodes d'assurance accomplies en vertu de son propre régime. Dans chaque législation sont prises

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 3
art. 28
suite

- en considération les règles de revalorisation, sous réserve des modalités qui pourront être fixées par un règlement ultérieur afin d'éviter toute double revalorisation ;
- d) si, d'après la législation de l'un des Etats membres, le montant de la prestation varie avec le nombre des membres de la famille, l'institution qui détermine cette prestation prend en compte, en vue de son calcul, le nombre des membres de la famille résidant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui où se trouve ladite institution ;
- e) si l'intéressé, compte tenu de la totalisation des périodes visée à l'article précédent, ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, le montant de la prestation est déterminé conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ; toutefois, si le droit est ainsi ouvert au regard de deux législations au moins et s'il n'est pas nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en considération pour l'application des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ;
- f) si l'intéressé ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait aux conditions d'une seule d'entre elles ; sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous une ou plusieurs des autres législations, le montant de la prestation est déterminé en vertu de la seule législation au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation ;
- g) dans les cas visés aux alinéas e) et f) du présent paragraphe, les prestations déjà liquidées sont révisées conformément aux dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe au fur et à mesure que les conditions exigées par une ou plusieurs des autres législations sont satisfaites, compte tenu de la totalisation des périodes visées à l'article précédent.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 3
art. 28
suite

2) Un règlement ultérieur fixera les modalités d'application du paragraphe 1) du présent article, notamment celles relatives au maintien des droits du bénéficiaire d'une pension, accordée en vertu d'une législation, au regard d'une autre législation pour laquelle des droits ne sont pas encore ouverts.

3) Si le montant de la prestation à laquelle l'intéressé peut prétendre sans application des dispositions de l'article 27, pour les seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation d'un Etat membre, est supérieur au total des prestations résultant de l'application des paragraphes précédents du présent article, il a droit, de la part de l'institution de cet Etat, à un complément égal à la différence. Si l'intéressé a droit à des compléments de la part des institutions de deux ou de plusieurs Etats membres, il ne bénéficie que du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions desdits Etats en tenant compte des compléments que chacune d'elles aurait dû servir ; les modalités de cette répartition seront fixées par un règlement ultérieur.

4) Sous réserve de la disposition de l'alinéa f) du paragraphe 1 du présent article, les intéressés qui peuvent se prévaloir des dispositions du présent chapitre ne peuvent prétendre au bénéfice d'une pension en vertu des seules dispositions de la législation d'un Etat membre.

Règl. n° 3
art. 42

1) Si la législation du pays compétent prévoit, en cas de décès du soutien de famille, des allocations familiales en faveur de ses enfants, ont droit également à de telles allocations les enfants qui résident ou sont élevés sur le territoire d'un autre Etat membre, jusqu'à concurrence du montant total des allocations familiales et des pensions d'orphelins, prévues par la législation du second Etat, ou, si cette législation ne prévoit qu'une seule de ces prestations, jusqu'à concurrence du montant de cette prestation. Si la législation du pays compétent prévoit dans le cas susvisé, en même temps des allocations familiales et des pensions d'orphelins, le montant total de ces prestations sera pris en considération pour déterminer la mesure dans laquelle les allocations familiales donneront lieu à transfert.

2) Si la législation du pays compétent prévoit des allocations familiales pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente, ont droit également à de telles allocations les bénéficiaires d'une pension ou d'une rente qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, jusqu'à concurrence du montant total des

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 3
art. 42
suite

allocations familiales et des majorations ou suppléments de pension ou de rente pour les enfants, prévus par la législation du second Etat, ou, si cette législation ne prévoit qu'une seule de ces catégories de prestations, jusqu'à concurrence du montant de la prestation de cette catégorie.

3) Dans les cas visés aux paragraphes précédents, les dispositions de l'article 40, paragraphes 2) et 3), et de l'article 41 du présent règlement sont applicables par analogie. Toutefois, les allocations ne sont versées que pendant une période ne dépassant pas trente mois à compter, dans le cas visé au paragraphe 1), du décès du soutien de famille, et dans le cas visé au paragraphe 2), du point de départ de la pension ou de la rente.

Règl. n° 3
art. 52

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un Etat membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre Etat a, sur le territoire de ce deuxième Etat, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit :

- a) Lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Etat membre reconnaît une telle subrogation ;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Etat membre reconnaît ce droit.

L'application de ces dispositions fera l'objet d'accords bilatéraux.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 4

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE du
3 décembre 1958 fixant les modalités d'application et
complétant les dispositions du règlement n° 3 concer-
nant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(Journal Officiel des Communautés Européennes
1958 page 597)

Règl. n° 4
art. 28

1) Lorsque la législation de l'un des Etats membres subordonne l'octroi de certaines prestations ou fractions de prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans un emploi déterminé, seules sont totalisées les périodes d'assurance accomplies dans le même emploi en vertu des législations des autres Etats membres.

2) Si les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies en vertu de la législation de l'un des Etats membres n'atteignent pas, dans leur ensemble, six mois, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation ; dans ce cas, les périodes susvisées sont prises en considération en vue de l'acquisition, du maintien et du recouvrement du droit aux prestations de la part des autres Etats membres, mais elles ne le sont pas pour déterminer le montant dû au prorata, selon l'article 28, paragraphe 1), alinéa b), du règlement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le droit aux prestations est acquis en vertu de la législation du premier Etat, sur la base des seules périodes accomplies sous sa législation.

Annexe
Relevé des Articles

DECISION

relative aux méthodes de coopération administrative
pour l'application de l'article 9, paragraphe 2, du
traité instituant la Communauté économique européenne.

(Journal Officiel des Communautés Européennes
1961, page 29)

Décision
art. 1

Les marchandises qui remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du traité relatives à l'élimination progressive, entre les Etats membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent, sont admises au bénéfice de ces dispositions dans l'Etat membre d'importation sur présentation d'un titre justificatif délivré, à la demande de l'exportateur, par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation.

Décision
art. 2

1) Lorsque les marchandises sont transportées directement de l'Etat membre d'exportation dans l'Etat membre d'importation, le titre justificatif prévu à l'article premier ci-dessus est constitué par un certificat de circulation des marchandises du modèle DD1.

Dans les autres cas, ce titre justificatif est constitué par un certificat de circulation des marchandises du modèle DD3.

2) Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme transportées directement de l'Etat membre d'exportation dans l'Etat membre d'importation :

- a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre ;
- b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 17

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

du 6 février 1962

Premier règlement d'application des articles 85
et 86 du Traité

(Journal Officiel des Communautés Européennes
1962, page 204)

Règl. n°17
art. 4

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité, intervenus après l'entrée en vigueur du présent règlement et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission. Aussi longtemps qu'ils n'ont pas été notifiés, une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, ne peut être rendue.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées, lorsque :

1) N'y participent que des entreprises ressortissant à un seul Etat membre et que ces accords, décisions ou pratiques ne concernent ni l'importation ni l'exportation entre Etats membres ;

2) N'y participent que deux entreprises et que ces accords ont seulement pour effet :

a) de restreindre la liberté de formation des prix ou conditions de transaction d'une partie au contrat lors de la revente de marchandises qu'elle acquiert de l'autre partie au contrat, ou

b) d'imposer à l'acquéreur ou à l'utilisateur de droits de propriété industrielle - notamment de brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles ou marques - ou au bénéficiaire de contrats comportant cession ou concession de procédés de fabrication ou de connaissances relatives à l'utilisation et à l'application de techniques industrielles, des limitations dans l'exercice de ces droits.

3) Ils ont seulement pour objet :

a) l'élaboration ou l'application uniforme de normes et de types,

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 17
art. 4
suite

b) la recherche en commun d'améliorations techniques, si le résultat en est accessible à tous les participants et que chacun d'eux puisse l'exploiter.

Ces accords, décisions et pratiques peuvent être notifiés à la Commission.

Règl. n° 17
art. 5 (*)

1. Les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 85, paragraphe 1, du traité, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85, paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission avant le 1er novembre 1962.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les accords, décisions et pratiques concertées, auxquels ne participent que deux entreprises, doivent être notifiés avant le 1er février 1963.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable si ces accords, décisions et pratiques concertées appartiennent aux catégories visées à l'article 4, paragraphe 2 ; ils peuvent être notifiés à la Commission.

Règl. n° 17
art. 6

1. Lorsque la Commission rend une décision d'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, elle indique la date à partir de laquelle sa décision prend effet. Cette date ne saurait être antérieure au jour de la notification.

2. La deuxième phrase du paragraphe 1 n'est pas applicable aux accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 4, paragraphe 2 et à l'article 5, paragraphe 2, ni à ceux visés à l'article 5, paragraphe 1 et qui ont été notifiés dans le délai prévu par cette dernière disposition.

(*) Modifié par l'article 1 du règlement n° 59 du Conseil (Journal Officiel 1962, page 1655)

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 17
art. 9

1. Sous réserve du contrôle de la décision par la Cour de Justice, la Commission a compétence exclusive pour déclarer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, inapplicables conformément à l'article 85, paragraphe 3, du traité.

2. La Commission est compétente pour appliquer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 du traité, même si les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, pour procéder à la notification ne sont pas expirés.

3. Aussi longtemps que la Commission n'a engagé aucune procédure en application des articles 2, 3 ou 6, les autorités des Etats membres restent compétentes pour appliquer les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, et de l'article 86 conformément à l'article 88 du traité, même si les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2, pour procéder à la notification ne sont pas expirés.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 17
art. 15

1. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de cent à cinq mille unités de compte lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

- a) elles donnent des indications inexactes ou dénaturées à l'occasion d'une demande présentée en application de l'article 2 ou d'une notification en application des articles 4 et 5,
- b) elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 11, paragraphe 3 ou 5, ou de l'article 12, ou ne fournissent pas un renseignement dans le délai fixé dans une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 5, ou
- c) elles présentent de façon incomplète, lors des vérifications effectuées au titre de l'article 13 ou de l'article 14, les livres ou autres documents professionnels requis, ou ne se soumettent pas aux vérifications ordonnées par voie de décision prise en application de l'article 14, paragraphe 3.

2. La Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes de mille unités de compte au moins et d'un million d'unités de compte au plus, ce dernier montant pouvant être porté à dix pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction, lorsque, de propos délibéré ou par négligence :

- a) elles commettent une infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité, ou
- b) elles contreviennent à une charge imposée en vertu de l'article 8, paragraphe 1.

Pour déterminer le montant de l'amende, il y a lieu de prendre en considération, outre la gravité de l'infraction, la durée de celle-ci.

3. Les dispositions de l'article 10, paragraphes 3 à 6, sont applicables.

4. Les décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 n'ont pas un caractère pénal.

Annexè
Relevé des Articles

Règl. n° 17
art. 15
suite

5. Les amendes prévues au paragraphe 2, alinéa a), ne peuvent pas être infligées pour des agissements :

- a) postérieurs à la notification à la Commission et antérieurs à la décision par laquelle elle accorde ou refuse l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité, pour autant qu'ils restent dans les limites de l'activité décrite dans la notification,
- b) antérieurs à la notification des accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que cette notification ait été faite dans les délais prévus à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 2.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne sont pas applicables, dès lors que la Commission a fait savoir aux entreprises intéressées qu'après examen provisoire elle estime que les conditions d'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité sont remplies et qu'une application de l'article 85, paragraphe 3, n'est pas justifiée.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 19

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
du 4 avril 1962
portant établissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur des céréales

(Journal Officiel 1962, p. 933)

Règl. n° 19
art. 1

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur des céréales une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

.....

Règl. n° 19
art. 16

1. Toute importation en provenance des Etats membres ou des pays tiers, ainsi que toute exportation à destination des Etats membres ou des pays tiers, des produits visés à l'article 1er est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé. Les Etats membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er alinéas a) et b) est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai.

Le Conseil examine chaque année sur la base d'un rapport de la Commission s'il est nécessaire de modifier la durée de validité du certificat d'importation. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête d'éventuelles modifications.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n°19
art. 16
suite

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la durée de validité du certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1er alinéas c) et d), sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

Règl. n°19
art. 17

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1er alinéas a) et b) en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé, qui est à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

Le barème des primes est arrêté par la Commission selon les critères déterminés avant le 1er mai 1962 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Règl. n°19
art. 19

1. Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ainsi que des articles 11 et 23 paragraphe 4, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat :

a) ayant pour effet de ramener directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article 1er alinéas a), b) et c) au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement, ou

b) ayant une influence directe sur la relation entre les prix des produits transformés visés à l'article 1er alinéa d) et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans leur fabrication.

2.a) L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements envers un autre Etat membre, peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues à

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n° 19
art. 19
suite

l'article 20 paragraphe 2. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1.

b) Toutefois, l'Etat membre exportateur est autorisé à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 :

- lorsque, dans cet Etat membre exportateur, le niveau du prix indicatif dans le centre de la zone la plus excédentaire se situe à la limite inférieure déterminée en vertu des dispositions de l'article 6,
- dans les autres cas, pour des quantités correspondant aux courants d'échange traditionnels.

L'Etat membre exportateur fait connaître périodiquement aux autres Etats membres et à la Commission les quantités exportées et le montant des restitutions versées.

Les modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26.

c) En ce qui concerne les exportations des excédents de production du grand-duché de Luxembourg vers un Etat membre à prix moins élevés, la restitution est égale à celle qui est calculée conformément aux dispositions de la première phrase de l'alinéa b).

d) Pour les produits visés à l'article 1er alinéa d), les conditions de la fixation de la restitution et du prélèvement à percevoir au cas où une restitution est accordée sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 deuxième phrase.

e) Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, parallèlement aux décisions en matière de rapprochement des prix, les modifications à apporter aux dispositions du présent paragraphe.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 19
art. 20

1. L'application du régime des prélèvements envers les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance de pays tiers.

2. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués sur le marché mondial, la différence entre ces cours et les prix de l'Etat membre exportateur peut être couverte par une restitution, dans les conditions arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 26. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1er alinéa d), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les critères de fixation du montant des restitutions à accorder en même temps qu'il arrête, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 3, les modalités d'application à ces produits du régime des prélèvements.

Règl.n° 19
art. 23

1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1er juillet 1962.

2. Si dans un Etat membre l'adaptation visée au paragraphe 1 se heurte à des difficultés graves, cet Etat peut demander une prolongation du délai prévu au paragraphe 1 pour cette adaptation.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser cette prolongation pour une durée d'un an, à condition qu'il n'en résulte pas d'entrave au développement des échanges ni de préjudice pour les autres Etats membres. Cette autorisation peut être renouvelée pour la durée d'un an sous les mêmes conditions et suivant la même procédure.

La Commission veille au respect des conditions auxquelles l'autorisation est soumise et adresse à cette fin aux Etats membres intéressés, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion, les directives nécessaires.

3. Si, dans un Etat membre producteur d'orge, de maïs ou de seigle, il n'existe, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aucune mesure d'intervention sur le marché de ces produits, cet Etat peut différer jusqu'au 30 juin 1965 l'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 3 et de l'article 7.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 19
art. 23
suite

4. Si, dans un Etat membre, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les consommateurs finals ne paient pas, pour les céréales importées, le prix valable pour les céréales indigènes, cet Etat peut accorder, pour la consommation intérieure exclusivement, une subvention d'un montant uniforme quelle que soit l'origine de ces céréales. L'incidence de cette subvention sur les prix à la consommation ne peut pas, la première année, dépasser l'incidence de l'application du régime des prélèvements sur les prix pratiqués avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En ce cas, l'élément mobile prévu à l'article 14 paragraphe 1 A) est réduit en conséquence. Le Conseil, lorsqu'il statue sur les mesures à prendre, en application de l'article 14 paragraphe 3 ainsi que de l'article 8 paragraphe 2, arrête les ajustements nécessaires.

L'Etat membre diminue graduellement la subvention visée au premier alinéa de façon que cette disparité de prix soit supprimée au plus tard à la fin de la période de transition.

5. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un Etat membre garantit un prix pour une certaine quantité seulement, il adapte sa réglementation, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, de façon que les prescriptions du présent règlement soient respectées, également sur ce point, au plus tard à la fin de la période de transition.

Règl.n° 19
art. 25

1. Il est institué un Comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le "Comité", composé des représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Annexe,
Relevé des Articles

Règl. n°19
art. 26

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Annexe
Relevés des Articles

REGLEMENT N° 22

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
du 4 avril 1962
portant établissement graduel d'une organisation
commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille

(Journal Officiel 1962, p. 959)

Règl.n°22
art. 1

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur de la viande de volaille une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

.....

2. Toutefois, en ce qui concerne les positions 02.03 et ex 16.02 B I, il conviendra de ne pas dépasser l'incidence du droit de douane résultant de l'acceptation de l'offre de consolidation faite pour ces produits au sein du G.A.T.T.

Règl.n°22
art. 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement, sauf disposition contraire prévue dans celui-ci, puissent être effectivement appliquées à partir du 1er juillet 1962.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 54
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
du 30 juin 1962
relatif aux critères de fixation du barème des primes
applicables aux importations de céréales en provenance
des pays tiers

(Journal Officiel 1962, page 1581)

Règl. n° 54
art. 7

Si l'importation n'est pas réalisée au cours du mois indiqué lors de la demande et sauf exceptions dont la définition et les modalités sont à déterminer selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, applicable par analogie :

- a) Le prélèvement qui était applicable au jour du dépôt de la demande de certificat est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur au jour de l'importation et
- b) La prime applicable est la prime la plus élevée prévue pour le produit en cause au barème des primes en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat.

Annexe
Relevé des Articles

DECISION

DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

du 17 juillet 1962

adressée aux Etats membres instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires instituées dans le cadre de la politique agricole commune

(Journal Officiel 1962, page 2140)

Décision

art. 1

Pour l'application, dans l'Etat membre d'importation, du régime des prélèvements agricoles intracommunautaires, il est institué, dans le cadre des méthodes de coopération administrative visées à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa du traité, un certificat de circulation des marchandises du modèle DD4. Ledit certificat est délivré, à la demande de l'exportateur et après visa, le cas échéant, d'une autorité compétente pour la certification de certaines mentions qu'il comporte, par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation.

Décision

art. 2

1. Le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ne peut être utilisé que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement de l'Etat membre d'exportation dans l'Etat membre d'importation.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont considérées comme transportées directement de l'Etat membre d'exportation dans l'Etat membre d'importation :

- a) Les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre ;
- b) Les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'accomplisse sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 77

DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

du 23 juillet 1962

portant fixation du montant des prélèvements pour
les volailles vivantes de basse-cour d'un poids
supérieur à 185 grammes et les parties de volailles
abattues de basse-cour.

(Journal Officiel 1962, page 1881)

Règl.n°77
art. 2 *

Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les parties de volailles abattues, à l'exclusion des abats comestibles et des foies, frais, réfrigérés ou congelés (Position ex 02.02 du tarif douanier commun) sont fixés par kilogramme de la façon suivante :

La moyenne arithmétique des prélèvements fixés conformément à l'article 3, paragraphe 6, première et troisième phrases et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 22 du Conseil pour :

- 1 kg de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le coeur, le foie et le gésier,
- 1 kg de dinde abattue,

est multipliée

- a) à l'importation d'échines et de cous par un coefficient de conversion de 0,75,
- b) à l'importation d'autres parties de volailles, par un coefficient de conversion de 1,25

(*) Modifié par le Règlement N° 136, art. 1 de la Commission de la Communauté économique européenne du 31 octobre 1962 portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volailles (Journal Officiel 1962, page 2625).

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 87
DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
du 25 juillet 1962
relatif à l'établissement des modalités d'application
concernant les certificats d'importation et d'exportation
pour les céréales et les produits céréaliers.

(Journal Officiel 1962, page 1895)

Règl. n° 87
art. 7

La délivrance de certificats d'importation et d'exportation pour les produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil est subordonnée à la constitution d'une caution. Sous réserve des dispositions de l'article 8, cette caution reste acquise en tout ou en partie lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie ;

Jusqu'à leur harmonisation conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 19 du Conseil, les modalités relatives à la constitution et à la perte de la caution, ainsi qu'à son montant, sont fixées par les Etats membres et portées sans délai à la connaissance de la Commission et des autres Etats membres.

Règl. n° 87
art. 9

Les dispositions de l'article 7 du règlement n° 54 du Conseil ne sont pas applicables lorsque l'importation n'a pas été effectuée durant le mois indiqué dans la demande de certificat pour des raisons qui justifient une exception en vertu de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 13/64/C.E.E.

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

du 5 février 1964

portant établissement graduel d'une organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Journal Officiel 1964, p. 549)

Règl.n°13
art. 1

1) En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur du lait et des produits laitiers une organisation commune des marchés comportant un régime de prélèvements applicable aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers et une réglementation en matière de prix et d'intervention.

2) L'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers s'étend aux produits suivants :

.....

3) La campagne laitière commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

4) Sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 6, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine quels beurres sont à considérer comme beurre de première qualité au sens du présent règlement.

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n°13

art. 12

1) Dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent autre que celle prévue par le présent règlement,

- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le Grand-Duché de Luxembourg,

- le recours à l'article 44 du traité.

2) Pour les importations en provenance des pays tiers, sont incompatibles avec l'application du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg et sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

3) Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

4) Est incompatible avec l'application du présent règlement l'exportation à partir d'un Etat membre vers un autre Etat membre :

a) de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements, ou

b) de produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f), ou soumis à une organisation commune des marchés prévoyant des dispositions analogues à celles du présent paragraphe, dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à f) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 38/64/C.E.E.

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

du 25 mars 1964

relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur
de la Communauté

(Journal Officiel 1964,
p. 965)

Règl.n° 38
art. 9

1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut pas, en raison de sa nationalité être traité sur le territoire des autres Etats membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement ; à l'égard des travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2, cette règle s'applique pour autant que la relation de travail soit régie par le droit de l'Etat membre sur le territoire duquel la prestation de service est effectuée.

2. Le travailleur visé à l'article premier paragraphe 1, bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales, de droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise.

Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit avoir été employé sur le territoire de l'Etat membre intéressé dans la même entreprise pendant 3 ans. Il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité. Les réglementations qui accordent dans les Etats membres un régime plus favorable aux travailleurs ressortissants des autres Etats membres sont maintenues.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres Etats membres.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 102/64/C.E.E.

DE LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
du 28 juillet 1964

relatif aux certificats d'importation et d'exportation
pour les céréales, les produits transformés à base de
céréales, le riz, les brisures et les produits trans-
formés à base de riz

(Journal Officiel 1964, p. 2125)

Règl.n° 102
art. 1

1. Le certificat d'importation ou d'exportation autorise et oblige à importer du pays de provenance ou à exporter vers le pays de destination qui le cas échéant y est mentionné, la quantité indiquée du produit désigné, dans le délai de validité du certificat.

2. Lorsque la quantité importée ou exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle peut être considérée comme importée ou exportée au titre de ce certificat.

3. Lorsque la quantité importée est inférieure de 7 % au plus, ou lorsque la quantité exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'importer ou d'exporter est considéré comme rempli.

Règl.n° 102
art. 7

1. La délivrance de certificats d'importation ou d'exportation pour une quantité supérieure à 200 kilogrammes de produits visés à l'article premier du règlement n° 19 du Conseil et à l'article premier du règlement n° 16/64/C.E.E. est subordonnée à la constitution d'une caution s'élevant au moins à :

- 0,50 unité de compte par 1.000 kilogrammes s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution n'est pas fixé à l'avance ;

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 102
art. 7
suite

- 5 unités de compte par 1.000 kilogrammes s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution est fixé à l'avance.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque Etat membre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque l'obligation d'importer ou d'exporter n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants repris au paragraphe 3, appliqués sur une quantité égale au moins à la différence entre :

- 93 % de la quantité indiquée dans le certificat d'importation ou 95 % de la quantité indiquée dans le certificat d'exportation, et
- la quantité importée ou exportée.

Toutefois, les Etats membres peuvent prendre en considération la quantité totale indiquée dans le certificat, lorsqu'aucune quantité n'a été importée ou exportée.

3. Les montants à prendre en considération pour le calcul de la caution qui reste acquise sont :

- a) Lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le montant du prélèvement ou de la restitution n'est pas fixé à l'avance : le montant fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1' ;
- b) Lorsqu'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le montant du prélèvement est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte au moins par 1.000 kilogrammes, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :
 - le prélèvement fixé à l'avance, majoré de la prime déterminée conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement n° 19 ou au paragraphe 2 de l'article 11 du règlement n° 16/64/C.E.E., et
 - le prélèvement applicable le dernier jour de validité du certificat d'importation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier ;

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 102
art. 7
suite

- c) Lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels le montant de la restitution est fixé à l'avance : 0,50 unité de compte au moins par 1.000 kilogrammes, majoré d'un supplément éventuel correspondant à la différence entre :
- la restitution applicable pour le dernier jour de validité du certificat d'exportation et
 - la restitution fixée à l'avance pour le dernier mois de validité du certificat d'exportation, si le dernier de ces montants est inférieur au premier.

Règl.n° 102
art. 8

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

- a) Dans les cas visés au paragraphe 2 alinéas a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'Etat membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;
- b) Dans les cas visés au paragraphe 2 alinéa e) à h), la durée de validité du certificat est prorogée, pour le délai que l'Etat membre juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'Etat membre peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, ce montant est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective.

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 :

- a) Guerre et troubles ;
- b) Interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les Etats ;
- c) Entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;

Annexe
Relevé des Articles

Règl.n° 102
art. 8
suite

- d) Naufrage ;
- e) Avaries du navire ou de la cargaison ;
- f) Grève ;
- g) Interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux ;
- h) Panne de machine.

L'application de l'"extension clause" ne doit pas être considérée comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1.

3. Si les Etats membres admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1, des circonstances autres que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Annexe
Relevé des Articles

DECISION

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

du 13 mai 1965

relative à l'harmonisation de certaines dispositions
ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine
des transports par chemin de fer, par route et par
voie navigable

(Journal Officiel 1965, p. 1.500)

Décision
art. 4

Lorsqu'un système commun de taxe sur le chiffre d'affaires aura été arrêté par le Conseil et mis en vigueur dans les Etats membres, ceux-ci appliqueront ce système suivant des modalités à déterminer aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Au plus tard lorsque le système commun de taxe sur le chiffre d'affaires visé à l'alinéa précédent aura été mis en vigueur, ce système se substituera aux régimes de taxes spécifiques tenant lieu de taxe sur le chiffre d'affaires dans la mesure où les transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable se trouveraient soumis à ces régimes.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 160/66/C.E.E.

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

du 27 octobre 1966

portant instauration d'un régime d'échanges pour cer-
taines marchandises résultant de la transformation de
produits agricoles

(Journal Officiel 1966, page 3.361)

Règl.n° 160
art. 16

Si, à l'entrée en vigueur du présent règlement, le droit de douane applicable à une marchandise visée par celui-ci est consolidé dans le cadre du G.A.T.T., et aussi longtemps que cette consolidation subsiste, le montant total de l'imposition visée à l'article 10, exprimé en pourcentage du prix à l'importation de la marchandise en cause, ne peut excéder le taux du droit du tarif douanier commun consolidé à l'égard des pays tiers.

Dans ce cas, le montant total de l'imposition visée à l'article 3, exprimé en pourcentage du prix à l'importation de la même marchandise, ne peut excéder les 9/10^{es} du taux de ce même droit.

Annexe
Relevé des Articles

PREMIERE DIRECTIVE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
du 11 avril 1967
en matière d'harmonisation des législations des
Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre
d'affaires

(Journal Officiel 1967, page 1.301)

Première
directive
art. 1

Les Etats membres remplacent leur système actuel de taxes sur le chiffre d'affaires par le système commun de taxe sur la valeur ajoutée défini à l'article 2.

Dans chaque Etat membre la loi ayant pour objet d'effectuer ce remplacement sera promulguée dans les meilleurs délais, afin qu'elle puisse entrer en vigueur à une date qui sera fixée par l'Etat membre en tenant compte de la situation conjoncturelle, mais qui ne sera pas postérieure au 1er janvier 1970.

A compter de l'entrée en vigueur de cette loi, l'Etat membre ne peut maintenir ou instituer aucune mesure de compensation forfaitaire à l'importation ou à l'exportation au titre des taxes sur le chiffre d'affaires pour les échanges entre les Etats membres.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 120/67/C.E.E.

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

du 13 juin 1967

portant organisation commune des marchés dans le
secteur des céréales

(Journal Officiel 1967, page 2.269)

Règl.n° 120
art. 12

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1er est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les Etats membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1er août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'Etat membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 473/67/C.E.E.

DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 21 août 1967

relatif aux certificats d'importation et d'exportation
pour les céréales, les produits transformés à base de
céréales, le riz, les brisures et les produits trans-
formés à base de riz

(Journal Officiel 1967, n° 204/16)

Règl. n°
473/67/C.E.E.
art. 9

1. Lorsque l'importation ou l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances :

a) dans les cas visés au paragraphe 2 sous a) à d), l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et la caution ne reste pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, la durée de validité du certificat peut être prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée ;

b) dans les cas visés au paragraphe 2 sous e) à h), la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai que l'organisme compétent juge nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'organisme compétent peut décider que l'obligation d'importer ou d'exporter est annulée et que la caution ne reste pas acquise.

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement ou de la restitution a été fixé à l'avance, ce montant est ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'importation ou de l'exportation effective.

Annexe
Relevé des Articles

Règl. n°
473/67/C.E.E.
art. 9
suite

2. Les circonstances suivantes doivent être considérées comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 dans la mesure où elles sont cause de l'inexécution de l'obligation de l'importateur ou de l'exportateur :

- a) guerre ou troubles ;
- b) interdictions d'exportation ou d'importation édictées par les Etats ;
- c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté ;
- d) naufrage ;
- e) avaries du navire ou de la cargaison ;
- f) grève ;
- g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses eaux ;
- h) panne de machine.

L'application de l'"extension clause" ne doit pas être considérée comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1.

3. Si les organismes compétents admettent comme cas de force majeure au sens du paragraphe 1 des circonstances que celles visées au paragraphe 2, ils en avisent immédiatement la Commission, en indiquant si les dispositions appliquées sont celles de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe 1.

4. Si une circonstance, considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de provenance lorsqu'il s'agit d'importation ou au pays de destination lorsqu'il s'agit d'exportation, est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de provenance ou le pays de destination a été désigné à l'administration compétente avant la manifestation du cas de force majeure et au plus tard un mois après la date de délivrance du certificat.

5. L'importateur ou l'exportateur apporte, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Annexe
Relevé des Articles

DIRECTIVE N° 68/31/C.E.E.

DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 22 décembre 1967

portant fixation du rythme de suppression du droit de 0,5 % pour services administratifs appliqué par la République italienne à l'importation des marchandises en provenance des autres Etats membres.

(Journal Officiel 1968, n° L 12/8)

Directive
68/31/C.E.E.
art. 1

Sans préjudice de l'interdiction des taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation figurant dans les règlements arrêtés par le Conseil, en vertu de l'article 43 ou 235 du traité, le droit pour services administratifs appliqué par la République italienne pour les importations en provenance des autres Etats membres sera supprimé par voie de réductions successives, opérées sur le taux appliqué au 31 décembre 1957, de façon que le total des réductions atteigne 100 % du taux précité avant le 1er juillet 1968.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 803/68/C.E.E.

DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 27 juin 1968

relatif à la valeur en douane des marchandises

(Journal Officiel 1968, n° L 148/6)

Règl.n°
803/68/C.E.E.
art. 1

1. Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment visé à l'article 5, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

2. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que :

- a) les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté ;
- b) le vendeur supporte tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction, ces frais étant, dès lors, compris dans le prix normal ;
- c) l'acheteur supporte les droits et taxes exigibles dans le territoire douanier de la Communauté, ces droits et taxes étant, dès lors, exclus du prix normal.

Règl.n°
803/68/C.E.E.
art. 7

Les frais visés à l'article 1er paragraphe 2 sous b) comprennent notamment :

- les frais de transport,
- les frais d'assurance,
- les frais de chargement,

Annexe
Relevés des Articles

Règl.n°
803/68/C.E.E.

art. 7
suite

- les frais de chargement, dans la mesure où ceux-ci sont compris dans le fret, des marchandises livrées au lieu d'introduction,
 - les commissions,
 - les courtages,
 - les frais d'établissement, en dehors du territoire douanier de la Communauté, des documents relatifs à l'introduction des marchandises dans ce territoire, y compris les droits de chancellerie,
 - les droits et taxes exigibles en dehors du territoire douanier de la Communauté, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé,
 - le coût des emballages, à l'exclusion du coût des emballages qui suivent leur régime propre,
 - les frais d'emballage (main d'oeuvre, matériel ou autres frais).
-

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1028/68/C.E.E.
DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

du 19 juillet 1968

fixant les procédures et conditions de prise en charge
des céréales par les organismes d'intervention pour
la campagne 1968/1969

(Journal Officiel 1968, n° L 176/1)

Règl.n°
1028/68/C.E.E.
art. 1

1. Tout détenteur de lots homogènes, d'un minimum de 50 tonnes, de blé tendre, de seigle, d'orge, de maïs et de 10 tonnes de blé dur, récoltés dans la Communauté, est habilité à présenter ces céréales à l'organisme d'intervention. Toutefois, les organismes d'intervention peuvent fixer un tonnage minimum supérieur.

2. Pour la présentation à l'organisme d'intervention du grand-duché de Luxembourg, la quantité minimum de 50 tonnes prévue au paragraphe 1 peut être ramenée à 25 tonnes.

Règl.n°
1028/68/C.E.E.
art. 5

Les organismes d'intervention arrêtent, en tant que de besoin, des procédures et conditions de prise en charge complémentaires, compatibles avec les dispositions du présent règlement, pour tenir compte des conditions particulières existant dans l'Etat membre dont ils relèvent.

Annexe
Relevé des Articles

REGLEMENT N° 1134/68/C.E.E.

DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

du 30 juillet 1968

fixant les règles d'application du règlement (C.E.E.)
n° 653/68 relatif aux conditions de modification de
la valeur de l'unité de compte utilisé pour la poli-
tique agricole commune

(Journal Officiel 1968 N° L 188/1)

Règl. n°
1134/68/C.E.E.
art. 7

Le présent règlement s'applique à toutes les opérations réalisées à partir de la date de son entrée en vigueur.

Toutefois, tout intéressé, ayant avant cette date obtenu une fixation à l'avance ou conclu un accord avec un organisme d'intervention, pour une opération restant à réaliser après ladite date, obtient, sur demande écrite qui doit parvenir à l'organisme compétent dans un délai de 30 jours suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant, ou la résiliation de l'accord.

Annexe
Relevés des Articles

REGLEMENT N° 1612/68/C.E.E.

DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 15 octobre 1968

relatif à la libre circulation des travailleurs
à l'intérieur de la Communauté

(Journal Officiel 1968, N° L 257/2)

Règl. n°
1612/68/C.E.E.
art. 7

1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres Etats membres.

Annexe
Relevé des Articles

DECISION N° 69/71/C.E.E.

DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 12 février 1969

relative aux mesures permettant à certaines
catégories de consommateurs d'acheter du
beurre à prix réduit

(Journal Officiel 1969, N° L 52/9)

Décision n°
69/71/C.E.E.
art. 4

Les Etats membres prennent toute mesure nécessaire pour que :

- la subvention visée à l'article 2 soit exclusivement accordée aux livraisons particulières pour lesquelles elle est prévue,
- les bénéficiaires des mesures prévues à l'article 1er ne puissent obtenir du beurre qu'en échange d'un bon individualisé.

Annexe
Relevé des Articles

TRAITE instituant la
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

C.E.E.A.
art. 151

La Cour de Justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 188, alinéa 2.

C.E.E.A.
art. 188

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des Etats membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

Annexe
Relevé des Articles

PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

art. 12

Sur le territoire de chacun des Etats membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents des Communautés

- a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions des Traités relatives d'une part aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers les Communautés et d'autre part à la compétence de la Cour pour statuer sur les litiges entre les Communautés et leurs fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions,
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints, et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,
- c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales,
- d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays où le droit est exercé,
- e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci, et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le Gouvernement du pays intéressé.

Annexe
Relevé des Articles

PROTOCOLE

SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Protocole
C.E.C.A.
art. 16

Toute constatation portant sur l'interprétation ou
l'application du présent Protocole sera soumise à la Cour.

Annexe
Relevé des Articles

T R A I T E

INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE ET

UNE COMMISSION UNIQUE DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Traité de
Fusion
art. 30

Les dispositions des Traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à la compétence de la Cour de Justice et à l'exercice de cette compétence sont applicables aux dispositions du présent Traité et du Protocole y annexé, à l'exception de celles qui revêtent la forme de modifications d'articles du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour lesquelles demeurent applicables les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ANNEXE II

ARRETS DE LA COUR

CLASSES SELON LEUR ORDRE CHRONOLOGIQUE

ANNEXE II
Arrêts de la Cour

page :

<u>Arrêt du 13 février 1969</u>	
Affaire 14/68	3
<u>Arrêt du 25 février 1969</u>	
Affaire 23/68	6
<u>Arrêt du 7 mai 1969</u>	
Affaire 28/68	8
<u>Arrêt du 24 juin 1969</u>	
Affaire 29/68	10
<u>Arrêt du 1er juillet 1969</u>	
Affaires jointes 2 et 3/69	14
<u>Arrêt du 9 juillet 1969</u>	
Affaire 5/69	18
Affaire 10/69	22
<u>Arrêt du 10 juillet 1969</u>	
Affaire 9/69	20
<u>Arrêts du 15 octobre 1969</u>	
Affaire 14/69	24
Affaire 15/69	26
<u>Arrêts du 12 novembre 1969</u>	
Affaire 27/69	28
Affaire 29/69	30
<u>Arrêt du 10 décembre 1969</u>	
Affaire 34/69	32
<u>Arrêt du 18 février 1970</u>	
Affaire 40/69	34

ANNEXE II
Arrêts de la Cour

page :

<u>Arrêt du 18 mars 1970</u>	
Affaire 43/69	37
<u>Arrêt du 14 avril 1970</u>	
Affaire 68/69	39
<u>Arrêt du 17 juin 1970</u>	
Affaire 3/70	51
<u>Arrêts du 18 juin 1970</u>	
Affaire 72/69	41
Affaire 74/69	46
<u>Arrêt du 24 juin 1970</u>	
Affaire 73/69	43
<u>Arrêt du 30 juin 1970</u>	
Affaire 1/70	49
<u>Arrêt du 6 octobre 1970</u>	
Affaire 9/70	53
<u>Arrêts du 21 octobre 1970</u>	
Affaire 20/70	71
Affaire 23/70	75
<u>Arrêt du 22 octobre 1970</u>	
Affaire 12/70	61
<u>Arrêts du 28 octobre 1970</u>	
Affaire 16/70	67
Affaire 17/70	69
<u>Arrêt du 1er décembre 1970</u>	
Affaire 32/70	96

Annexe II
Arrêts de la Cour

page :

Arrêts du 8 décembre 1970

Affaire 14/70	65
Affaire 28/70	88

Arrêt du 10 décembre 1970

Affaire 27/70	86
---------------------	----

Arrêt du 15 décembre 1970

Affaire 31/70	94
---------------------	----

Arrêts du 16 décembre 1970

Affaire 13/70	63
Affaire 36/70	104

Arrêts du 17 décembre 1970

Affaire 11/70	58
Affaire 25/70	79
Affaire 26/70	83
Affaire 30/70	90
Affaire 33/70	98
Affaire 34/70	100
Affaire 35/70	102

ANNEXE III

OBJET DES DEMANDES

Annexe III
Objet des demandes

page :

Droits de douane (art. 9-17 du Traité C.E.E.)

Affaires jointes 2 et 3/69	14
Affaire 12/70	61
Affaire 14/70	65
Affaire 27/70	86
Affaire 33/70	98

Impositions intérieures (art. 95-99 du Traité C.E.E.)

Affaire 29/68	10
Affaire 9/70	53
Affaire 20/70	71
Affaire 23/70	75

Libre circulation des personnes (art. 48-51 du Traité C.E.E.)

Affaire 15/69	26
---------------------	----

Marché agricole (art. 38-47 du Traité C.E.E.)

Affaire 14/69	24
Affaire 29/69	30
Affaire 40/69	34
Affaire 72/69	41
Affaire 73/69	43
Affaire 74/69	46
Affaire 11/70	58
Affaire 12/70	61
Affaire 16/70	67
Affaire 17/70	69
Affaire 25/70	79
Affaire 26/70	83
Affaire 28/70	88
Affaire 30/70	90
Affaire 31/70	94
Affaire 34/70	100
Affaire 36/70	104

Monopoles d'Etat (art. 37 du Traité C.E.E.)

Affaire 13/70	63
---------------------	----

Privilèges et immunités

Affaire 23/68	6
---------------------	---

Annexe III
Objet des demandes

page :

Règles de concurrence (art. 85-90 du Traité C.E.E.)

Affaire 14/68	3
Affaire 5/69	18
Affaire 10/69	22
Affaire 43/69	37
Affaire 1/70	49

Responsabilité de la Communauté (art. 188 du Traité Euratom)

Affaire 9/69	20
--------------------	----

Sécurité sociale des travailleurs migrants
(art. 51 du Traité C.E.E.)

Affaire 28/68	8
Affaire 27/69	28
Affaire 34/69	32
Affaire 68/69	39
Affaire 3/70	51
Affaire 32/70	96
Affaire 35/70	102

Transport (art. 74-84 du Traité C.E.E.)

Affaire 9/70	53
Affaire 20/70	71
Affaire 23/70	75
Affaire 27/70	86

ANNEXE IV

JURIDICTIONS NATIONALES

AYANT DEMANDE UNE DECISION PREJUDICIELLE

ANNEXE IV
Juridictions nationales

page :

BELGIQUE

<u>Juge de Paix d'Anvers</u>	
Affaires jointes 2 et 3/69	14
<u>Commission de réclamation de Liège</u>	
Affaire 32/70	96
<u>Conseil de Prud'Hommes d'Appel de Mons</u>	
Affaire 3/70	51
<u>Cour de Cassation</u>	
Affaire 9/69	20
Affaire 12/70	61
<u>Tribunal de Commerce de Bruxelles</u>	
Affaire 10/69	22

FRANCE

<u>Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole du Bas-Rhin</u>	
Affaire 35/70	102
<u>Conseil d'Etat</u>	
Affaire 34/70	100
<u>Cour d'Appel de Paris</u>	
Affaire 34/69	32
<u>Cour de Cassation</u>	
Affaire 28/68	8

ITALIE

<u>Tribunale Civile e Penale Brescia</u>	
Affaire 33/70	98

ANNEXE IV
Juridictions nationales

page :

LUXEMBOURG

Cour Supérieure de Justice

Affaire 27/69 28

PAYS-BAS

College van Beroep voor het Bedrijfsleven

Affaire 16/70 67

Affaire 17/70 69

Cour d'Appel de La Haye

Affaire 23/68 6

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Bundesarbeitsgericht

Affaire 15/69 26

Bundesfinanzhof

Affaire 40/69 34

Affaire 72/69 41

Affaire 73/69 43

Affaire 74/69 46

Affaire 13/70 63

Affaire 14/70 65

Affaire 31/70 94

Bundessozialgericht

Affaire 68/69 39

Bundesverwaltungsgericht

Affaire 36/70 104

Finanzgericht

Baden-Württemberg

Affaire 20/70 71

Düsseldorf

Affaire 23/70 75

Hamburg

Affaire 14/69 24

Affaire 27/70 86

Affaire 28/70 88

ANNEXE IV
Juridictions nationales

page :

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (suite)

Finanzgericht

München

Affaire 9/70 53

Saarland

Affaire 29/68 10

Hessische Verwaltungsgerichtshof

Affaire 25/70 79

Affaire 26/70 83

Affaire 30/70 90

Kammergericht Berlin

Affaire 14/68 3

Oberlandesgericht

Karlsruhe

Affaire 43/69 37

Affaire 1/70 49

München

Affaire 5/69 18

Verwaltungsgericht

Frankfurt

Affaire 11/70 58

Stuttgart

Affaire 29/69 30

ANNEXE V

Parties devant la juridiction nationale

Annexe V

Parties

N° de l'affaire

- B -

Brauerei A. BILGER Söhne GmbH, Gottmadingen	43/69
Helmut BITSCH, Breisach/Rhein	1/70
Firma Paul G. BOLLMANN, Hamburg	40/69
S.A. Ch. BRACHFELD & Sons, Anvers	2 et 3/69
BREMER Handelsgesellschaft, Hamburg	72/69
Elisabeth BROCK, Stade	68/69
BUNDESKARTELLAMT	14/68
BUNDESKNAPPSCHAFT, Bochum	68/69

- C -

CAISSE d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, Paris	34/69
CAISSE de Compensation pour Allocations familiales des Charbonnages du Couchant de Mons, Mons	3/70
CAISSE de Maladie des C.F.L. "Entr'aide médicale", Luxembourg	27/69
CAISSE primaire d'assurance maladie, Strasbourg	35/70
CAISSE Régionale de Sécurité Sociale du Nord de la France	28/68
CHOUGOL Diamond Co., Anvers	2 et 3/69
Francesco CINZANO & Cia GmbH, Güdigen (Saar)	13/70
Compagnie Belge d'Assurances Générales sur la Vie et contre les Accidents, Bruxelles	27/69
S.A. La CONCORDE, Bruxelles	9/69
Paul CRAEYNEST	12/70

- D -

DEUTSCHE Bakels GmbH, Frankfurt/Main	14/70
DEUTSCHE Getreide- und Futtermittel Handelsgesell- schaft mbH, Hamburg	31/70
Francesca DI BELLA, veuve de Vincenzo Beninato, Catane (Italie)	3/70
J. DUFFY, Paris	34/69

- 203 -

Annexe V
Parties

N° de l'affaire

- E -

Firma C.W. EDDING & Co., Hamburg	27/70
Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt/Main	11/70, 25/70 26/70, 30/70 36/70
ETAT Belge	12/70

- F -

FINANZAMT Düsseldorf-Altstadt	23/70
FINANZAMT Traunstein	9/70

- G -

GETREIDE-Import GmbH, Duisbourg	36/70
Franz GRAD, Linz-Urfahr	9/70

- H -

E. HASELHORST, Düsseldorf	23/70
HAUPTZOLLAMT Bremen-Freihafen	72/69, 74/69
HAUPTZOLLAMT Freiburg	20/70
HAUPTZOLLAMT Hamburg-Altona	31/70
HAUPTZOLLAMT Hamburg-Jonas	14/69
HAUPTZOLLAMT Hamburg-Oberelbe	40/69
HAUPTZOLLAMT Hamburg-St. Annen	27/70
HAUPTZOLLAMT Lüneburg	28/70
HAUPTZOLLAMT Münster	73/69
HAUPTZOLLAMT Saarbrücken	29/68, 13/70
Firma Günther HENCK, Hamburg	26/70
HOOFDPRODUCTSCHAP voor Akkerbouwprodukten, La Haye	16/70, 17/70

Annexe V

Parties

N° de l'affaire

- I -

INSPECTIE der Belastingen, La Haye	23/68
INTERNATIONALE Handelsgesellschaft mbH, Frankfurt/Main	11/70

- J -

Heinrich und Marta JEHLE, Friedrichshafen	43/69
---	-------

- K -

Johannes Gerhardus KLOMP, La Haye	23/68
Firma KOSTER, BERODT & Co., Hamburg	25/70

- L -

Koninklijke LASSIE Fabrieken N.V., Wormerveer	17/70
Jean-Pierre LEDUC, Bruxelles	9/69
Transports LESAGE & Cie, Mulhouse	20/70

- M -

S.à.r.l. MANPOWER, Strasbourg	35/70
Stéphanie LA MARCA, Liège	32/70
MARKUS et WALSH, société en commandite simple, Hamburg	14/69
MILCH-, FETT- und EIERKONTOR GmbH, Hamburg	29/68
Ministère italien des Finances	33/70

Annexe V

Parties

N° de l'affaire

- N -

Coöperatieve Vereniging "NECOMOUT" G.A.,
Amsterdam 16/70

- O -

OBERFINANZDIREKTION, München 14/70
Firma H. OEHLMANN & Co., Oldenburg 73/69
OFFICE national interprofessionnel des céréales,
Paris 34/70

- P -

S.A. PORTELANGE, Bruxelles 10/69
Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten,
La Haye 16/70, 17/70

- R -

Parfums Marcel ROCHAS Vertriebs GmbH, München 1/70

- S -

Spa SACE, Bergamo 33/70
Claude SAYAG, Bruxelles 9/69
S.C.M. Belgium, Bruxelles 10/69
S.C.M. International GmbH, Subsidiary of S.C.M.
Corporation, Zürich, Frankfurt/Main 10/69
S.C.M. Corporation, New-York 10/69
Otto SCHEER, Hannover 30/70
S.A. SMITH Corona Marchant International,
Lausanne 10/69
Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders, Anvers 2 et 3/69
SOCIETE Nationale des Chemins de Fer Luxembour-
geois, Luxembourg 27/69

Annexe V

Parties

N° de l'affaire

Erich STAUDER, Ulm 29/69
Syndicat National du Commerce Extérieur des
céréales et autres, Paris 34/70

- T -

Denise THONON, Bruxelles 9/69
Achille TORREKENS, Bray-Dunes (Nord) 28/68

- U -

Salvatore UGLIOLA, Stuttgart 15/69
UNION nationale des mutualités socialistes,
Bruxelles 32/70

- V -

Michel VANDEWALLE 12/70
Ets. J. VERVAECKE S.p.r.l., Bruxelles 5/69
VILLE d'Ulm, Département des affaires sociales 29/69
Franz VOELK, Kempten 5/69

- W -

WAREN-Import-Gesellschaft Krohn & Co., Hamburg 74/69
WALT Wilhelm, Hambourg et autres 14/68
Kommanditgesellschaft in Firma otto WITT, Stelle
über Winsen/Luhe 28/70
WURTTENBERGISCHE Milchverwertung - Südmilch -
A.G., Stuttgart 15/69

- Z -

S.A. ZURICH, Bruxelles 9/69

TABLE DES MATIERES

page :

Article 177 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne	1
Affaire 14/68 : Walt Wilhelm, Hambourg et autres contre Bundeskartellamt	3
Affaire 23/68 : Johannes Gerhardus Klomp, La Haye contre Inspektie des Belastingen, La Haye	6
Affaire 28/68 : Caisse Régionale de Sécurité Sociale du Nord de la France contre Achille Torrekens, Bray-Dunes (Nord)	8
Affaire 29/68 : Milch-, Fett- und Eierkontor GmbH, Hambourg contre Hauptzollamt, Saarbrücken	10
Affaires 2 et 3/69 : Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders, Anvers contre S.A. Ch. Brachfeld & Sons, Anvers et Chougol Diamond Co., Anvers	14
Affaire 5/69 : Franz Völk, Kempten (Allemagne) contre S.P.R.L. Ets. J. Vervaecke, Bruxelles ...	18
Affaire 9/69 : Claude Sayag et S.A. Zürich, Bruxelles contre Jean-Pierre Leduc et Denise Thonon, Bru- xelles et S.A. La Concorde, Bruxelles ...	20

Affaire 10/69	: S.A. Portelange, Bruxelles contre S.A. Smith Corona Marchant International, Lausanne, S.C.M. International GmbH, Subsidiary of S.C.M. Corporation Zürich, Francfort/Main, S.C.M. Corporation, New-York, S.A. S.C.M. Belgium, Bruxelles	22
Affaire 14/69	: Markus et Walsh, société en commandite simple, Hambourg contre Hauptzollamt Hambourg-Jonas, Hambourg..	24
Affaire 15/69	: Württembergische Milchverwertung - Südmilch - A.G., Stuttgart contre Salvatore Ugliola, Stuttgart	26
Affaire 27/69	: Caisse de Maladie des C.F.L. "Entr'aide Médicale" Luxembourg et Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, Luxembourg contre Compagnie Belge d'Assurances sur la Vie et contre les Accidents, Bruxelles	28
Affaire 29/69	: Erich Stauder, Ulm contre Ville d'Ulm - Département des affaires sociales	30
Affaire 34/69	: Caisse d'Assurance Vieillesse des Travailleurs salariés de Paris contre Jeanne Duffy, Paris	32
Affaire 40/69	: Hauptzollamt Hambourg contre Firma Paul G. Bollmann, Hambourg	34
Affaire 43/69	: Firma Brauerei A. Bilger Söhne GmbH, Gottmadingen contre Heinrich Jehle et Marta Jehle, Friedrichshafen	37

page :

Affaire 68/69	: Elisabeth Brock, Stade contre Bundesknappschaft, Bochum	39
Affaire 72/69	: Hauptzollamt Bremen contre Bremer Handelsgesellschaft mbH, Hambourg .	41
Affaire 73/69	: H. Oehlmann & Co., Oldenbourg contre Hauptzollamt, Münster	43
Affaire 74/69	: Hauptzollamt Bremen-Freihafen contre Waren-Import-Gesellschaft Krohn & Co., Hambourg	46
Affaire 1/70	: Parfums Marcel Rochas, Vertriebs-GmbH, Munich contre Helmut Bitsch, Breisach/Rhein	49
Affaire 3/70	: Caisse de compensation pour allocations familiales des Charbonnages du Couchant de Mons, Mons contre Francesca Di Bella, veuve de Vincenzo Beninato, Catane (Italie)	51
Affaire 9/70	: Franz Grad, Linz-Urfahr (Autriche) contre Finanzamt Traunstein	53
Affaire 11/70	: Firma Internationale Handelsgesellschaft mbH, Frankfurt contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel	58
Affaire 12/70	: Paul Craeynest et Michel Vandewalle contre Etat belge	61

page :

Affaire 13/70	: Francesco Cinzano & Cia GmbH, Güdigen (Saar) contre Hauptzollamt Saarbrücken	63
Affaire 14/70	: Deutsche Bakels GmbH, Frankfurt contre Oberfinanzdirektion, München	65
Affaire 16/70	: Coöperatieve Vereniging "Necomout" G.A., Amsterdam contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten et Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten, La Haye	67
Affaire 17/70	: Koninklijke Lassie Fabrieken N.V., Wor- merveen contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten et Produktschap voor Granen, Zaden en Peulvruchten, La Haye	69
Affaire 20/70	: Transports Lesage & Cie, Mulhouse contre Hauptzollamt Freiburg	71
Affaire 23/70	: Güterfernverkehrsunternehmer Erich Haselhorst, Düsseldorf contre Finanzamt Düsseldorf-Alstadt	75
Affaire 25/70	: Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt/Main contre Firma Köster, Berodt & Co., Hamburg	79
Affaire 26/70	: Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt/Main contre Firma Günter Henck, Hamburg	83

page :

Affaire 27/70	: Firma C.W. Edding & Co., Hamburg contre Hauptzollamt Hamburg-St. Annen	86
Affaire 28/70	: Kommanditgesellschaft in Firma Otto Witt, Stelle über Winsen/Luhe contre Hauptzollamt Lüneburg	88
Affaire 30/70	: Firma Otto Scheer, Hannover contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Frankfurt/Main	90
Affaire 31/70	: Deutsche Getreide- und Futtermittel Handelsgesellschaft, mbH, Hamburg contre Hauptzollamt Hamburg-Altona	94
Affaire 32/70	: Union nationale des mutualités socialis- tes, Bruxelles contre Stéphanie La Marca, Liège	96
Affaire 33/70	: Società S.A.C.E., Bergamo contre Ministère italien des Finances	98
Affaire 34/70	: Syndicat national du Commerce extérieur des céréales et autres contre Office national interprofessionnel des céréales et Ministre de l'agriculture, Paris	100
Affaire 35/70	: S.a.r.l. Manpower, Strasbourg contre Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Strasbourg	102
Affaire 36/70	: Getreide-Import GmbH, Duisbourg contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel	104

page :

ANNEXES

I	- Relevé des articles interprétés par la Cour	107
II	- Arrêts de la Cour classés selon leur ordre chronologique	185
III	- Objet des demandes	191
IV	- Juridictions nationales ayant demandé une décision préjudicielle	195
V	- Parties devant la juridiction nationale	201

